

Avis multilatéral et demande de commentaires des ACVM
Projet de modifications à la Norme multilatérale 96-101 sur les *répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés*
et
Modifications de l'Instruction complémentaire 96-101 relative à la Norme multilatérale 96-101 sur les *répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés*

Le 9 juin 2022

Introduction

Les autorités qui ont mis en œuvre la Norme multilatérale 96-101 sur les *répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés* (**les autorités** de la Norme multilatérale ou **nous**) publient les projets de textes suivants pour une période de consultation de 120 jours prenant fin le 7 octobre 2022 :

- le projet de modifications à la Norme multilatérale 96-101 sur les *répertoires des opérations et obligations continues* (la **règle sur la déclaration des opérations**);
- le projet de modifications à l'Instruction complémentaire 96-101 sur les *répertoires des opérations et obligations continues* (**l'Instruction complémentaire sur la déclaration des opérations**) de la règle sur la déclaration des opérations.

Les projets de modifications à la règle sur la déclaration des opérations et à l'Instruction complémentaire sur la déclaration des opérations sont désignés ensemble sous **projets de textes**. Le présent avis a pour objet de solliciter des commentaires sur les projets de textes et de recueillir tous les commentaires sur la présente ainsi que des réponses à des questions précises dans section Consultation, qui se trouve plus loin dans l'avis.

Le présent avis, y compris ses annexes, est publié sur le site Web de chacune des autorités membres des ACVM suivantes :

www.albertasecurities.com

www.bsc.bc.ca

www.fcaa.gov.sk.ca

www.fcnb.ca/fr

nssc.novascotia.ca

Contexte

La règle sur la déclaration des opérations est entrée en vigueur en 2016. En raison des commentaires de différents participants au marché, il s'est révélé nécessaire d'améliorer la qualité des données et l'efficacité de la déclaration, et de tenir compte des développements internationaux, d'où la raison d'être des projets de textes. Ceux-ci tiennent compte de ces objectifs réglementaires et minimisent le fardeau réglementaire imposé aux participants au marché assujettis à la règle sur la déclaration des opérations. Les paragraphes qui suivent offrent de l'information détaillée sur les projets de textes.

Objet du projet de textes

Depuis la mise en œuvre des obligations de déclaration des dérivés, les organismes de réglementation du monde entier ont décelé des lacunes sur le plan des données qu'ils ont reçues et ont travaillé à mettre sur pied des normes internationales pour améliorer la qualité des données, créer des systèmes normalisés pour identifier les parties à chaque dérivé, déterminer le type de dérivé négocié et attribuer un identifiant unique à chaque dérivé. Nous avons également reconnu ces lacunes et proposons des projets de textes afin d'aborder ces dernières par les moyens suivants :

- la mise en œuvre de nouvelles obligations pour améliorer la qualité des données en s'assurant que les données sont exactes et complètes;
- des efforts pour veiller à ce que ces projets de textes soient conformes aux obligations réglementaires qui sont mises en œuvre dans d'autres provinces et territoires où évoluent les répertoires des opérations, notamment les obligations liées à certains identifiants, par exemple les identifiants uniques de transaction (**IUT**) et les identifiants uniques de produit (**IUP**).

Les projets de textes ont également pour objectifs :

- de mettre en œuvre les obligations réglementaires destinées aux répertoires des opérations qui sont conformes aux normes réglementaires internationales, notamment les *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* publiés en avril 2012 par le Comité sur les paiements et infrastructures de marché et le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (les principes **IMF**);
- d'établir une option afin de déclarer des données par position dans le cas de certains dérivés, notamment les contrats pour différence.

Résumé des projets de textes

Les projets de textes incluent les modifications suivantes à la règle de déclaration des opérations :

- ***Projets de textes pour se conformer aux principes IMF¹***

Pour que la règle sur la déclaration des opérations soit conforme aux principes IMF, nous avons introduit de obligations actualisées de gouvernance, de risques et d'opérations, notamment :

- un nouvel article 14.1 [*Efficienc e et efficacité opérationnelle*] qui exige qu'un répertoire des opérations reconnu établisse, mette en œuvre et maintienne des politiques et des procédures dans les buts suivants :
 - pour revoir régulièrement son efficacité et son efficience à fournir des services;
 - pour préciser les objectifs mesurables favorisant l'efficience et l'efficacité dans tous les aspects de ses activités en tant que répertoire des opérations reconnu;
- des modifications à l'article 8 [*Gouvernance*] qui exige qu'un répertoire des opérations reconnu établisse, mette en œuvre et maintienne certains mécanismes de gouvernance;
- des modifications à l'article 9 [*Conseil d'administration*] qui exige qu'un répertoire des opérations reconnu établisse, mette en œuvre et maintienne des politiques et procédures pour évaluer régulièrement le rendement général du conseil d'administration et de ses membres individuels;
- un nouvel article 24.1 [*Dispositifs à liens et à plusieurs niveaux de participation*] qui exige qu'un répertoire des opérations reconnu maintienne des procédures et contrôles pour relever et gérer les risques découlant des liens, par exemple les réseaux électroniques qui relie nt différentes entités.

- ***Interprétation de ce que constitue une entité du même groupe***

Les projets de textes permettent de clarifier, pour les besoins de la règle, que deux personnes ou sociétés ne seront pas des entités du même groupe si au moins une d'entre elles est un fonds d'investissement comme défini dans la Norme canadienne 81-106 [*Information continue des fonds d'investissement*]. Cette modification cadrera dans le concept d'une entité du même groupe en ce qui concerne d'autres règles liées aux dérivés.

- ***Définition de « courtier en dérivés »***

Nous avons actualisé la définition de « courtier en dérivés » pour inclure toute personne ou société qui est tenue de s'inscrire à titre de courtier en dérivés en vertu des lois sur les valeurs mobilières :

- parce que nous voulions aligner la définition sur celle de la Norme canadienne 93-101 sur la *conduite commerciale en dérivés* (**Norme canadienne 93-101**);

¹ Consulter https://www.bis.org/cpmi/publ/d101_fr.pdf.

- parce qu'il se peut que le projet de la Norme canadienne 93-102 sur l'*inscription des dérivés* désigne ou prescrive que des entités soient des courtiers en dérivés en fonction d'activités précisées.

Cependant, il est important de noter que cette définition continue d'inclure des critères sur l'« obligation d'inscription en fonction de l'activité » qui tient compte du fait qu'une personne ou une société s'engage ou non à titre de directeur ou de mandataire dans des opérations sur dérivés ou se considérant engagée dans pareilles opérations, qu'elle soit inscrite ou exempte de l'obligation de s'inscrire. Nous avons mis à jour l'Instruction complémentaire sur la déclaration des opérations pour qu'elle englobe des directives au sujet de l'obligation d'inscription en fonction de l'activité, ce qui cadre dans l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 93-101.

- ***Interdiction au répertoire des opérations reconnu de divulguer l'identité d'une contrepartie***

Le nouvel article 22.1 [*Dérivés exécutés de façon anonyme dans une installation ou une plateforme d'opérations sur dérivé*] s'aligne sur l'interdiction de la CFTC² de divulguer l'identité d'une contrepartie. Il permet ainsi de s'assurer que l'identité d'une contrepartie à un dérivé exécuté de façon anonyme dans une installation ou une plateforme d'opérations sur dérivés et qui est censé être compensé n'est pas divulguée aux utilisateurs du répertoire des opérations reconnus. L'interdiction de divulguer l'identité d'une contrepartie s'applique uniquement à un dérivé à l'égard duquel une contrepartie ne connaît pas l'identité de sa contrepartie avant l'exécution du dérivé ou au moment de cette dernière.

- ***Validation des données***

Le nouvel article 22.2 [*Validation des données*] imposera de nouvelles obligations aux répertoires des opérations reconnus, soit d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir des règles, politiques et procédures écrites pour confirmer que les données sur les dérivés reçues d'une contrepartie déclarante satisfont aux exigences des éléments de données énumérés à l'annexe A de la règle sur la déclaration d'opérations³. En vertu du paragraphe 22.2(2), le répertoire des opérations reconnu avise une contrepartie déclarante si les données sur les dérivés déclarées satisfont ou non à ses procédures de validation des données sur les dérivés.

En vertu du paragraphe 26(9), la contrepartie déclarante s'assure que toutes les données sur les dérivés relatives à un dérivé satisfont aux procédures de validation des données sur les dérivés du répertoire des opérations reconnu auquel le dérivé est déclaré.

² 17 C.F.R. partie 49.17(f)(2)

³ Comme élément des projets de textes, nous suggérons une nouvelle annexe A à l'instruction complémentaire [*Projet multilatéral du Manuel technique des données sur les dérivés*] qui fournit des conseils techniques sur la façon de satisfaire les exigences en matière de données de l'annexe A de la règle sur la déclaration d'opérations.

En veillant à ce que les données sur les dérivés requises soient déclarées de façon uniforme, nous espérons favoriser un processus de déclaration amélioré et une qualité de données supérieure⁴.

- ***Vérification de l'exactitude des données***

Les contreparties déclarantes auront l'obligation générale de s'assurer que toutes les données sur les dérivés déclarées sont exactes et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse (alinéa 26.1(1)a)). Par ailleurs, les contreparties déclarantes qui sont des courtiers en dérivés ou des agences de compensation et de dépôt déclarantes devront vérifier l'exactitude des données tous les 30 jours⁵ (alinéa 26.1(1)b)). Enfin, les contreparties déclarantes doivent également signaler les erreurs et les omissions en vertu de l'article 26.1.

Pour permettre à la contrepartie déclarante d'assumer ces responsabilités de vérification des données, le répertoire des opérations reconnu devra établir, mettre en œuvre et maintenir des règles, politiques et procédures conformément à l'article 23.

- ***Génération des IUT***

Nous mettons en œuvre les conseils techniques liés aux IUT publiés par le groupe de travail du CPIM-OICV⁶. Les modifications apportées à l'article 29 [*Identifiants uniques de transaction*] permettent d'établir une nouvelle hiérarchie pour déterminer quelle est l'entité responsable de générer un IUT pour une transaction. La hiérarchie a pour but de cadrer avec ce qui est fait à l'échelle internationale tout en étant généralement uniforme avec la hiérarchie de la contrepartie déclarante en vertu du paragraphe 25(1).

- ***Spécification des IUP***

Nous mettons en œuvre les conseils techniques liés aux IUP publiés par le groupe de travail du CPIM-OICV⁷. Les modifications apportées à l'article 30 [*Identifiants uniques de produit*] exigent que la contrepartie déclarante identifie une transaction au moyen d'un IUP attribué par le Derivatives Service Bureau⁸.

⁴ Ce processus a également pour but l'harmonisation générale avec la version révisée des exigences de la CFCT au sujet de la validation. Voir 17 C.F.R., partie 45.13 et 17 C.F.R. partie 49.10.

⁵ La vérification de l'exactitude des données a pour but l'harmonisation plus large avec les exigences de la CFTC en vertu du 17 C.F.R. partie 45.14 et du 17 C.F.R. partie 49.11. La seule différence majeure est la suivante : la CFTC exige que les contreparties déclarantes qui ne sont pas des courtiers en swaps, de principaux participants en swaps ou des organisations de compensation et de dépôt de vérifier les données une fois par trimestre civile, tandis que nous proposons qu'il est approprié de ne pas l'exiger dans les provinces et territoires de la NM en raison du fardeau qui en découle.

⁶ *Technical Guidance – Harmonization of the Unique Transaction Identifier*, septembre 2017. En ligne à <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD557.pdf>

⁷ *Technical Guidance – Harmonization of the Unique Transaction Identifier*, septembre 2017. En ligne à <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD557.pdf>

⁸ Le Derivatives Service Bureau est une filiale de l'Association of National Numbering Agencies incorporé sous le nom Derivatives Service Bureau (DSB) Limited et désigné par le Conseil de stabilité financière comme fournisseur de services pour le système d'identifiants uniques de produit attribués à un dérivé et exploitant de la bibliothèque de données de référence d'identifiants uniques de produit, ou tout successeur.

- ***Résiliation d'un dérivé initial par l'agence de compensation et de dépôt***

L'agence de compensation et de dépôt déclarante est tenue de déclarer la résiliation d'un dérivé compensé avant la fin du jour ouvrable où ce dernier a été résilié. Ce processus s'aligne sur les exigences de la CFTC⁹ (paragraphe 32(3)).

- ***Données par position***

Les projets de textes abordent la question de déclaration insuffisante et inadéquate de certains dérivés à terme de courte durée, par exemple les « contrats pour différence ». Le nouvel article 32.1 [*Données par position*] permettra à la contrepartie déclarante de déclarer les données agrégées par position comme option de rechange, dans certaines circonstances, à la déclaration des événements du cycle de vie. Certains participants au marché pourront donc déclarer des agrégats nets de multiples dérivés au lieu de déclarer les événements du cycle de vie pour chaque dérivé, à la condition que les dérivés répondent à certains critères, notamment qu'ils n'aient aucune date d'expiration, qu'ils présentent des spécifications contractuelles identiques et qu'il soit possible de remplacer les uns par les autres.

- ***Déclaration des données sur les sûretés et les marges***

La règle sur la déclaration d'opérations exige actuellement que les contreparties déclarantes indiquent si une transaction fait l'objet d'une sûreté. Les modifications au paragraphe 33(1) exigeront que la contrepartie déclarante déclare les données sur les sûretés et les marges chaque jour ouvrable. Par conséquent, nous avons introduit de nouveaux éléments de données relatives aux données sur les sûretés et les marges à l'annexe A de la règle sur la déclaration des données pour refléter les nouvelles normes internationales établies dans le *CDE Technical Guidance*, document publié par le groupe de travail du CPIM-OICV. Ces données supplémentaires faciliteront l'analyse des risques systémiques.

- ***Installation ou plateforme d'opérations sur dérivés***

Dans le cas d'un dérivé exécuté de façon anonyme dans une installation ou une plateforme d'opérations sur dérivés qui concerne une contrepartie locale et qui est censé être compensé, le nouvel article 36.1 [*Installation ou plateforme d'opérations sur dérivés*] exigera que l'installation ou la plateforme d'opérations sur dérivés ait les mêmes obligations que celles de la contrepartie déclarante en vertu des dispositions précisées. Pour ce cas limité, la hiérarchie de déclaration comprise à l'article 25 [*Contrepartie déclarante*] ne s'applique pas.

⁹ 17 C.F.R. partie 45.4(b)

Nous croyons que ce projet de texte est approprié parce qu'il n'est pas possible pour toutes les contreparties à un dérivé de faire une déclaration. Par exemple, dans le cas d'un dérivé exécuté de façon anonyme qui concerne une contrepartie locale (la partie A) et l'autre contrepartie (la partie B), la partie A saura qu'il faut déclarer le dérivé, mais ne connaîtra pas l'identité de la partie B. La partie A ne pourra déterminer l'identité de la contrepartie qui a l'obligation de déclaration et ne pourra déclarer l'identifiant pour les entités juridiques de la partie B ou encore le territoire de la contrepartie locale B.

Dans ces circonstances, nous sommes d'avis que l'installation ou la plateforme d'opérations sur dérivés est la mieux placée pour déclarer le dérivé, car elle sera en mesure de déterminer l'identité des deux contreparties. Nous croyons qu'il n'existe aucune autre solution de rechange permettant d'obtenir des données exactes et complètes.

Même si ce processus représente une nouvelle obligation pour les installations ou les plateformes d'opérations sur dérivés, nous avons tenu compte des facteurs suivants qui peuvent limiter les effets découlant de ce changement :

- à ce point, nous pensons que seules les installations d'exécution de swaps acceptent de telles transactions anonymes et elles ont déjà des obligations de déclaration dans ces circonstances en vertu des exigences de la CFTC¹⁰;
- les éléments de données abordés dans la règle sur la déclaration d'opérations s'alignent habituellement sur les exigences de la CFTC, outre certaines exceptions;
- comme ces dérivés initiaux font habituellement l'objet d'une novation immédiate par l'intermédiaire de l'agence de compensation et de dépôt, il ne devrait pas y avoir une déclaration continue des données de valorisation et de données sur les sûretés et les marges et, comme mentionné ci-dessus, l'agence de compensation et de dépôt déclarante déclarera la résiliation du dérivé initial conformément aux exigences de la CFTC.

Les contreparties déclarantes demeurent tenues de déclarer les dérivés qui ne sont pas exécutés de façon anonyme dans une installation ou une plateforme d'opérations sur dérivés.

- ***Correction des données mises à la disposition des organismes de réglementation et correction des données mises à la disposition du public***

Le répertoire des opérations reconnu sera tenu de corriger les données qu'il fournit à l'organisme de réglementation des valeurs mobilières dès qu'il est technologiquement possible de le faire à la suite d'une correction à toute erreur ou omission aux données sur les dérivés déclarées (alinéa 37(1)d)). Par le fait même, les rapports que publie le répertoire des opérations reconnu sur les données agrégées et les transactions devront être corrigés dès qu'il est technologiquement possible de le faire à la suite d'une correction à une erreur ou omission (alinéas 39(1)b) et 39(3)b)).

¹⁰ 17 C.F.R. partie 43.3(a)(2) et 17 C.F.R. partie 45.3(a)

- ***Annexe A de la règle sur la déclaration des opérations***

L'annexe A actualisée [*Éléments de données à déclarer à un répertoire des opérations reconnu*] reflète les normes internationales établies par la CFTC et dans le *CDE Technical Guidance* publié par le groupe de travail du CPIM-OICV¹¹. Nous avons revu la colonne intitulée « Description de l'élément de données », et simplifier et enlever un nombre d'éléments de données pour suivre le modèle du *CDE Technical Guidance* et d'autres organismes de réglementation internationaux. Par exemple, le fait d'éliminer l'élément de données « Autres détails » de la règle sur la déclaration des opérations actuelle, qui exige que les participants au marché fournissent tout renseignement supplémentaire pouvant être nécessaire, nous éliminerons des milliers de détails que les participants au marché sont actuellement tenus de déclarer en raison de l'incertitude associée aux exigences de cet élément de données.

- ***Annexe B de la règle sur la déclaration des opérations***

L'annexe B actualisée [*Lois équivalentes de territoires étrangers relatives à la déclaration de données sur les dérivés et assujetties à une présomption de conformité en vertu du paragraphe 26(3) de la règle*] reflètent les lois équivalentes sur la déclaration des dérivés de l'Union européenne et du Royaume-Uni. Nous rappelons aux participants au marché que la conformité substituée en vertu du paragraphe 26(3) est limitée et assujettie à certaines conditions.

- ***Annexe C de la règle sur la déclaration des opérations***

Les répertoires des opérations reconnus nécessitent des périodes d'interruption pour effectuer des tests, l'entretien et des mises à niveau, raison pour laquelle elles peuvent ne pas être en mesure de publier certains renseignements 48 heures après l'heure et la date déclarées dans le champ de l'horodatage de la transaction sur dérivés, comme exigé en vertu de l'annexe C [*Obligations relatives à la diffusion publique des données par transaction*]. Par conséquent, les projets de textes permettent aux répertoires des opérations reconnus de diffuser publiquement certains renseignements, dès que technologiquement possible.

Nous surveillons les changements apportés aux taux de référence repères, notamment les récentes mises à jour liées aux identifiants CDOR, USD-LIBOR, EURIBOR et GBP-LIBOR, qui pourraient avoir des effets sur la liquidité des échanges et mener à des modifications aux indices requis aux fins de diffusion publique. Nous allons également déterminer si d'autres produits peuvent se prêter à une diffusion publique à une date ultérieure.

¹¹ Peut être consulté à https://www.leiroc.org/leiroc_gls/index.htm.

Des changements propres à l'IP sur la déclaration d'opérations figurent aussi parmi les projets de textes, notamment :

- ***Nouvelle version du Projet multilatéral du Manuel technique des données sur les dérivés***

L'IC sur la déclaration d'opérations comprend une nouvelle version du Projet multilatéral du Manuel technique des données sur les dérivés (le **Manuel**). Ce dernier propose des conseils sur la façon de se conformer aux exigences de la règle sur la déclaration d'opérations, y compris l'annexe A. Les conseils du Manuel touchent au format et aux valeurs de déclaration et cadrent dans les normes sur les données internationales. Nous comptons également fournir des exemples utiles.

- ***Nouvelle conception de l'Instruction complémentaire sur la déclaration d'opérations***

Nous avons reconçu l'IC sur la déclaration d'opérations pour fournir des conseils plus clairs aux participants au marché assujettis à la règle sur la déclaration d'opérations. En particulier, elle comprend des conseils supplémentaires sur la définition de « courtier en dérivés », qui s'aligne sur celle du projet de l'Instruction complémentaire au projet de la Norme canadienne-93-101.

- ***Conseils relatifs à la conformité aux principes IMF***

Les modifications à l'Instruction complémentaire sur la déclaration d'opérations comprennent des conseils liés à l'application des principes IMF à la règle sur la déclaration d'opérations. Notamment, elles fournissent des conseils supplémentaires sur la conformité aux principes IMF sur les plans suivants :

- article 7 [*Fondement juridique*];
- article 8 [*Gouvernance*];
- paragraphes 9(3) et (4) [*Conseil d'administration*];
- article 12 [*Droits exigibles*];
- article 14.1 [*Efficiency et efficacité opérationnelles*];
- paragraphe 20(3) [*Risque économique général*];
- paragraphe 21(3) [*Systèmes et autres risques opérationnels*];
- article 24.1 [*Dispositifs à liens et à plusieurs niveaux participation*].

Période de transition et différences entre les éléments de données par rapport à la CFTC

Nous savons que la CFTC va harmoniser en deux étapes ses normes de déclaration avec celles établies par le groupe de travail du CPIM-OICV. La première série de modifications entrera en vigueur en décembre 2022 et la deuxième, en décembre 2023 (**modifications de la CFTC**). Les modifications proposées sont censées être mises en œuvre en 2024 une fois la mise en vigueur des modifications de la CFTC. Par conséquent, il y aura une période pendant laquelle les contreparties déclarantes seront assujetties aux nouvelles normes internationales dans certains pays, mais pas dans nos territoires et provinces (**période de transition**). Nous comptons fournir de futurs conseils au sujet de la période de transition et sommes ouverts à tout commentaire.

Liste des annexes

Voici la liste des annexes qui font partie du présent avis :

- Annexe A – Projet de modifications à la Norme multilatérale 96-101 sur les *répertoires des opérations et la déclaration des données sur les dérivés* (**Norme multilatérale 96-101**)
- Annexe B – Modifications de l’Instruction complémentaire 96-101 relative à la Norme multilatérale 96-101 sur les *répertoires des opérations et la déclaration des données sur les dérivés*

Consultation

Outre vos commentaires sur les projets de textes, nous sollicitons votre avis sur les points suivants :

1) Délai de déclaration pour les « utilisateurs finaux »

Le délai du jour ouvrable suivant pour la déclaration des données sur les dérivés au répertoire des opérations s’applique aux contreparties déclarantes, qu’elles soient ou non des courtiers en dérivés. En revanche, nous constatons que dans le cadre des modifications finalisées à la partie 45 du règlement de la CFTC, il est possible pour les utilisateurs finaux de reporter la déclaration de deux jours après la date d’exécution. Les participants au marché s’attendent-ils à avoir des problèmes de conformité par rapport à un délai plus court proposé? Veuillez nous fournir les raisons.

2) Cadre pour la validation, la vérification et la correction des données sur les dérivés

Nous avons établi un nouveau cadre pour la validation, la vérification et la correction des données sur les dérivés. Veuillez nous faire part de tout commentaire au sujet des exigences proposées. Est-il nécessaire qu’un répertoire des opérations mette en œuvre des politiques et des procédures pour permettre aux contreparties déclarantes de veiller à ce que les données sur les dérivés déclarées ne contiennent pas d’information fausse ou trompeuse, ou le fait de fournir un accès aux données à ces contreparties est-il suffisant pour leur permettre de remplir ces exigences?

3) Délai de mise en œuvre

Nous nous attendons à ce que la règle proposée soit mise en œuvre en 2024. La date de mise en œuvre proposée pose-t-elle des problèmes particuliers aux participants au marché, surtout à la lumière de la mise en vigueur des autres changements internationaux en matière de déclaration?

4) Hiérarchie de déclaration et problèmes potentiels relatifs à la hiérarchie de déclaration en vertu de la Rule 91-507 *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la CVMQ (règle sur la déclaration des opérations de l'Ontario)

La hiérarchie énoncée à l'article 25 permet-elle de déterminer si la contrepartie réussit à s'acquitter efficacement de son obligation de déclaration et d'attribuer les obligations de déclaration aux entités qui sont vraiment en mesure d'effectuer la déclaration et qui sont les mieux placées pour le faire? Nous sollicitons vos commentaires sur les différences dans la hiérarchie des contreparties déclarantes parmi les différents territoires et provinces des AVCM et la façon dont ces différences touchent les participants au marché.

Nous remarquons que l'article 25 de la règle sur la déclaration des opérations de l'Ontario ne comprend pas une disposition semblable à l'alinéa 25(2)c) de la règle sur la déclaration des opérations. L'alinéa en question stipule que les contreparties à des dérivés qui sont toutes deux des courtiers en dérivés ou qui sont ni l'une ni l'autre des courtiers en dérivés peuvent convenir, par écrit, qui sera la contrepartie déclarante. Dans le cadre de la règle sur la déclaration des opérations de l'Ontario, si chaque contrepartie à un dérivé est un courtier en dérivés et qu'une contrepartie à un dérivé n'applique pas la « méthodologie multilatérale ISDA », chaque contrepartie serait tenue d'être une contrepartie déclarante.

Veillez fournir tout commentaire sur ce que vous considérez être une meilleure hiérarchie pour les participants au marché local qui négocient avec les contreparties ontariennes, surtout par rapport à la hiérarchie de la Norme multilatérale 96-101.

5) Déclaration des données sur les sûretés et les marges

La nouvelle obligation visant la déclaration des données sur les sûretés et les marges cadre avec les obligations actuelles de l'AEMF et les nouvelles règles de la CFTC. Pensez-vous qu'il soit possible de se conformer avec efficacité à l'obligation et aux éléments de déclaration des données sur les sûretés et les marges?

6) Hiérarchie pour générer les IUT

En vertu du nouveau paragraphe 29(1), une nouvelle hiérarchie a été établie quant à la responsabilité de générer des IUT. La hiérarchie proposée correspond-elle aux aspects pratiques de la génération des IUT? Nous avons inclus une nouvelle disposition pour les dérivés entre territoires et provinces, de sorte que si un dérivé doit également être déclaré à une ou plusieurs territoires ou provinces dont le délai de déclaration réglementaire est plus court que celui de la règle, le dérivé doit être identifié dans toutes les déclarations au moyen du même IUT généré selon les règles du territoire ou de la province dont le délai de déclaration réglementaire est le plus court. Veuillez fournir tout commentaire sur l'aspect pratique de cette disposition relative aux territoires et provinces.

7) Harmonisation avec les normes internationales

Aux fins d'harmonisation avec les normes internationales, nous avons mis à jour les éléments de données requis pour les contreparties déclarantes, comme établi à l'annexe A de la règle de déclaration des opérations. Pour fournir plus de détails sur le format des éléments de données, nous avons créé un nouveau manuel, joint à l'annexe A de l'IC sur la déclaration des opérations. Nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires sur les éléments de données ainsi que le manuel et à nous dire si les mises à jour réduisent la charge réglementaire. Nous aimerions aussi que vous nous fournissiez des commentaires sur les éléments de données relatifs à la marchandise, tout en notant que les orientations internationales sur ces éléments de données relatifs aux dérivés sur marchandises, bien que les conseils internationaux à l'égard de ces derniers demeurent en cours d'élaboration.

8) Exigence de correction de toute erreur liée aux dérivés fermés

L'exigence de correction de toute erreur s'applique aux dérivés qui ne sont plus ouverts, à la condition que la période de conservation des dossiers sur les dérivés ne soit pas expirée au moment de la découverte de l'erreur. Cependant, l'exigence de vérification ne s'applique qu'aux dérivés ouverts. Veuillez nous faire part de vos commentaires au sujet de l'aspect pratique de projet de texte, lequel est conforme aux exigences analogues des modifications finalisées à la partie 45 du règlement de la CFCT.

9) Maintien et renouvellement des LEI

Le projet de texte exige que, en vertu de l'article 28 [*Identifiants pour les entités juridiques*], la contrepartie locale maintienne et renouvelle ses LEI. Cependant, nous avons déterminé des circonstances dans le cadre desquelles les contreparties locales non déclarantes ne maintiennent pas et ne renouvellent pas leurs LEI, comme requis. Par conséquent, les LEI deviennent caducs et l'information qui leur est associée n'est plus à jour, ce qui réduit l'efficacité du système LEI. Bien que nous ne nous attendions pas pour le moment à ce que les contreparties déclarantes vérifient le maintien et le renouvellement des LEI de leurs contreparties, nous sollicitons des commentaires de la part des participants au marché au sujet de toute mesure possible qui pourrait être entreprise pour améliorer le maintien et le renouvellement des LEI des contreparties non déclarantes.

Veuillez nous fournir vos commentaires par écrit d'ici le **7 octobre 2022**.

Nous ne pouvons assurer la confidentialité des soumissions, car les lois en valeurs mobilières de certaines provinces et certains territoires exigent la publication d'un résumé des commentaires reçus pendant la période de commentaires. Par ailleurs, tous les commentaires reçus seront affichés sur le site Web de la l'Alberta Securities Commission à www.albertasecurities.com et de la British Columbia Securities Commission à www.bsc.bc.ca. Par conséquent, nous vous demandons de ne pas inclure vos renseignements personnels directement dans les commentaires qui seront publiés. Enfin, il est important que vous mentionniez en quel nom vous faites votre soumission.

Nous vous remercions à l'avance pour vos commentaires.

Veillez adresser vos commentaires à chacune des entités suivantes :

Alberta Securities Commission
British Columbia Securities Commission
Commission des services financiers et des services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Nova Scotia Securities Commission
Nunavut Securities Office
Office of the Superintendent of Securities, Newfoundland and Labrador
Office of the Superintendent of Securities, Northwest Territories
Office of the Yukon Superintendent of Securities
Superintendent of Securities, ministère de la Justice et de la Sécurité publique,
Île-du-Prince-Édouard

Veillez envoyer vos commentaires **seulement** aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres autorités.

Janice Cherniak
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
250, 5th Street SW, bureau 600
Calgary (Alb.) T2P 0R4
Fax : 403-297-4113
Janice.cherniak@asc.ca

Michael Brady
Deputy Director, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
C. P. 10142 Pacific Centre
701, rue West Georgia
Vancouver (C.-B.) V7Y 1L2
Fax : 1-888-801-0607
mbrady@bcsc.bc.ca

Questions

Veillez acheminer toute question à n'importe laquelle des personnes suivantes :

Janice Cherniak
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
403-355-4864
janice.cherniak@asc.ca

Michael Brady
Deputy Director, CMR
British Columbia Securities Commission
604-899-6561
mbrady@bcsc.bc.ca

David Shore
Conseiller juridique, Valeurs mobilières
Commission des services financiers et
des services aux consommateurs
du Nouveau-Brunswick
506-658-3038
David.shore@fcnb.ca

Abel Lazarus
Director, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902-424-6859
abel.lazarus@novascotia.ca

Legal Counsel, Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority
of Saskatchewan
306-787-5867
graham.purse2@gov.sk.ca

ANNEXE A

PROJET DE MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA NORME MULTILATÉRALE 96-101 SUR LES *RÉPERTOIRES DES OPÉRATIONS* ET LA *DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS*

1. **La présente modifie la Norme multilatérale 96-101 sur les *répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés.***

2. ***Le paragraphe 1(1) est modifié***

a) ***en ajoutant les définitions suivantes :***

« données par position » : les données liées aux transactions globales pour chacun des éléments de données énumérés à l'annexe A;

« données sur les sûretés et les marges » : les données qui reflètent le montant des sûretés et des marges fournies ou reçues à la date de la déclaration, comme décrit dans les éléments énumérés à l'annexe A sous l'en-tête « Éléments de données relatifs aux sûretés et aux marges »;

« installation ou plateforme d'opérations sur dérivés » : l'une des entités suivantes :

- a) un marché tel qu'il est défini dans la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché*;
- b) une installation d'exécution de swaps au sens où ce terme est défini dans la *Commodity Exchange Act*, 7 U.S.C. §1a(50) (États-Unis), avec ses modifications;
- c) une installation d'exécution de swaps de valeurs mobilières au sens où ce terme est défini dans la Loi de 1934;
- d) un système de négociation multilatérale au sens où ce terme est défini à l'article 4, paragraphe 1 et alinéa 22 de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et ses modifications;
- e) un système organisé de négociation au sens où ce terme est défini à l'article 4, paragraphe 1, alinéa 23 de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et ses modifications;
- f) une personne ou une société qui est semblable à une personne ou une société décrite dans n'importe lequel des alinéas a) à e), notamment, sans toutefois s'y limiter, une personne ou une société dans un territoire étranger;

« lien » : un lien électronique, direct ou indirect, entre un système exploité par le répertoire des opérations reconnu pour accepter, conserver, utiliser et divulguer les données sur les dérivés, et fournir accès à ces dernières, et un système exploité par une autre personne ou société;

« participant indirect » : une personne ou une société qui a accès aux services d'un répertoire des opérations reconnu dans le cadre d'une convention avec un participant;

« procédures de validation des données sur les dérivés » : les règles, politiques et procédures écrites, établies, mises en œuvre et maintenues par un répertoire des opérations reconnu au sens du paragraphe 22.1(1);

b) en remplaçant la définition de « données à communiquer à l'exécution » par ce qui suit :

« données à communiquer à l'exécution » : les données telles décrites dans les éléments énumérés à l'annexe A, autres que les données sur les sûretés et les marges et les données de valorisation;;

c) en remplaçant la définition de « courtier en dérivés » par ce qui suit :

« courtier en dérivés » : l'une des entités suivantes :

a) une personne ou une société s'engageant à titre de directeur ou de mandataire dans des opérations sur dérivés ou se considérant engagée dans pareilles opérations;

b) toute autre personne ou société qui est tenue de s'inscrire à titre de courtier en dérivés en vertu des lois sur les valeurs mobilières;

d) dans la définition de « période intermédiaire », en remplaçant « l'article 1.1 » par « le paragraphe 1.1(1) »;

e) sans objet dans la version française;

f) sans objet dans la version française;

g) en remplaçant la définition de « données sur les événements du cycle de vie » par ce qui suit :

« données sur les événements du cycle de vie » : les données qui reflètent la modification des données à communiquer à l'exécution découlant d'un événement du cycle de vie;;

- h) sans objet dans la version française;*
- i) sans objet dans la version française;*
- j) en remplaçant la définition de « données de valorisation » par ce qui suit :*

« données de valorisation » : les données qui indiquent la valeur du dérivé et comprennent, aux fins de clarification, les données telles qu'elles sont décrites dans les éléments énumérés à l'annexe E sous l'en-tête « Éléments de données relatifs à la valorisation »;

3. Le paragraphe 1(2) est modifié en ajoutant « sous réserve du paragraphe (6), après « Dans la présente règle, ».

4. Le paragraphe 1(5) est modifié en supprimant « Colombie-Britannique ».

5. L'article 1 est modifié en ajoutant les paragraphes suivants :

(6) Nonobstant le paragraphe (2), un fonds d'investissement une entité du même groupe ou une autre personne ou société pour les besoins de la présente règle.

(7) Pour l'application du paragraphe (6), un fonds d'investissement a le sens qui lui est attribué dans la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*.

(8) Pour les besoins de la présente règle, « dès qu'il est technologiquement possible » signifie dès que possible tout en tenant compte de la prévalence, de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par les participants au marché comparable.

6. Le paragraphe 7(1) est modifié

a) en ajoutant les alinéas suivants :

(b.1) tout lien est établi et maintenu conformément aux lois sur les valeurs mobilières;

(b.2) les risques découlant de tout conflit potentiel et actuel des lois, entre un territoire intéressé et un autre territoire canadien, au Canada ou dans un territoire étranger, sont relevés et limités dans une mesure raisonnable;

(b.3) il peut relever, mesurer, surveiller et gérer tout risque substantiel au répertoire des opérations reconnu découlant des participants indirects;

b) à l'alinéa c), en ajoutant « reconnu » après « répertoire des opérations »;

c) à l'alinéa d), en remplaçant « les droits » par « la possession de droits ».

7. L'article 8 est modifié en ajoutant le paragraphe suivant :

(0.1) Le répertoire des opérations reconnu

- a) établit une structure organisationnelle claire qui comprend des voies hiérarchiques directes, notamment les rôles et responsabilités en matière de détermination, de mesure, de surveillance et de gestion de risques substantiels;
- b) établit un cadre de gestion clair qui comprend les niveaux de tolérance aux risques déterminés du répertoire d'opérations reconnu;
- c) établit des processus clairs pour la prise de décision, notamment le contexte des crises et des urgences, ainsi que des règles claires pour la redevance de comptes en matière de décisions liées au risque..

8. Le paragraphe 8(1) est modifié

- a) *en supprimant* « , qui comprennent une structure organisationnelle claire avec une hiérarchisation des responsabilités cohérente, et » *avant* « qui sont raisonnablement conçues pour faire ce qui suit »;
- b) *à l'alinéa b), en ajoutant* « et son efficacité à répondre aux besoins de ses participants » *après* « sécurité ».

9. Le paragraphe 9(4) est remplacé par le texte suivant :

- (4)** Le répertoire des opérations reconnu établit, met en œuvre et maintient des politiques et procédures de façon régulière pour évaluer le rendement général du conseil d'administration et des membres individuels de ce dernier.

10. L'article 12 est remplacé par le texte suivant :

12. Le répertoire des opérations reconnu

- a) publie sur son site Web, de manière aisément accessible au public, tous les droits et autres frais importants qu'il fait porter à ses participants pour chacun des services qu'il offre en ce qui a trait à la collecte et au maintien des données sur les dérivés;
- b) revoit régulièrement ses droits et autres frais importants qu'il fait porter à ses participants..

11. L'article 14 est modifié en renumérotant le paragraphe 14(1) et en ajoutant les paragraphes suivants :

- (2) Conformément au paragraphe 18(2), pour tous les dérivés devant être déclarés en vertu de la présente règle, notamment les dérivés qui sont expirés ou résiliés, le répertoire des opérations reconnu :
 - a) accepte une correction à toute erreur ou omission dans les données sur les dérivés d'un participant;
 - b) consigne la correction dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'acceptation.
- (3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), le répertoire des opérations reconnu accepte des données sur les dérivés qui satisfont aux exigences des éléments de données énumérés à l'annexe A..

12. La règle est modifiée en ajoutant l'article suivant :

Efficacité et efficience opérationnelles

14.1.(1) Le répertoire des opérations reconnu établit, met en œuvre et maintient des politiques et procédures écrites pour revoir régulièrement son efficacité et son efficience à fournir ses services.

- (2) Le répertoire des opérations reconnu établit, met en œuvre et maintient des politiques et procédures qui précisent les objectifs favorisant l'efficience et l'efficacité dans tous les aspects de ses activités en tant que répertoire des opérations reconnu..

13. L'article 15 est modifié en ajoutant « politiques, » avant « procédures ».

14. L'article 21 est modifié

- a) **dans le titre, en remplaçant** « Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels » **par** « Systèmes et autres risques opérationnels »;
- b) **à l'alinéa (3)c), en ajoutant** « écrit » **après** « rapport d'incident » **et en ajoutant** « et toute mesure corrective qui a été ou est censée être prise par le répertoire d'opérations reconnu » **après** « cause fondamentale de l'incident ».

15. *La règle est modifiée en ajoutant les articles suivants :*

Dérivés exécutés de façon anonyme dans une installation ou une plateforme d'opérations sur dérivés

22.1. Le répertoire des opérations reconnu ne divulgue ni l'identité ni l'identifiant pour les identités juridiques d'une contrepartie à une autre contrepartie au sujet d'un dérivé exécuté de façon anonyme par une contrepartie locale dans une installation ou une plateforme d'opérations sur dérivés et compensé par l'agence de compensation et de dépôt déclarante.

Validation des données

22.2. (1) Le répertoire des opérations reconnu établit, met en œuvre et maintient des règles, politiques et procédures écrites pour confirmer que les données sur les dérivés déclarées en vertu de la présente règle satisfont aux exigences des éléments de données énumérés à l'annexe A.

(2) Le répertoire des opérations reconnu avise une contrepartie déclarante, dès qu'il est technologiquement possible de le faire après avoir reçu des données sur les dérivés, si les données sur les dérivés déclarées satisfont ou non à ses procédures de confirmation des données sur les dérivés.

(3) Conformément au paragraphe 18(2), le répertoire des opérations reconnu conserve des dossiers de toutes les données sur les dérivés déclarées qui ne satisfont pas aux procédures de confirmation des données sur les dérivés..

16. *La règle est modifiée en remplaçant l'article 23 par ce qui suit :*

Vérification de l'exactitude des données

23. Le répertoire des opérations reconnu établit, met en œuvre et maintient des règles, politiques et procédures écrites, et permet à la contrepartie déclarante à un dérivé de remplir ses obligations de vérification des données conformément à l'alinéa 26.1(1)b).

17. *Sans objet dans la version française.*

18. *La règle est modifiée en ajoutant l'article suivant :*

Dispositifs à liens et à plusieurs niveaux de participation

24.1.(1) Le répertoire des opérations reconnu établit, met en œuvre et maintient les procédures et contrôles appropriés :

- a) pour relever, évaluer, mesurer, surveiller et gérer tout risque substantiel découlant des liens;
 - b) pour relever toute dépendance substantielle parmi les participants et les participants indirects qui pourraient avoir des effets sur le répertoire des opérations reconnu.
- (2) Le répertoire des opérations reconnu revoit régulièrement les risques découlant de tout dispositif à plusieurs niveaux de participation..
- 19. *Le paragraphe 25(1) est modifié à l'alinéa c) en supprimant « au moment de opération, » avant « ne s'appliquent pas au dérivé et que, ».***
- 20. *L'article 26 est modifié***
- a) *au paragraphe (1), en remplaçant « d'un » avant « dérivé » par « relativement à »;*
 - b) *en abrogeant les paragraphes (5), (6) et (7);*
 - c) *en remplaçant le paragraphe (8) par ce qui suit :*
 - (8) Si la contrepartie locale désigne un répertoire des opérations reconnu auquel déclarer d'un dérivé devant être déclaré en vertu de la présente règle et qui est compensé par une agence de compensation et de dépôt déclarante, dans le cas où cette dernière est la contrepartie déclarante, elle déclare les données sur les dérivés au répertoire des opérations reconnu désigné et ne déclare pas les données sur les dérivés à un autre répertoire des opérations sans avoir obtenu le consentement de la contrepartie locale.;
 - d) *en ajoutant le paragraphe suivant :*
 - (9) La contrepartie déclarante s'assure que toutes les données sur les dérivés relatives à un dérivé satisfont aux procédures de validation des données sur les dérivés du répertoire des opérations reconnu auquel le dérivé est déclaré..
- 21. *La règle est modifiée en ajoutant l'article suivant :***

Vérification de l'exactitude des données et signalement des erreurs et omissions

26.1.(1) Le répertoire des opérations reconnu fait en sorte que toutes les données sur les dérivés déclarées :

- a) sont exactes et ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse;
 - b) sont vérifiées, au moins tous les 30 jours, comme étant exactes et ne contenant pas d'information fausse ou trompeuse, si la contrepartie déclarante est un courtier en dérivés ou une agence de compensation et de dépôt déclarante.
- (2) La contrepartie déclarante signale toute erreur ou omission dans les données sur les dérivés au répertoire des opérations reconnu, ou si elles sont signalées en vertu du paragraphe 26(2), à l'autorité ou à l'organisme de réglementation des valeurs mobilières dès qu'il est technologiquement possible de le faire, mais en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de la découverte de l'erreur ou de l'omission.
- (3) La contrepartie locale qui n'est pas la contrepartie déclarante avise cette dernière de toute erreur ou omission dans les données relatives aux dérivés dès qu'il est technologiquement possible de le faire, mais en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de la découverte de l'erreur ou de l'omission.
- (4) La contrepartie déclarante avise l'autorité ou l'organisme de réglementation des valeurs mobilières de toute erreur ou omission substantielle dès que possible une fois l'erreur ou l'omission découverte..

22. Sans objet dans la version française.

23. Le paragraphe 28(4) est modifié en remplaçant « de l'identifiant de remplacement » par « d'un identifiant unique de remplacement ».

24. L'article 29 est remplacé par le texte suivant :

- 29. (1)** La personne ou la société suivante attribue un identifiant de transaction unique pour chaque transaction liée à un dérivé devant être déclarée conformément à la présente règle :
- a) si le dérivé est compensé par l'intermédiaire d'une agence de compensation et de dépôt déclarante, l'agence de compensation et de dépôt déclarante;
 - b) si l'alinéa a) ne s'applique pas et si la transaction liée au dérivé est exécutée dans une installation ou une plateforme qui a attribué un identifiant unique de transaction, l'installation ou la plateforme de négociation des dérivés;
 - c) si les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas, la contrepartie déclarante qui est courtier en dérivés;
 - d) si les alinéas a) à c) ne s'appliquent pas, le répertoire des opérations reconnu.

- (2) Indépendamment du paragraphe 1, si les alinéas (1)a) et b) ne s'appliquent pas et si le dérivé doit être déclaré en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'un territoire du Canada, autre qu'un territoire intéressé, ou en vertu des lois d'un territoire étranger, selon un délai plus rapproché que ne prescrit la présente règle, la personne ou la société qui a pour obligation d'attribuer l'identifiant unique de transaction est la personne ou la société tenue d'attribuer l'identifiant unique de transaction en vertu des lois de ce territoire canadien ou d'un territoire étranger.
- (3) L'identifiant unique de transaction est attribué dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'exécution de la transaction liée au dérivé, mais en aucun cas après la date de déclaration prescrite au répertoire des opérations reconnu en vertu de la présente règle..

25. *L'article 30 est modifié*

a) *en remplaçant les paragraphes (1) et (2) par ce qui suit :*

30. (1) Dans le présent article, l'identifiant unique de produit s'entend d'un code qui identifie un dérivé de façon unique et qui est attribué par le Derivatives Service Bureau (DSB) Limited, ou toute personne ou société que le Conseil de stabilité financière nomme ensuite comme fournisseur de services pour le système d'identifiants uniques de produit attribués aux dérivés.

(2) Pour chaque produit dérivé qui doit être déclaré en vertu de la présente règle, la contrepartie déclarante attribue un seul identifiant unique de produit.;

b) *en abrogeant les paragraphes (3) et (4).*

26. *Le paragraphe 31(2) est modifié en ajoutant « technologiquement » avant « impossible » ou « possible » pour chaque occurrence.*

27. *L'article 32 est modifié*

a) *sans objet dans la version française;*

b) *sans objet dans la version française;*

c) *au paragraphe (2), en ajoutant, « technologiquement » avant « possible » à chaque occurrence;*

d) *en ajoutant le paragraphe suivant :*

- (3) Malgré les paragraphes (1) et (2), l'agence de compensation et de dépôt déclarante au moyen de laquelle un dérivé est compensé déclare la résiliation du dérivé initial au répertoire des opérations reconnu auquel les données sur les dérivés ont été déclarées avant la fin du jour ouvrable où le dérivé original est résilié..

28. *La règle est modifiée en ajoutant l'article suivant :*

Données par position

32.1. Malgré l'article 32, la contrepartie déclarante peut déclarer les données par position liées aux dérivés qu'elle est tenue de déclarer en vertu de la présente règle, où chaque dérivé pour lequel les données par position ont été regroupées et déclarées :

- a) ne comporte pas de date d'expiration fixe;
- b) ne fait pas partie d'une catégorie de dérivés au sein de laquelle chaque dérivé est fongible..

29. *L'article 33 est remplacé par ce qui suit :*

Données de valorisation et données sur les sûretés et les marges

33. (1) Dans le cas d'un dérivé qu'il faut déclarer conformément à la présente règle, la contrepartie déclarante qui est un courtier en dérivés ou une agence de compensation et de dépôt déclarante déclare, chaque jour ouvrable, au répertoire des opérations reconnu :

- a) les données de valorisation;
- b) les données sur les sûretés et les marges.

(2) Si les données par position liées à un dérivé ont été déclarées conformément à l'article 32.1, la partie déclarante calcule et déclare les données de valorisation ainsi que les données sur les sûretés et les marges en fonction du montant net des ventes et des achats déclarés comme données par position pour de tels dérivés.

30. *La règle est modifiée en ajoutant l'article suivant :*

Installation ou plateforme d'opérations sur dérivés

36.1. Malgré l'article 25, en ce qui concerne un dérivé avec une contrepartie locale qui n'est pas compensé par une agence de compensation et de dépôt déclarante, qui est exécuté de façon anonyme dans une installation ou une plateforme d'opérations sur dérivés et qui est censé être compensé :

- a) l'installation ou la plateforme d'opérations sur dérivés a les obligations d'une contrepartie déclarante conformément aux articles 26, 27, 30, 31, 35, 36 et 37 et aux paragraphes 26.1(1), 26.1(2), 26.1(4) et 28(3) plutôt que la contrepartie déclarante conformément à l'article 25;
- b) tous les renvois à une « contrepartie déclarante » aux articles 23 et 41 et aux paragraphes 22.2(2), 26.1(3) et 28(4) sont réputés se rapporter à l'installation ou la plateforme d'opérations sur dérivés plutôt qu'à la contrepartie déclarante conformément à l'article 25..

31. *Le paragraphe 37(1) est modifié en ajoutant l'alinéa suivant :*

- d) il fournit à l'autorité ou à l'organisme de réglementation des valeurs mobilières toute correction aux données visées aux alinéas a) et b) dès qu'il est technologiquement possible de le faire après avoir signalé une correction à une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés d'un participant..

32. *L'article 38 est modifié*

- a) *au paragraphe (1), en ajoutant* « Sous réserve de l'article 22.1 » *avant* « *Le répertoire des opérations reconnu* »;
- b) *au paragraphe (2)*
 - (i) *en supprimant* « de vérification et » *avant* « d'autorisation »;
 - (ii) *(ii) en remplaçant* « encadrer » *par* « permettre »;
- c) *au paragraphe (3), en remplaçant* « Chaque » *par* « Sous réserve de l'article 22.1, chaque » *avant* « contrepartie à un dérivé ».

33. *L'article 39 est modifié*

- a) *en remplaçant le paragraphe (1) par ce qui suit :*
 - (1) À moins qu'il ne soit soumis aux exigences ou conditions fixées par une décision d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières, le répertoire des opérations reconnu :

- a) crée avec une fréquence raisonnable des données globales sur les transactions ouvertes, le volume, le nombre et, s'il y a lieu, le prix relativement aux dérivés qui lui sont déclarés conformément à la présente règle;
 - b) apporte toute correction aux données en vertu de l'alinéa a) découlant d'une correction à une erreur ou une omission aux données sur les dérivés qui lui sont déclarés conformément à la présente règle, dès qu'il est technologiquement possible de le faire et en aucun cas plus tard que la date à laquelle les données sont mises à la disposition du public.;
 - b) *au paragraphe (2), en remplaçant « échéance » par « expiration » après « type de contrat »;*
 - c) *en remplaçant le paragraphe (3) par ce qui suit :*
 - (3) Le répertoire des opérations reconnu met les données par transaction à la disposition du public conformément aux exigences de l'annexe C :
 - a) des rapports par transaction;
 - b) toute correction à un rapport visé par l'alinéa a) découlant d'une correction à une erreur ou une omission aux données sur les dérivés qui lui sont déclarés conformément à la présente règle.
 - d) *au paragraphe (5), en ajoutant « et les rapports » après « données ».*
34. *Le paragraphe 40(a) est modifié en remplaçant « aucune des contreparties au dérivé ne » par « la contrepartie locale ne » avant « l'un des éléments suivants : ».*
35. *La section 41.1 est modifiée en ajoutant « déclarante » après « contrepartie ».*
36. *L'annexe A est remplacée par le texte suivant :*

ANNEXE A

NORME MULTILATÉRALE 96-101 SUR LE RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS

Le Projet multilatéral du Manuel technique des données sur les dérivés, offre les spécifications techniques détaillées liées aux éléments de données à déclarer en vertu de la présente règle. Cet encadré ne fait pas partie de la règle et n'a pas de statut officiel.

Éléments de données à déclarer à un répertoire des opérations reconnu

Conformément à la partie 3 de la présente règle, la contrepartie déclarante est tenue de fournir une réponse pour chacun des éléments de données, sauf ceux qui ne sont pas pertinents au dérivé.

La présente annexe A contient les éléments de données et la description de ces derniers, et indique si les éléments doivent être mis à la disposition du public, en application de la partie 4 et de l'annexe C de la présente règle.

La colonne « Description de l'élément de données » inclut des descriptions normalisées à l'échelle mondiale. Pour les besoins de la présente annexe A, chacun des termes suivants utilisés dans la colonne « Description de l'élément de données » revêt la signification suivante :

Terme utilisé dans la colonne « Description de l'élément de données »	Signification pour les besoins de l'annexe A
transaction sur dérivé	dérivé ou transaction
fx	cours de change
règle	dérivé
produit dérivé de gré à gré (<i>seulement pour ce qui est du numéro d'éléments de données 115</i>)	dérivé
transaction de dérivé de gré à gré	dérivé ou transaction
produit	dérivé
opération (<i>quand utilisé comme nom</i>)	transaction

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Diffusion publique
Éléments de données relatifs aux contreparties			
1	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	L'identifiant de la contrepartie d'une transaction sur dérivés de gré à gré qui remplit son obligation de déclaration au moyen de la déclaration en question. Dans les territoires où les deux parties doivent déclarer la transaction, l'identifiant de la contrepartie 1 indique toujours la contrepartie déclarante. Dans le cas d'une transaction sur dérivés attribuée exécutée par un gestionnaire de fonds d'investissement pour le compte d'un fonds, c'est le fonds et non le gestionnaire de fonds qui est déclaré comme étant la contrepartie. Si une installation ou une plateforme d'opérations sur dérivés remplit l'obligation de déclaration, l'identifiant de la contrepartie 1 identifie l'une des contreparties à la transaction.	N
2	Contrepartie 2	L'identifiant de la contrepartie 2 (non déclarante) à une transaction sur dérivés de gré à gré. Dans le cas d'une transaction sur dérivés attribuée exécutée par un gestionnaire de fonds d'investissement pour le compte d'un fonds, c'est le fonds et non le gestionnaire de fonds qui est déclaré comme contrepartie.	N
3	Source de l'identifiant de la contrepartie 2	La source utilisée pour identifier la contrepartie 2	N
4	Identifiant de l'acheteur	L'identifiant de la contrepartie qui est l'acheteur, comme déterminé au moment de la transaction.	N
5	Identifiant du vendeur	L'identifiant de la contrepartie qui est le vendeur, comme déterminé au moment de la transaction.	N

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Diffusion publique
6	Identifiant du payeur	L'identifiant de la contrepartie de la branche du payeur, comme déterminé au moment de la transaction	N
7	Identifiant du séquestre	L'identifiant de la contrepartie de la branche du séquestre, comme déterminé au moment de la transaction	N
8	Identifiant du courtier	Dans le cas d'un courtier qui agit comme intermédiaire pour la contrepartie 1 sans devenir lui-même une contrepartie, le courtier est identifié par son identifiant pour entités juridiques.	N
9	Pays et province du particulier	Dans le cas d'une contrepartie qui est un particulier, inclure le pays de résidence de ce dernier. Si la résidence du particulier est au Canada, inclure la province ou le territoire.	N
10	Territoire de la contrepartie 1	Si la contrepartie 1 est une contrepartie locale en vertu de la présente règle ou des règlements sur la déclaration des données sur les dérivés du Manitoba ou du Québec, ou si elle est une contrepartie locale en vertu de l'alinéa a) ou c) de la définition de contrepartie locale dans les règlements de déclaration des données sur les dérivés de tout autre territoire du Canada, indiquer les territoires en question.	N
11	Territoire de la contrepartie 2	Si la contrepartie 2 est une contrepartie locale en vertu de la présente règle ou des règlements sur la déclaration des données sur les dérivés du Manitoba ou du Québec, ou si elle est une contrepartie locale en vertu de l'alinéa a) ou c) de la définition de contrepartie locale dans les règlements de déclaration des données sur les dérivés de tout autre territoire du Canada, indiquer les territoires en question.	N

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Diffusion publique
Éléments de données relatifs aux transactions			
12	Date d'entrée en vigueur	La date non corrigée à laquelle les obligations liées à la transaction sur dérivés de gré à gré entrent en vigueur, comme elle figure dans la confirmation.	O
13	Date d'expiration	La date non corrigée à laquelle les obligations liées à la transaction sur dérivés de gré à gré cessent d'être en vigueur, comme elle figure dans la confirmation. La résiliation anticipée n'a pas d'incidence sur cet élément de données.	O
14	Horodatage de l'exécution	L'heure et la date de l'exécution initiale d'un dérivé, donnant lieu à la création d'un nouvel identifiant unique de transaction (IUT). Cet élément de données reste le même pendant toute la durée de vie de l'IUT.	O
15	Données d'horodateur	L'heure et la date de la soumission de la déclaration au répertoire des opérations	N
16	Identifiant unique de transaction (IUT)	L'identifiant unique attribué à la transaction ou par position qui indique la transaction ou la position en question de manière unique tout au long de son cycle de vie et qui est utilisé pour la tenue de dossiers et les déclarations.	N
17	IUT antérieur (pour les relations un à un et les relations de un à plusieurs entre transactions)	L'IUT attribué à la transaction précédente qui a donné lieu à la transaction déclarée en raison d'un événement du cycle de vie, dans une relation un à un entre les transactions (p. ex., novation, transaction expirée et nouvelle transaction) ou dans une relation un à plusieurs entre les transactions (p. ex., lors de la compensation ou si une transaction est divisée en plusieurs transactions différentes).	N
18	IUT de position ultérieure	L'IUT de la position dans laquelle une transaction est incluse. Ce champ n'est	N

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Diffusion publique
		applicable que pour les déclarations relatives à la fin d'une transaction en raison de l'inclusion de cette dernière dans une position.	
19	IUS antérieur (pour les relations un à un et les relations un à plusieurs entre transactions)	L'identifiant unique de swap (USI) attribué à la transaction précédente qui a donné lieu à la transaction déclarée en raison d'un événement du cycle de vie, dans une relation un à un entre les transactions (p. ex., novation, transaction expirée et nouvelle transaction générée) ou dans une relation un à plusieurs entre les transactions (p. ex., lors de la compensation ou si une transaction est divisée en plusieurs transactions différentes).	N
20	Opérations entre entités du même groupe	Indiquer si la transaction est exécutée entre deux entités du même groupe.	N
21	Identifiant de l'entité déclarante	L'identifiant de l'entité déclarante qui soumet les données sur les dérivés au répertoire des opérations, si la déclaration de la transaction a été déléguée par la contrepartie déclarante à un prestataire de services tiers, ou si la contrepartie déclarante est l'installation ou la plateforme d'opérations sur dérivés.	N
22	Identifiant de la plateforme	L'identifiant de l'installation d'opérations (p, ex., bourse, système de négociation multilatéral, système d'exécution de swap, etc.) dans laquelle la transaction a été exécutée.	O
23	Type d'accord-cadre	Le type d'accord-cadre qui a été utilisé pour le dérivé déclaré, le cas échéant.	N
24	Version de l'accord-cadre	La date de la version de l'accord-cadre (p. ex. 1992, 2002, etc.)	N
Éléments de données relatifs aux montants et quantité notionnels			
25	Montant notionnel	Pour chaque branche de la transaction, le cas échéant :	

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Diffusion publique
		<ul style="list-style-type: none"> • Pour les transactions sur dérivés de gré à gré négociées en montants numéraires, les montants précisés dans le contrat; • Pour les transactions sur dérivés de gré à gré négociées en montants numéraires, consulter le <i>Projet multilatéral du Manuel technique des données sur les dérivés</i>, en ce qui a trait à la conversion des montants notionnels en montants non numéraires. <p>En outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les transactions sur dérivés de gré à gré assorties d'un calendrier de montants notionnels, le montant notionnel initial, convenu par les contreparties au début de la transaction, est déclaré dans cet élément de données. • Pour les options de change de gré à gré, en plus de cet élément de données, les montants sont déclarés au moyen des éléments de données Montant d'achat et Montant de vente. • Pour les modifications ou les événements du cycle de vie, le montant notionnel en cours qui en découle est déclaré (les étapes dans les calendriers de montants notionnels ne sont pas considérées comme des modifications ou des événements du cycle de vie). • Quand le montant notionnel n'est pas connu lors de la déclaration d'une nouvelle transaction, il est mis à jour dès qu'il est connu. 	O

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Diffusion publique
26	Monnaie du montant notionnel	Pour chaque branche de la transaction, le cas échéant, la monnaie dans laquelle le montant notionnel est libellé.	O
27	Montant d'achat	Pour les options de change, le montant numéraire que l'option donne le droit d'acheter.	N
28	Monnaie d'achat	Pour les options de change, la monnaie dans laquelle le montant d'achat est libellé.	N
29	Montant de vente	Pour les options de change, le montant numéraire que l'option donne le droit de vendre.	N
30	Monnaie de vente	Pour les options de change, la monnaie dans laquelle le montant de vente est libellé.	N
31	Quantité notionnelle	<p>Pour chaque branche de la transaction, le cas échéant, dans le cas de transactions sur dérivés négociées en montants autres que numéraires avec une quantité notionnelle fixe pour chaque période du calendrier (p. ex., 50 barils par mois).</p> <p>La fréquence est indiquée sous Fréquence de la quantité et l'unité de mesure est indiquée sous Unité de mesure de la quantité.</p>	N
32	Fréquence de la quantité	Le taux auquel la quantité est cotée sur la transaction, par exemple, horaire, quotidien, hebdomadaire, mensuel, etc.	N
33	Multiplicateur de fréquence de la quantité	Le nombre d'unités de temps pour la fréquence de la quantité	N
34	Unité de mesure de la quantité	Pour chaque branche de la transaction, le cas échéant, l'unité de mesure dans laquelle la quantité notionnelle totale et la quantité notionnelle sont exprimées.	N
35	Quantité notionnelle totale	<ul style="list-style-type: none"> • Pour chaque branche de la transaction, le cas échéant, la quantité notionnelle totale de l'actif 	

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Diffusion publique
		sous-jacent pour la durée de la transaction • Quand le montant notionnel total n'est pas connu lors de la déclaration d'une nouvelle transaction, il est mis à jour dès qu'il est connu.	N
36	Montant notionnel en vigueur à la date d'entrée en vigueur associée	Pour chaque branche de la transaction, s'il y a lieu. Pour les transactions sur dérivés de gré en gré négociées en montants numéraires selon un calendrier de montant notionnel	N
37	Date d'entrée en vigueur de la quantité notionnelle	La date non corrigée à laquelle la quantité notionnelle associée de la branche 1 entre en vigueur.	N
38	Date de fin de la quantité notionnelle	La date de fin non corrigée de la quantité notionnelle pour chaque branche	N
39	Quantité notionnelle en vigueur à la date d'entrée en vigueur associée	La quantité notionnelle de chaque branche qui entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur associée non corrigée.	N
40	Calendrier des montants notionnels – montant notionnel en vigueur à la date d'entrée en vigueur associée	<ul style="list-style-type: none"> • Pour chaque branche de la transaction, le cas échéant; • Pour les transactions sur dérivés de gré à gré négociées en montants numéraires selon un calendrier de montants notionnels; • Le montant notionnel qui entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur associée non corrigée; • Le montant notionnel initial et les dates d'effet et de fin non corrigées associées sont déclarés comme les premières valeurs de l'échéancier. 	N
41	Calendrier des montants notionnels – date d'entrée en vigueur non corrigée	<ul style="list-style-type: none"> • Pour chaque jambe de la transaction, le cas échéant; • Pour les transactions sur dérivés de gré à gré 	N

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Diffusion publique
	du montant notionnel	négociées en montants numéraires avec un calendrier de montants notionnels; • La date non corrigée à laquelle le montant notionnel associé entre en vigueur.	
42	Calendrier des montants notionnels – date de fin non corrigée du montant notionnel	• Pour chaque jambe de la transaction, le cas échéant, le dérivé négocié en montant numéraire selon un calendrier de montants notionnels : • Date de fin non corrigée du montant notionnel	N
Éléments de données relatifs aux prix			
43	Taux de change	Le taux de change entre les deux monnaies différentes précisées dans la transaction sur dérivés de gré à gré, convenu par les contreparties au début de la transaction et exprimé comme le taux de change découlant de la conversion de l'unité monétaire dans la monnaie cotée	N
44	Base du taux de change	La paire de monnaies et l'ordre dans lequel le taux de change est libellé, exprimés en tant qu'unité monétaire et monnaie cotée.	N
45	Taux fixe	Pour chaque branche de la transaction, le cas échéant : dans le cas de transactions sur dérivés de gré à gré avec paiements périodiques, le taux annuel de la ou des branches fixes	O
46	Prix	Le prix précisé dans la transaction sur dérivés de gré à gré. Il ne comprend pas les droits, les taxes ou les commissions.	O
47	Monnaie du prix	La monnaie dans laquelle le prix est libellé.	O
48	Notation du prix	La façon dont le prix est exprimé.	O
49	Unité de mesure du prix	L'unité de mesure dans laquelle le prix est exprimé.	N

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Diffusion publique
50	Écart	Pour chaque branche de la transaction, le cas échéant : dans le cas de transactions sur dérivés de gré à gré avec paiements périodiques (p. ex. swaps fixe-variable, swaps de taux d'intérêt de base, swaps de marchandises, etc.).	O
51	Monnaie de l'écart	Pour chaque branche de la transaction, le cas échéant, la monnaie dans laquelle l'écart est libellé.	O
52	Notation de l'écart	Pour chaque branche de la transaction, le cas échéant, la manière dont l'écart est exprimé.	O
53	Prix d'exercice	<ul style="list-style-type: none"> • Pour un dérivé qui est une option autre qu'une option de change, une swaption et des produits similaires, le prix auquel le propriétaire d'une option peut acheter ou vendre l'actif sous-jacent de l'option. • Pour les options de change, le taux de change auquel l'option peut être exercée, exprimé comme le taux de change découlant de la conversion de l'unité monétaire en monnaie cotée. Quand le prix d'exercice n'est pas connu lors de la déclaration d'une nouvelle transaction, il est mis à jour dès qu'il est connu. • Pour les swaps de volatilité et de variance et les produits similaires, le prix d'exercice de la volatilité est déclaré dans cet élément de données. 	O
54	Monnaie et paire de monnaies du prix d'exercice	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les options sur actions, les options sur marchandises et les produits similaires, la monnaie dans laquelle le prix d'exercice est libellé. • Pour les options de change, la paire de monnaies et l'ordre dans lesquels le prix d'exercice est exprimé. Ce dernier est exprimé en unité monétaire et en monnaie cotée. 	N

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Diffusion publique
55	Notation du prix d'exercice	La manière dont le prix d'exercice est exprimé.	O
56	Date d'entrée en vigueur non corrigée du prix	La date d'entrée en vigueur non corrigée du prix	N
57	Date de fin non corrigée du prix	La date de fin non corrigée du prix	N
58	Prix en vigueur entre la date d'entrée en vigueur et la date de fin non corrigée	Le prix en vigueur entre la date d'entrée en vigueur non corrigée et la date de fin non corrigée incluse	N
59	Date d'entrée en vigueur du prix d'exercice	La date d'entrée en vigueur non corrigée du prix d'exercice	N
60	Date de fin du prix d'exercice	La date de fin non corrigée du prix d'exercice	N
61	Prix d'exercice en vigueur à la date de mise en vigueur associée	Le prix d'exercice en vigueur entre la date d'entrée en vigueur non corrigée et la date de fin non corrigée inclusive	N
62	Indicateur de conditions non normalisées	L'indicateur permettant de savoir si la transaction comporte une ou plusieurs conditions ou dispositions supplémentaires, autres que celles diffusées au public, qui toucheraient substantiellement le prix de la transaction.	O
63	Compte de jours convenu	Pour chaque branche de la transaction, le cas échéant, le compte de jours convenu (souvent aussi appelée fraction de compte de jours ou base de compte de jours ou méthode de compte de jours) qui détermine le mode de calcul des paiements d'intérêts. Il sert à calculer la fraction d'année de la période de calcul et indique le nombre de jours de la période de calcul divisé par le nombre de jours de l'année.	O

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Diffusion publique
64	Période de fréquence de réinitialisation du taux variable	Pour chaque branche variable de la transaction, le cas échéant, l'unité de temps associée à la fréquence des réinitialisations, par exemple, le jour, la semaine, le mois, l'année ou la durée du flux.	O
65	Multiplicateur de période de fréquence de réinitialisation du taux variable	Pour chaque branche variable de la transaction, le cas échéant, le nombre d'unités de temps (exprimé par la période de fréquence de réinitialisation du taux variable) qui détermine la fréquence à laquelle les dates de paiement périodique pour la réinitialisation se produisent.	O
Éléments de données relatifs à la compensation			
66	Compensé	L'indicateur qui permet de savoir si la transaction a été compensée par une agence de compensation et de dépôt, ou si cette dernière a l'intention de la compenser.	O
67	Contrepartie centrale	L'identifiant de l'agence de compensation et de dépôt qui a compensé la transaction.	N
68	Origine du compte de compensation	L'indicateur permettant de savoir si le membre compensateur a agi en tant que directeur pour une transaction interne ou à titre de mandataire pour une transaction client.	N
69	Membre compensateur	L'identifiant du membre compensateur par l'intermédiaire duquel une transaction sur dérivés a été compensée auprès d'une agence de compensation et de dépôt.	N
70	Horodatage du reçu de compensation	L'heure et la date, exprimées en temps universel coordonné (UTC), auxquelles le dérivé initial a été reçu par l'agence de compensation et de dépôt aux fins de compensation et enregistré par	N

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Diffusion publique
		le système de l'agence de compensation et de dépôt.	
71	Exceptions et dispenses de l'obligation de compensation – contrepartie 1	<ul style="list-style-type: none"> • L'identifiant du type d'exception ou de dispense de l'obligation de compensation que la contrepartie 1 a choisi ou qui lui est associé. • Toutes les exceptions et dispenses applicables doivent être sélectionnées. • Les valeurs peuvent être répétées, le cas échéant. 	N
72	Exceptions et dispenses de l'obligation de compensation – contrepartie 2	<ul style="list-style-type: none"> • L'identifiant du type d'exception ou de dispense de l'obligation de compensation que la contrepartie 2 a choisi ou qui lui est associé. • Toutes les exceptions et dispenses applicables doivent être sélectionnées. • Les valeurs peuvent être répétées, le cas échéant. 	N
Éléments de données relatifs aux sûretés et aux marges			
73	Catégorie de sûretés	L'indicateur de l'existence d'une ou de plusieurs conventions de sûreté entre les contreparties (aucune sûreté, sûreté partielle, sûreté à sens unique ou sûreté entière). Cet élément de données est fourni pour chaque transaction ou chaque portefeuille selon que la sûreté se fait par transaction ou portefeuille, et s'applique aux transactions compensées et non compensées.	N
74	Portefeuille contenant un indicateur de composant non déclarable	Si les sûretés sont déclarées en fonction d'un portefeuille, l'indicateur permettant de savoir si le portefeuille de sûretés comprend des transactions dispensées de déclaration.	N
75	Marge initiale fournie par la contrepartie déclarante	<ul style="list-style-type: none"> • La valeur monétaire de la marge initiale qui a été fournie par la contrepartie déclarante, notamment toute marge qui est en transit et en 	N

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Diffusion publique
	(après application de la décote)	<p>attente de règlement. Si la sûreté se fait en fonction d'un portefeuille, la marge initiale fournie concerne l'ensemble du portefeuille; si la sûreté se fait pour des transactions individuelles, la marge initiale fournie vise ces dernières.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il s'agit de la valeur totale actuelle de la marge initiale après application de la décote (le cas échéant), plutôt que de la variation quotidienne. • Cet élément de données vise à la fois les transactions non compensées et les transactions compensées par contrepartie centrale. Pour les transactions compensées par contrepartie centrale, l'élément de données n'inclut pas les contributions au fonds par défaut ni les sûretés fournies en déduction des dispositions de liquidité à l'agence de compensation et de dépôt, à savoir les marges de crédit consenties. • Si la marge initiale affichée est libellée dans plusieurs monnaies, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et déclarés comme une valeur totale. 	
76	Marge initiale fournie par la contrepartie déclarante (avant application de la décote)	<p>La valeur monétaire de la marge initiale qui a été fournie par la contrepartie déclarante, notamment toute marge qui est en transit et en attente de règlement. Si la sûreté se fait en fonction d'un portefeuille, la marge initiale fournie vise l'ensemble du portefeuille; si la sûreté se fait pour des transactions individuelles, la marge initiale fournie vise ces dernières.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il s'agit de la valeur totale actuelle de la marge initiale, plutôt que de la variation quotidienne de cette dernière. • L'élément de données vise à la fois les transactions non compensées et les transactions compensées par une contrepartie centrale. 	N

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Diffusion publique
		<p>Pour les transactions compensées par une contrepartie centrale, l'élément de données ne comprend pas les contributions au fonds par défaut ni les sûretés fournies en déduction des dispositions de liquidité à l'agence de compensation et de dépôt, à savoir les marges de crédit consenties.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si la marge initiale fournie est libellée dans plusieurs monnaies, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et déclarés comme une valeur totale. 	
77	Monnaie de la marge initiale fournie	<ul style="list-style-type: none"> • La monnaie dans laquelle la marge initiale fournie est libellée. • Si la marge initiale fournie est libellée dans plus d'une monnaie, cet élément de données reflète l'une de ces monnaies en laquelle la contrepartie déclarante a choisi de convertir toutes les valeurs des marges initiales fournies. 	N
78	Marge initiale reçue par la contrepartie déclarante (après application de la décote)	<ul style="list-style-type: none"> • La valeur monétaire de la marge initiale qui a été reçue par la contrepartie déclarante, notamment toute marge qui est en transit et en attente de règlement. Si la sûreté se fait en fonction d'un portefeuille, la marge initiale reçue vise l'ensemble du portefeuille; si la sûreté se fait pour des transactions individuelles, la marge initiale reçue par ces dernières. • Il s'agit de la valeur totale actuelle de la marge initiale après application de décote (le cas échéant), plutôt que de la variation quotidienne. • Cet élément de données vise à la fois les transactions non compensées et les transactions compensées par une contrepartie centrale. Pour les transactions compensées par une contrepartie centrale, l'élément de données n'inclut pas les sûretés reçues par l'agence de compensation et de dépôt dans le cadre de son activité 	N

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Diffusion publique
		<p>d'investissement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si la marge initiale reçue est libellée dans plusieurs monnaies, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et déclarés comme une seule valeur totale. 	
79	Marge initiale reçue par la contrepartie déclarante (avant application de la décote)	<ul style="list-style-type: none"> • La valeur monétaire de la marge initiale qui a été reçue par la contrepartie déclarante, notamment toute marge qui est en transit et en attente de règlement. Si la sûreté se fait en fonction d'un portefeuille, la marge initiale reçue vise l'ensemble du portefeuille; si la sûreté se fait pour des transactions individuelles, la marge initiale reçue vise ces dernières. • Il s'agit de la valeur totale actuelle de la marge initiale, plutôt que de la variation quotidienne de cette dernière. • Cet élément de données vise à la fois les transactions non compensées et les transactions compensées par une contrepartie centrale. Pour les transactions compensées par une contrepartie centrale, l'élément de données n'inclut pas les sûretés reçues par l'agence de compensation et de dépôt dans le cadre de son activité d'investissement. • Si la marge initiale reçue est libellée dans plusieurs monnaies, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et déclarés comme une seule valeur totale. 	N
80	Monnaie de la marge initiale reçue	<ul style="list-style-type: none"> • La monnaie dans laquelle la marge initiale reçue est libellée. • Si la marge initiale reçue est libellée dans plus d'une monnaie, cet élément de données reflète l'une de ces monnaies en laquelle la contrepartie 	N

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Diffusion publique
		déclarante a choisi de convertir toutes les valeurs des marges initiales reçues.	
81	Marge de variation fournie par la contrepartie déclarante (après application de la décote)	<p>La valeur monétaire de la marge de variation fournie par la contrepartie 1 (y compris celle qui est réglée en espèces), notamment toute marge en transit et en attente de règlement. La marge de variation contingente n'est pas comprise. Si la sûreté se fait en fonction d'un portefeuille, la marge de variation fournie vise l'ensemble du portefeuille; si la sûreté se fait pour des transactions individuelles, la marge de variation fournie vise ces dernières.</p> <p>Cet élément de données se rapporte à la valeur totale actuelle de la marge de variation après application de la décote (le cas échéant), cumulée depuis la première déclaration des marges de variation fournies pour le portefeuille ou la transaction. Si la marge de variation fournie est libellée dans plusieurs monnaies, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie 1 et déclarés comme une seule valeur totale.</p>	N
82	Marge de variation fournie par la contrepartie déclarante (avant application de la décote)	<ul style="list-style-type: none"> • La valeur monétaire de la marge de variation fournie par la contrepartie déclarante (y compris celle qui est réglée en espèces), notamment toute marge en transit et en attente de règlement. • Si la sûreté se fait en fonction d'un portefeuille, la marge de variation fournie vise l'ensemble du portefeuille; si la sûreté se fait pour des transactions individuelles, la marge de variation fournie vise ces dernières. • Cet élément de données se rapporte à la valeur totale actuelle de la marge de variation, cumulée depuis la première déclaration des marges de 	N

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Diffusion publique
		<p>variation fournies pour le portefeuille ou la transaction.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si la marge de variation fournie est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis dans une monnaie unique choisie par la contrepartie déclarante et déclarés comme une valeur totale. 	
83	Monnaie de la marge de variation fournie	<ul style="list-style-type: none"> • La monnaie dans laquelle la marge de variation fournie est libellée. • Si la marge de variation fournie est libellée dans plus d'une monnaie, cet élément de données reflète l'une de ces monnaies en laquelle la contrepartie déclarante a choisi de convertir toutes les valeurs des marges de variation fournies. 	N
84	Marge de variation reçue par la contrepartie déclarante (après application de la décote)	<p>La valeur monétaire de la marge de variation reçue par la contrepartie 1 (y compris celle réglée en espèces), notamment toute marge en transit et en attente de règlement. La marge de variation contingente n'est pas comprise. Si la sûreté se fait en fonction d'un portefeuille, la marge de variation reçue vise l'ensemble du portefeuille; si la sûreté se fait pour des transactions individuelles, la marge de variation reçue vise ces dernières.</p> <p>Il s'agit de la valeur totale actuelle de la marge de variation reçue après application de la décote (le cas échéant), cumulée depuis la première déclaration des marges de variation reçues pour la transaction du portefeuille. Si la marge de variation reçue est libellée dans plusieurs monnaies, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie 1 et déclarés comme une seule valeur totale.</p>	N

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Diffusion publique
85	Marge de variation reçue par la contrepartie déclarante (avant application de la décote)	<ul style="list-style-type: none"> • La valeur monétaire de la marge de variation reçue par la contrepartie déclarante (y compris celle qui est réglée en espèces), notamment toute marge en transit et en attente de règlement. La marge de variation contingente n'est pas comprise. • Si la sûreté se fait en fonction d'un portefeuille, la marge de variation reçue vise l'ensemble du portefeuille; si la sûreté se fait pour des transactions individuelles, la marge de variation reçue vise ces dernières. • Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge de variation, cumulée depuis la première déclaration des marges de variation reçues pour le portefeuille ou la transaction. • Si la marge de variation reçue est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une monnaie unique choisie par la contrepartie déclarante et déclarés comme une valeur totale. 	N
86	Monnaie de la marge de variation reçue	<ul style="list-style-type: none"> • La monnaie dans laquelle est libellée la marge de variation est reçue. • Si la marge de variation reçue est libellée dans plus d'une monnaie, cet élément de données reflète l'une de ces monnaies en laquelle la contrepartie déclarante a choisi de convertir toutes les valeurs des marges de variation reçues. 	N
87	Code de portefeuille de sûreté de la marge de variation	Si la sûreté est déclarée en fonction d'un portefeuille, le code unique attribué par la contrepartie déclarante au portefeuille qui suit la marge de variation globale liée à un ensemble de transactions ouvertes.	N
88	Code de portefeuille de sûreté de la marge initiale	Si la sûreté est déclarée en fonction d'un portefeuille, le code unique attribué par la contrepartie déclarante au portefeuille qui suit la	N

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Diffusion publique
		marge initiale globale d'un ensemble de transactions ouvertes.	
89	Sûreté excédentaire fournie par la contrepartie 1	<ul style="list-style-type: none"> • La valeur monétaire de toute sûreté excédentaire fournie par la contrepartie 1 séparée et indépendante de la marge initiale et de la marge de variation. Il s'agit de la valeur totale actuelle de la sûreté excédentaire avant application de la décote (le cas échéant), plutôt que de la variation quotidienne. • Tout montant de marge initiale ou de marge de variation fourni qui dépasse la marge initiale requise ou la marge de variation requise est déclaré comme faisant partie de la marge initiale fournie ou de la marge de variation fournie respectivement plutôt que d'être inclus dans la sûreté excédentaire fournie. Pour les transactions compensées par contrepartie centrale, les sûretés excédentaires ne sont déclarées que dans la mesure où elles peuvent être attribuées à un portefeuille ou à une transaction particulière. 	N
90	Monnaie de la sûreté excédentaire fournie	La monnaie dans laquelle la sûreté excédentaire fournie est libellée. Si la sûreté excédentaire fournie est libellée dans plus d'une monnaie, cet élément de données reflète l'une de ces monnaies en laquelle la contrepartie 1 a choisi de convertir toutes les valeurs de la sûreté excédentaire fournie.	N
91	Sûreté excédentaire reçue par la contrepartie 1	<ul style="list-style-type: none"> • La valeur monétaire de toute sûreté excédentaire reçue par la contrepartie 1 séparée et indépendante de la marge initiale et de la marge de variation. Cet élément de données fait allusion à la valeur totale actuelle de la sûreté excédentaire avant application de la décote (le cas échéant), plutôt que la variation quotidienne. • Tout montant de marge initiale ou de marge de variation reçu qui dépasse la marge initiale 	N

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Diffusion publique
		requis ou la marge de variation requis est déclaré comme faisant partie de la marge initiale reçue ou de la marge de variation reçue respectivement, plutôt que d'être inclus dans la sûreté excédentaire reçue. Pour les transactions compensées par contrepartie centrale, les sûretés excédentaires ne sont déclarées que dans la mesure où elles peuvent être attribuées à un portefeuille ou à une transaction particulière.	
92	Monnaie de la sûreté excédentaire reçue	La monnaie dans laquelle la sûreté excédentaire reçue est libellée. Si la sûreté excédentaire est libellée dans plus d'une monnaie, cet élément de données reflète l'une de ces monnaies en laquelle la contrepartie 1 a choisi de convertir toutes les valeurs de la sûreté excédentaire reçue.	N
Éléments de données relatifs aux événements			
93	Horodatage de l'événement	<ul style="list-style-type: none"> • L'heure et la date auxquelles surviennent l'événement, comme déterminé par la contrepartie déclarante ou un fournisseur de services. • Dans le cas d'un événement de compensation, l'heure et la date auxquelles l'organisme de compensation et de dépôt accepte le dérivé initial aux fins de compensation et l'inscrit dans son système doivent être déclarées dans cet élément de données. • L'élément temporel est aussi précis que technologiquement possible. 	O
94	Par transaction ou par position	L'élément qui indique si la déclaration est effectuée par transaction ou par position. Le rapport par position ne peut être utilisé qu'en complément du rapport par transaction pour déclarer les événements du cycle de vie après l'exécution de la transaction et seulement si les	N

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Diffusion publique
		transactions individuelles dans des produits fongibles ont été remplacées par la position.	
95	Identifiant de l'événement	L'identifiant unique permettant de lier les transactions de dérivés découlant d'un événement qui peut être, sans toutefois s'y limiter, une compression et un événement de crédit. L'identifiant unique peut être attribué par la contrepartie déclarante ou par un fournisseur de services.	N
96	Type d'événement	L'explication ou la raison de la mesure prise par rapport à la transaction sur dérivés	O
97	Type de mesure	Le type de mesure prise relativement à une transaction sur dérivés ou un type de déclaration de fin de journée.	O
98	Indicateur de modification	L'indicateur permettant de savoir si la modification de la transaction de swap reflète une ou plusieurs nouvelles modalités convenues par rapport aux modalités négociées précédemment.	O
Éléments de données relatifs à la valorisation			
99	Montant de la valorisation	<ul style="list-style-type: none"> • La valeur actuelle du contrat en cours. • Le montant de la valorisation est exprimé sous forme de coût de résiliation du contrat ou des composantes du contrat, c'est-à-dire le prix qui serait reçu pour vendre le contrat (sur le marché dans une transaction effectuée de manière ordonnée à la date de valorisation). 	N
100	Monnaie de valorisation	La monnaie dans laquelle le montant de la valorisation est libellé.	N
101	Méthode de valorisation	<ul style="list-style-type: none"> • La source et la méthode utilisées aux fins de valorisation de la transaction par la contrepartie déclarante; 	N

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Diffusion publique
		<ul style="list-style-type: none"> • Si l'on utilise au moins une donnée de valorisation classée selon le modèle de valorisation à la valeur du marché, la valorisation entière est classée selon ce modèle. • Si l'on utilise uniquement des données classées selon le modèle de valorisation à la valeur du marché, la valorisation entière est classée selon ce modèle. 	
102	Horodatage de la valorisation	<ul style="list-style-type: none"> • L'heure et la date de la dernière valorisation à la valeur du marché, fournie par l'agence de compensation et de dépôt ou calculée au moyen du prix de marché actuel ou du dernier prix de marché disponible des données. • Si, par exemple, la valorisation d'une transaction est fondée sur un taux de change, l'horodatage de la valorisation reflète le moment où ce taux de change était courant. 	N
103	Date de la prochaine réinitialisation de la référence variable	La date la plus proche à laquelle la référence variable se réinitialise.	N
104	Dernière valeur de référence variable	L'échantillonnage le plus récent de la valeur de la référence variable aux fins de la détermination du flux de trésorerie. Se rattache à l'élément de données Date de la dernière réinitialisation de la référence variable.	N
105	Date de la dernière réinitialisation de la référence variable	La date du plus récent échantillonnage de la référence variable aux fins de la détermination du flux de trésorerie. Se rattache à l'élément de données Dernière valeur de référence variable.	N
106	Delta	Le rapport entre la variation du prix d'une transaction sur dérivés de gré à gré et la variation du prix du sous-jacent, au moment où une nouvelle transaction est déclarée ou lorsqu'une variation du montant notionnel est déclarée.	N

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Diffusion publique
Éléments de date relatifs aux ensembles			
107	Identifiant de l'ensemble	<p>L'identifiant (déterminé par la contrepartie déclarante) afin de lier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • deux ou plusieurs transactions qui sont déclarées séparément par la contrepartie déclarante, mais qui sont négociées ensemble comme le produit d'une seule entente économique; • deux ou plusieurs déclarations relatives à la même transaction lorsque les exigences de déclaration du territoire ne permettent pas de déclarer la transaction en une seule fois aux répertoires des opérations. <p>Un ensemble peut comprendre des transactions à déclarer et des transactions qui n'ont pas à être déclarées.</p> <p>Si l'identifiant d'un ensemble n'est pas connu quand une nouvelle transaction est déclarée, il est mis à jour dès qu'il est connu.</p>	N
108	Prix de transaction de l'ensemble	<ul style="list-style-type: none"> • Le prix négocié de l'ensemble dont la transaction sur dérivés déclarée est une composante. • Le prix et les éléments de données connexes des transactions (monnaie du prix, notation du prix, unité de mesure du prix) qui représentent des composantes individuelles de l'ensemble sont déclarés lorsqu'ils sont connus. • Le prix de transaction de l'ensemble peut ne pas être connu quand une nouvelle transaction est déclarée, mais il peut être ensuite mis à jour. 	N
109	Monnaie du prix de transaction de l'ensemble	La monnaie dans laquelle le prix de transaction de l'ensemble est libellé.	N

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Diffusion publique
110	Écart des transactions de l'ensemble	<ul style="list-style-type: none"> • Le prix négocié de l'ensemble dans lequel la transaction sur dérivés déclarée est une composante d'une transaction de l'ensemble. • Le prix de transaction de l'ensemble quand le prix de l'ensemble est exprimé sous forme d'écart, la différence entre deux prix de référence. • L'écart et les éléments de données connexes des transactions (monnaie de l'écart) qui représentent des composantes individuelles de l'ensemble sont déclarés lorsqu'ils sont connus. • L'écart des transactions de l'ensemble peut ne pas être connu quand une nouvelle transaction est déclarée, mais il peut être ensuite mis à jour. 	N
111	Monnaie de l'écart des transactions de l'ensemble	La monnaie dans laquelle l'écart des transactions de l'ensemble est libellé.	N
112	Notation de l'écart des transactions de l'ensemble	La manière dont l'écart des transactions de l'ensemble est exprimé.	N
113	Notation du prix des transactions de l'ensemble	La façon dont le prix des transactions de l'ensemble est exprimé.	N
114	Indicateur d'ensemble	L'indicateur permettant de savoir si la transaction de swap fait partie d'une transaction d'ensemble.	O
Éléments de données relatifs au produit			
115	Identifiant unique de produit	Une série unique de caractères qui représente un dérivé de gré à gré particulier.	O
116	Point de prise d'effet de l'indice du swap de défaillance	Le point le plus bas défini à partir duquel le niveau des pertes dans le portefeuille sous-jacent réduit le montant notionnel d'une tranche.	N

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Diffusion publique
117	Point de détachement de l'indice du swap de défaillance	Le point défini à partir duquel les pertes dans le portefeuille sous-jacent ne réduisent plus le montant notionnel d'une tranche.	N
118	Facteur d'indice	Le facteur ou le pourcentage de la version de l'indice, exprimé sous forme de valeur décimale, qui, multiplié par le montant notionnel, donne le montant notionnel couvert par le vendeur de la protection pour le swap de défaillance.	O
119	Dérivé de cryptoactifs	Un indicateur qu'il s'agit d'un dérivé de cryptoactifs.	N
120	Code de panier personnalisé	Si la transaction sur les dérivés est établie en fonction d'un panier personnalisé, un code unique attribué par celui qui structure le panier personnalisé pour relier les composants de ce dernier.	N
121	Indicateur de panier personnalisé	L'indicateur reflétant le fait que le dérivé est établi en fonction d'un panier personnalisé.	N
122	Source de l'identifiant des composants du panier	La source des identifiants des produits sous-jacents qui représentent les composants d'un panier personnalisé.	N
123	Identifiant des composants du panier	Les éléments sous-jacents qui représentent les composants d'un panier personnalisé.	N
124	Type d'option incorporée	Le type d'option ou de disposition optionnelle intégrée dans un contrat	O
Éléments de données relatifs aux paiements et aux règlements			
125	Date de règlement contractuel finale	La date non corrigée selon le contrat, à laquelle tout transfert d'espèces ou d'actifs devrait avoir lieu et les contreparties ne devraient plus avoir d'obligations en cours l'une envers l'autre dans le cadre de ce contrat.	N

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Diffusion publique
126	Lieu du règlement	Le lieu du règlement de la transaction, comme stipulé dans le contrat. Cet élément de données ne s'applique qu'aux transactions associées à une monnaie étrangère (à savoir une monnaie qui ne figure pas dans la liste des monnaies de la norme ISO 4217, par exemple le yuan chinois).	N
127	Monnaie de règlement	<ul style="list-style-type: none"> • La monnaie du règlement en espèces de la transaction, le cas échéant; • Pour les produits multi-monnaies qui ne sont pas compensés, la monnaie de règlement de chaque branche. 	O
128	Payeur de l'autre paiement	L'identifiant du payeur du montant de l'autre paiement	N
129	Séquestre de l'autre paiement	L'identifiant du séquestre du montant de l'autre paiement	N
130	Type du montant de l'autre paiement	<ul style="list-style-type: none"> • Le type du montant de l'autre paiement; • Le paiement de la prime de l'option n'est pas inclus comme type de paiement, car les primes d'option sont déclarées au moyen de l'élément de données propre à la prime d'option. 	O
131	Montant de l'autre paiement	Les montants de paiements avec les types de paiements correspondants pour répondre aux exigences des descriptions de transactions de différentes catégories d'actifs	O
132	Monnaie de l'autre paiement	La monnaie dans laquelle le montant de l'autre paiement est libellé.	O
133	Date de l'autre paiement	La date non corrigée à laquelle le montant de l'autre paiement est versé.	N
134	Période de fréquence de paiement	Pour chaque branche de la transaction, le cas échéant, l'unité de temps associée à la fréquence	O

Numéro de l'élément de données	Nom de l'élément de données	Description de l'élément de données	Diffusion publique
		des paiements, par exemple, jour, semaine, mois, année ou durée du flux.	
135	Multiplicateur de la période de fréquence de paiement	Pour chaque jambe de la transaction, le cas échéant, le nombre d'unités de temps (exprimé par la période de fréquence des paiements) qui détermine la fréquence à laquelle les dates de paiement périodique se produisent.	O
136	Montant de la prime de l'option	Pour les options et les swaptions de toutes les catégories d'actifs, le montant numéraire payé par l'acheteur de l'option.	O
137	Monnaie de la prime de l'option	Pour les options et les swaptions de toutes les catégories d'actifs, la monnaie dans laquelle le montant de la prime de l'option est libellé.	O
138	Date de paiement de la prime de l'option	La date non corrigée à laquelle la prime de l'option est payée.	O
139	Date du premier exercice	La première date non corrigée de la période d'exercice au cours de laquelle une option peut être exercée. Pour les options de style européen, cette date est la même que la date d'expiration. Pour les options de type américain, la première date d'exercice possible est la date non corrigée incluse dans l'horodatage de l'exécution. Pour les options à barrière activante où la première date d'exercice n'est pas connue lors de la déclaration d'une nouvelle transaction, la première date d'exercice est mise à jour dès qu'elle est connue.	O
140	Date de fixation	La date précise à laquelle un contrat à terme non livrable ainsi que divers types d'options de change de gré à gré, comme les options à règlement en espèces, seront « fixées » par rapport à un taux de change particulier, qui sera utilisé pour calculer le règlement en espèces final.	N

37. *L'annexe B est remplacée par le texte suivant :*

ANNEXE B

NORME MULTILATÉRALE 96-101 SUR LES *RÉPERTOIRES DES OPÉRATIONS ET LA DÉCLARATION DES DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS*

Lois équivalentes de territoires étrangers relatives à la déclaration de données sur les dérivés et assujetties à une présomption de conformité en vertu du paragraphe 26(3) de la règle

Les autorités et organismes de réglementation des valeurs mobilières ont déterminé que les lois et règlements des territoires à l'extérieur des territoires intéressés sont équivalents pour les besoins de présomption de conformité aux dispositions du paragraphe 26(3).

Territoire	Loi, règlement ou texte réglementaire
Union européenne	<p>Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux.</p> <p>Règlement délégué (UE) 2017/979 de la Commission du 2 mars 2017 modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux en ce qui concerne les entités exemptées.</p> <p>Règlement délégué (UE) 2019/460 de la Commission du 30 janvier 2019 modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des entités exemptées.</p> <p>Règlement (EU) 2019/834 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 en ce qui concerne l'obligation de compensation, la suspension de l'obligation de compensation, les obligations de déclaration, les techniques d'atténuation des risques pour les contrats dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale, l'enregistrement et la surveillance des référentiels centraux et les exigences applicables aux référentiels centraux.</p> <p>Règlement délégué (UE) n° 151/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux par des normes techniques réglementaires précisant les données à publier et à mettre à disposition par les référentiels centraux, ainsi que les normes</p>

Territoire	Loi, règlement ou texte réglementaire
	<p>opérationnelles à respecter pour l'agrégation, la comparaison et l'accessibilité des données.</p> <p>Règlement délégué (UE) 2017/104 de la Commission du 10 octobre modifiant le règlement délégué (UE) n° 148/2013 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux en ce qui concerne les normes techniques de réglementation sur les informations minimales à déclarer aux référentiels centraux.</p> <p>Règlement délégué (UE) n° 151/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux par des normes techniques réglementaires précisant les données à publier et à mettre à disposition par les référentiels centraux, ainsi que les normes opérationnelles à respecter pour l'agrégation, la comparaison et l'accessibilité des données.</p> <p>Règlement délégué (UE) 2017/1800 de la Commission du 29 juin 2017 modifiant le règlement délégué (UE) n° 151/2013 complétant le règlement (UE) no 648/2012 du Parlement européen et du Conseil.</p> <p>Règlement délégué (UE) 2019/361 de la Commission du 13 décembre 2018 modifiant le règlement délégué (UE) no 151/2013 en ce qui concerne l'accès aux données détenues par les référentiels centraux.</p> <p>Règlement d'exécution (UE) n° 1247/2012 de la Commission du 19 décembre 2012 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format et la fréquence des déclarations des opérations aux référentiels centraux conformément au Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux.</p> <p>Règlement d'exécution (UE) 2017/105 de la Commission du 19 octobre 2016 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format et la fréquence des déclarations de transactions aux référentiels centraux conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux.</p> <p>Règlement d'exécution (UE) 2019/363 de la Commission du 13 décembre 2018 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format et la fréquence des déclarations des</p>

Territoire	Loi, règlement ou texte réglementaire
	<p>éléments des opérations de financement sur titres aux référentiels centraux conformément au règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil, et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1247/2012 de la Commission en ce qui concerne les codes utilisés pour la déclaration des contrats dérivés.</p>
Royaume-Uni	<p><i>The Over the Counter Derivatives, Central Counterparties and Trade Repositories (Amendment, etc., and Transitional Provision) (EU Exit) Regulations 2019</i></p> <p><i>The Over the Counter Derivatives, Central Counterparties and Trade Repositories (Amendment, etc., and Transitional Provision) (EU Exit) (No. 2) Regulations 2019</i></p> <p><i>The Over the Counter Derivatives, Central Counterparties and Trade Repositories (Amendment, etc., and Transitional Provision) (EU Exit) Regulations 2020</i></p> <p><i>The Trade Repositories (Amendment and Transitional Provision) (EU Exit) Regulations 2018</i></p> <p><i>The Technical Standards (European Market Infrastructure Regulation) (EU Exit) (No 1) Instrument 2019</i></p> <p><i>The Technical Standards (European Market Infrastructure Regulation) (EU Exit) (No 2) Instrument 2019</i></p> <p><i>The Technical Standards (European Market Infrastructure Regulation) (EU Exit) (No 3) Instrument 2019</i></p> <p><i>The Technical Standards (European Market Infrastructure Regulation) (EU Exit) (No 4) Instrument 2019</i></p> <p><i>The Technical Standards (Miscellaneous Amendments) (EU Exit) Instrument 2020</i></p>
États-Unis d'Amérique	<p><i>CFTC Real-Time Public Reporting of Swap Operation Data, 17 C.F.R. Partie 43</i></p> <p><i>CFTC Swap Data Recordkeeping and Reporting Requirements, 17 C.F.R. Partie 45</i></p> <p><i>CFTC Swap Data Recordkeeping and Reporting Requirements: Pre-Enactment and Transition Swaps, 17 C.F.R. Partie 46</i></p>

38. *L'annexe C est modifiée*

a) *en supprimant* « Directives : »;

b) *dans la section 1* :

(i) *en ajoutant* « présentées dans l'annexe A et désignées par « O » sous la colonne intitulée « Diffusion publique » ainsi que les éléments de données du » *après* « les données »;

(ii) *à l'alinéa a), en remplaçant* « un » *par* « chaque » *avant* « dérivé »;

(iii) *à l'alinéa b), en remplaçant* « un » *par* « chaque » *avant* « cycle de vie »;

(iv) *à l'alinéa c), en remplaçant* « l' » *par* « chaque » *avant* « annulation »;

c) *en remplaçant le tableau 1 par ce qui suit* :

Tableau 1

N°	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs admissibles
D1	Identifiant de diffusion	L'identifiant unique et aléatoire généré par le répertoire des opérations pour chaque message diffusé au public	Varchar(52)	Jusqu'à 52 caractères alphanumériques
D2	Identifiant de diffusion initial	Pour les types de mesures autres que « Nouvelle », cet identifiant comportera l'identifiant de diffusion de la transaction initiale et les données de prix diffusés au public.	Varchar(52)	Jusqu'à 52 caractères alphanumériques
D3	Horodateur de diffusion	L'heure et la date, à la seconde près, que le répertoire des opérations diffuse l'information.	aaaa-MM-jjTHH:mm:ss.Z, selon l'UTC	Toute heure et toute date valides conformément au format d'heure et de date d'ISO 8601
D4	Nom court de l'identifiant unique de produit	Une description à lisibilité humaine publiée par l'émetteur de l'IUP correspondant à ce dernier	L'émetteur des IUP publiera la liste des valeurs admissibles et le format de ces dernières.	

- d) *au tableau 4, en remplaçant le titre de la colonne 2* « Date d'échéance moins la date de prise d'effet » *par* « Date d'expiration moins la date d'entrée en vigueur»;
 - e) *à l'article 7, en ajoutant* « requise » *après* « l'information » *et en supprimant* « que contient le tableau 1 »;
 - f) *en ajoutant l'article suivant :*
8. S'il n'est pas technologiquement possible de mettre à disposition du public l'information requise à l'intérieur de 48 heures après l'heure et la date déclarées dans le champ de l'horodatage de l'exécution du dérivé en raison de périodes d'interruption nécessaires pour l'entretien opérationnel, les mises à niveau et les réparations de systèmes, les exercices de reprise après sinistre ou tout autre exercice lié à l'exploitation du répertoire des opérations reconnu conformément à la présente règle et à la décision de reconnaissance de cette dernière, le répertoire des opérations reconnu met à disposition du public l'information en question dès que technologiquement possible une fois la période d'interruption terminée..

39. La présente règle entre en vigueur le ● 2024.

ANNEXE B

La présente annexe offre une version épurée des changements proposés à l’Instruction complémentaire 96-101 relative à la Norme multilatérale 96-101 sur les *répertoires des opérations et la déclaration des données sur les dérivés*. En raison de l’ampleur des modifications proposées, nous suggérons de remplacer l’instruction complémentaire dans son intégralité.

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 96-101 RÉPERTOIRES DES OPÉRATIONS ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS

CHAPITRE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Introduction

La présente instruction complémentaire (l’« instruction ») donne des indications sur la manière dont les membres (« autorités participantes » ou « nous ») des Autorités canadiennes en valeurs mobilières participants à la Norme multilatérale 96-101 sur les *répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés* (la « règle ») peuvent interpréter les divers sujets de la règle.

À l’exception du chapitre 1, la numérotation et les titres des chapitres, articles et paragraphes de la présente instruction correspondent à ceux de la règle. Toute indication générale concernant un chapitre ou un article figure immédiatement après son intitulé. Les indications particulières à un article ou à un paragraphe suivent les indications générales, s’il y a lieu. En l’absence d’indications sur un chapitre ou un article, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l’objet d’indications.

Les expressions utilisées, mais non définies, dans la règle ou dans la présente instruction s’entendent au sens prévu par la législation des valeurs mobilières, y compris au sens de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*.

Définitions et interprétation des expressions utilisées dans la présente instruction et dans la règle

1 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente instruction :

« CPIM » : le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché¹;

« dérivé compensé » : un dérivé créé en vertu des règles d’une agence de compensation et de dépôt déclarante, et auquel cette dernière est contrepartie,

¹ Avant le 1^{er} septembre 2014, le CPIM était connu sous le nom de Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR).

notamment tout dérivé découlant d'une novation d'un dérivé initial à l'acceptation d'un tel dérivé initial aux fins de compensation;

« dérivé initial » : un dérivé initial bilatéral entre deux contreparties qu'une agence de compensation et de dépôt déclarante accepte ou a l'intention d'accepter aux fins de compensation;

« dérivé non compensé » : un dérivé qui n'est pas un dérivé compensé, et qui comprend (i) un dérivé initial et (ii) un dérivé qui n'est pas établi de manière à être compensé (par exemple, en vertu des modalités de l'accord-cadre ISDA);

« IMF » : une infrastructure de marché financier, comme décrit dans le rapport PFMI;

« IUP » : un identifiant unique de produit;

« IUT » : un identifiant unique de transaction;

« LEI » : un identifiant pour les sociétés juridiques (*legal entity identifier*);

« LEI ROC » : le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les sociétés juridiques;

« méthodologie ISDA » : la méthodologie décrite dans le document intitulé *Canadian Transaction Reporting Party Requirements* (publié par l'International Swaps and Derivatives Association Inc. et daté du 4 avril 2014);

« OICV » : le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs;

« partie à un dérivé »² : dans le cas d'un courtier en dérivés, l'une ou l'autre des parties suivantes :

- a) la personne ou la société à l'égard de laquelle le courtier en dérivés agit ou se propose d'agir comme mandataire relativement à une transaction;
- b) la personne ou la société qui est ou se propose d'être une partie à un dérivé dont le courtier en dérivés est la contrepartie;

« principe » : un principe énoncé dans le rapport PFMI, à moins que le contexte n'exige un sens différent.

² L'expression « partie à un dérivé » est semblable au concept d'un « client » dans la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et les dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*. L'expression « partie à un dérivé » plutôt que « client » a été utilisée pour refléter le cas où un courtier en dérivés ne considère pas sa contrepartie comme un « client ».

« rapport PFMI » : le rapport final intitulé *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* publié en avril 2012 par le CPIM (anciennement le CSPR) et l'OICV, avec ses modifications³.

- (2) Dans la règle, la définition de l'expression « catégorie d'actifs » n'est pas exclusive. Certains types de dérivés peuvent figurer dans plus d'une catégorie d'actifs.
- (3) La définition de « données sur les sûretés et les marges » et celle de « données à communiquer à l'exécution » renvoient aux éléments de données énumérés à l'annexe A de la règle. Le *Projet multilatéral du Manuel technique des données sur les dérivés*, joint à l'annexe A de la présente offre des détails liés aux éléments de données énumérés à l'annexe A de la règle. Ces derniers permettent de clarifier les aspects techniques des données qui devraient être incluses dans les « données sur les sûretés et les marges » et les « données à communiquer à l'exécution ».
- (4) Une personne ou une société qui répond à la définition de « courtier en dérivés » dans le territoire intéressé est assujettie à la règle, qu'elle est ou non inscrite ou dispensée de l'obligation de s'inscrire dans ce territoire.

Une personne ou une société sera assujettie aux obligations d'un courtier en dérivés au sens de la règle dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- si elle est engagée dans des opérations sur dérivés;
- si elle a autrement l'obligation de s'inscrire à titre de courtier en dérivés conformément aux lois sur les valeurs mobilières.

Les autorités participantes considèrent que les facteurs énumérés ci-dessous sont pertinents, sans toutefois être exhaustifs, pour déterminer si une personne ou une société est un courtier en dérivés au sens de la règle :

- *Agir comme teneur de marché* – l'activité de tenue de marché s'entend généralement de la pratique consistant à se tenir ordinairement prêt à effectuer des transactions sur dérivés en accomplissant les actes suivants :
 - répondre aux demandes de cote de dérivés;
 - mettre les cotes à la disposition d'autres personnes ou sociétés souhaitant effectuer des transactions sur dérivés soit pour couvrir un risque, soit pour spéculer sur les fluctuations de la valeur marchande du dérivé.

Les teneurs de marché perçoivent généralement leur compensation, pour l'apport de liquidité, sur les différentiels, les frais et les autres formes de rétribution, y compris les frais versés par les répertoires des opérations qui ne sont pas liés à la fluctuation de la valeur de marché du dérivé faisant l'objet de la transaction. La

³ On peut consulter le rapport PFMI sur le site Web de la Banque des règlements internationaux (www.bis.org) et celui de l'OICV (www.iosco.org).

personne ou la société qui en contacte une autre relativement à une transaction pour répondre à ses besoins en matière de gestion du risque ou pour spéculer sur la valeur de marché d'un dérivé n'est habituellement pas considérée comme agissant à titre de teneur de marché.

On considère que la personne ou la société « se tient ordinairement prête » à effectuer des transactions sur dérivés si elle répond aux demandes de cotes ou qu'elle met les cotes à la disposition des personnes intéressées à une certaine fréquence, même de façon non continue. Les personnes ou les sociétés qui ne le font qu'occasionnellement ne se tiennent « ordinairement » pas prêtes.

Serait aussi considérée habituellement comme un teneur de marché la personne ou la société qui se présente comme exerçant les activités d'un teneur de marché.

La tenue de discussions bilatérales sur les modalités d'une transaction n'est pas à elle seule considérée comme une activité de tenue de marché.

- *Exercer l'activité, directement ou indirectement, de façon répétitive, régulière ou continue* – la fréquence ou la régularité des transactions est un indicateur courant de l'exercice de l'activité de courtier. Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de l'unique activité ou de l'activité principale de la personne pour qu'il y ait exercice de l'activité. Nous considérons que la personne ou la société qui se livre régulièrement à des activités de courtage de façon à générer des bénéfices exerce l'activité.
- *Faciliter ou intermédiaire des transactions* – la personne ou la société fournit des services relatifs à facilitation de négociation de dérivés ou à l'intermédiation des transactions entre tierces contreparties à des contrats dérivés.
- *Effectuer une transaction dans le but d'être compensé* – la personne ou la société reçoit ou prévoit recevoir, toute forme de compensation pour des transactions sur dérivés, y compris une compensation qui est fondée sur des transactions ou sur la valeur des transactions, ce qui comprend les différentiels ou les droits intégrés. Il n'est pas important que la personne ou la société reçoive effectivement une compensation ou quelle forme prend la compensation. Cependant, une personne ou une société ne serait pas considérée un courtier en dérivés du seul fait qu'elle réalise un bénéfice provenant de changements dans le prix du marché pour le dérivé (ou de son actif de référence sous-jacent), indépendamment du fait que le dérivé ait été conçu aux fins de couverture ou de spéculation;
- *Solliciter directement ou indirectement dans le cadre de transactions* – la personne ou la société sollicite directement d'autres dans le but de solliciter des transactions. La sollicitation comprend communiquer avec quelqu'un par tout moyen, y compris la publicité offrant (i) des transactions sur dérivés, (ii) la participation à des transactions sur dérivés ou (iii) des services relatifs aux

transactions. Cela comprend la fourniture, à des parties à un dérivé actuelles ou éventuelles, de cote qui ne sont pas fournies en réponse à une demande. Elle inclut en outre la publicité sur Internet avec l'intention d'encourager des transactions sur dérivés par des personnes ou des sociétés locales. Une personne ou une société pourrait ne pas être considérée comme sollicitant du seul fait qu'elle communique avec une contrepartie potentielle ou qu'une contrepartie éventuelle communique avec elle pour se renseigner sur une transaction, à moins que la personne ou la société prévoit être compensée pour être entrée en contact avec la contrepartie. Par exemple, une personne ou une société qui souhaite couvrir un risque spécifique pourrait ne pas être considérée comme sollicitant au sens de la règle si elle communique avec plusieurs contreparties potentielles pour se renseigner sur des transactions éventuelles pour couvrir le risque.

- *Mener des activités similaires à celles d'un courtier en dérivés* – la personne ou la société met en place une entreprise pour mener à bien toute activité liée aux transactions sur dérivés et dont il serait raisonnable, à un tiers, de croire que ce sont des activités semblables à celles décrites ci-dessus. Ceci ne comprendrait pas l'opérateur d'une plateforme de bourse ou d'agences de compensation et de dépôt.
- *Fournir des services de compensation de dérivés* – la personne ou la société fournit des services pour permettre à des tiers, y compris les contreparties à des transactions auxquelles elle participe, de compenser des dérivés par une agence de compensation et de dépôt. Ces services constituent des actions de réalisation d'une transaction menées par une personne ou une société qui jouerait, en règle générale, un rôle d'intermédiaire sur le marché des dérivés.

Pour déterminer si elle est ou non un courtier en dérivés au sens de la règle, une personne ou une société devrait examiner ses activités de manière globale. Les facteurs susmentionnés n'ont pas nécessairement la même importance et aucun d'entre eux n'est déterminant à lui seul.

En règle générale, nous pourrions considérer une personne ou une société qui exécute les activités mentionnées ci-dessus d'une manière organisée et répétitive comme un courtier en dérivés. Une personne ou une société peut ne pas être nécessairement un courtier en dérivés du seul fait d'exécuter des activités ponctuelles ou occasionnelles. Par exemple, si une personne ou une société tente de prendre une position longue et une position courte à la fois pour gérer un risque d'affaires, cela ne signifie pas nécessairement que la personne ou la société passe un marché. De même, des opérations personnelles organisées et répétitives, en elles-mêmes, en l'absence d'autres facteurs décrits ci-dessus, peuvent ne pas aboutir à ce qu'une personne ou une société soit considérée comme un courtier en dérivés au sens de la règle.

Pour être un courtier en dérivés dans un territoire, une personne ou une société doit mener les activités décrites ci-dessus dans ce territoire. Des activités sont considérées être exécutées dans un territoire si la partie à un dérivé est une contrepartie locale dans le territoire intéressé. Il n'est pas nécessaire qu'une personne ou une société ait un emplacement physique, du personnel ou autre présence dans le territoire intéressé pour être un courtier en dérivés. Cela inclurait une personne ou société située dans un territoire intéressé et qui exerce des activités de courtage dans ce territoire ou dans un territoire étranger avec une partie à un dérivé située dans le territoire intéressé.

En d'autres mots, la personne ou la société qui exerce des activités de courtage auprès de parties à un dérivé dans le territoire intéressé, ou dans un territoire intéressé donné sans égard à l'emplacement de la partie à un dérivé, est généralement considérée comme un courtier en dérivés.

Il n'est pas nécessaire que l'activité principale d'une personne ou d'une société comprenne les activités décrites ci-dessus pour que la personne ou la société soit un courtier en dérivés au sens de la règle. Son activité principale pourrait n'être aucunement liée aux facteurs décrits ci-dessus; cependant, si elle ne répond à aucun de ces facteurs, elle peut être un courtier en dérivés dans le territoire dans laquelle elle se livre à ces activités.

Une personne ou une société n'est pas un courtier en dérivés au sens de la règle si elle est un courtier du seul fait de la participation d'entités affiliées aux dérivés.

(5) Un « événement du cycle de vie » s'entend, au sens de la règle, d'un événement qui entraîne un changement dans les données sur les dérivés déclarées antérieurement au répertoire des opérations reconnu. Voici des exemples d'événements du cycle de vie relatifs à un dérivé :

- une modification de la date de résiliation du dérivé;
- un changement dans les flux de trésorerie, la fréquence de paiement, la monnaie, la convention de numérotation, l'écart, les indicateurs de référence, la société de référence ou les taux initialement déclarés;
- la disponibilité d'un LEI pour une contrepartie qui était auparavant identifiée par son nom ou un autre identifiant;
- toute activité touchant un ou plusieurs titres sous-jacents (par exemple une fusion, un versement de dividende, un fractionnement d'actions ou une faillite);
- un changement dans la valeur notionnelle d'un dérivé, notamment un changement convenu par contrat (par exemple un tableau d'amortissement);
- l'exercice d'un droit ou d'une option qui est un élément du dérivé;

- le fait d'atteindre un seuil, de réaliser un événement, de franchir un obstacle ou de satisfaire à une autre condition prévue au contrat pour le dérivé.

Lors de la déclaration d'un événement du cycle de vie, il n'est pas obligatoire de déclarer de nouveau les données sur les dérivés qui n'ont pas changé, mais seulement les nouvelles données et les modifications aux données déclarées antérieurement.

- (6) La définition d'une « contrepartie locale » comprend un nombre de facteurs qui diffèrent des adresses relatives à un LEI d'une contrepartie. Par conséquent, l'utilisation de l'information d'adresse n'est pas un substitut acceptable pour déterminer si une contrepartie est ou non une contrepartie locale dans un territoire.

Aux fins des exigences de la règle applicable à une contrepartie locale, l'alinéa a) de la définition d'une « contrepartie locale » ne comprend pas un résident individuel dans un territoire intéressé. Cependant, les contreparties déclarantes sont tenues de déclarer les dérivés associés à ces particuliers et d'indiquer « le pays et la province du particulier » dans l'élément de données 9 précisé à l'annexe A de la règle, que ces particuliers aient ou non un LEI.

- (7) Dans la règle, on utilise l'expression « transaction » plutôt que l'expression « opération » définie par la loi. L'expression « transaction » fait état du fait que certains types d'activités ou d'événements liés à un dérivé, qu'il s'agisse d'une « opération » ou non, doivent être déclarés comme étant un dérivé unique. Voici les principales différences entre les deux définitions : i) l'expression « opération », comme définie dans la législation en valeurs mobilières, englobe les modifications et les résiliations importantes, contrairement à l'expression « transaction » telle qu'elle est définie dans la règle; ii) l'expression « transaction », comme définie dans la règle, comprend les novations par l'intermédiaire d'une agence de compensation et de dépôt, contrairement à l'expression « opération » telle qu'elle est définie dans la législation en valeurs mobilières.

Une modification importante d'un dérivé n'est pas une « transaction » et doit être déclarée à titre d'événement du cycle de vie en vertu de l'article 32. Dans le même ordre d'idées, une résiliation n'est pas une « transaction », car l'expiration ou la résiliation d'un dérivé doit être déclarée à titre d'événement du cycle de vie en vertu de l'article 32.

En outre, la définition de l'expression « transaction » dans la règle englobe la novation par l'intermédiaire d'une agence de compensation et de dépôt. Toutes les données à communiquer à exécution de la novation d'une opération bilatérale par l'intermédiaire d'une agence de compensation et de dépôt doit être déclarée comme dérivé distinct et accompagnée de liens vers le dérivé initial.

CHAPITRE 2

RECONNAISSANCE D'UN RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS ET OBLIGATIONS CONTINUES

Le chapitre 2 prévoit les règles de reconnaissance d'un répertoire des opérations par l'autorité en valeurs mobilières intéressée et établit les obligations continues des répertoires des opérations reconnus. Pour obtenir la reconnaissance à titre de répertoire des opérations et la maintenir, la personne ou la société doit respecter ces règles et obligations, outre les modalités de la décision de reconnaissance rendue par l'autorité en valeurs mobilières.

Pour remplir leurs obligations de déclaration en vertu du chapitre 3, la contrepartie déclarante à un dérivé faisant intervenir une contrepartie locale doit déclarer le dérivé à un répertoire des opérations reconnu. Dans certains territoires, la législation en valeurs mobilières interdit à une personne ou à une société d'exploiter un répertoire des opérations dans la province à moins d'être reconnue à titre de répertoire des opérations par l'autorité en valeurs mobilières.

En général, c'est l'entité juridique qui demande à devenir un répertoire des opérations reconnu qui exploite les installations, rassemble les données et tient les dossiers sur les dérivés qui lui sont déclarés par d'autres personnes ou sociétés. Le candidat peut parfois exploiter plus d'un répertoire des opérations. En pareil cas, le candidat peut déposer des formulaires distincts pour chaque répertoire des opérations ou un seul pour tous les répertoires des opérations. Il doit alors indiquer clairement à quelles installations l'information ou les changements présentés en vertu de ce chapitre de la règle se rapportent.

Premier dépôt d'information dans le cadre d'une demande de reconnaissance à titre de répertoire des opérations

2. Pour déterminer s'il convient de reconnaître un candidat à titre de répertoire des opérations en vertu de la législation en valeurs mobilières, il est prévu que l'autorité en valeurs mobilières tiendra notamment compte des facteurs suivants :
 - s'il est dans l'intérêt public de reconnaître le répertoire des opérations;
 - la manière dont le répertoire des opérations se propose de se conformer à la règle;
 - si le répertoire des opérations a une représentation significative au sein de son conseil d'administration, comme le décrit le paragraphe 9(2);
 - si le répertoire des opérations possède des ressources financières et opérationnelles suffisantes pour bien remplir ses fonctions;
 - si les règles et les procédures du répertoire des opérations font que ses activités sont menées de façon ordonnée, de manière à favoriser l'équité et l'efficacité des marchés financiers et à améliorer la transparence des marchés des dérivés;

- si le répertoire des opérations s'est doté de politiques et de procédures conçues pour repérer et gérer efficacement les conflits d'intérêts découlant de son fonctionnement ou des services qu'il offre;
- si les règles d'accès aux services du répertoire des opérations sont équitables et raisonnables;
- si le processus d'établissement de la tarification du répertoire des opérations est équitable, transparent et approprié;
- si les droits exigés par le répertoire des opérations sont répartis de façon inéquitable entre les participants, créent des barrières à l'accès ou font peser un fardeau indu sur certains participants ou une catégorie de participants;
- la façon dont l'autorité en valeurs mobilières et les autres organismes de réglementation compétents reçoivent les données sur les dérivés et y accèdent ainsi que la procédure suivie, les délais, le type de déclarations et les éventuelles restrictions en matière de confidentialité;
- si le répertoire des opérations est doté de politiques, de procédures, de processus et de systèmes rigoureux et complets pour garantir la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés;
- pour les répertoires des opérations qui ne résident pas dans un territoire intéressé, si l'autorité en valeurs mobilières a conclu un protocole d'entente avec l'organisme de réglementation concerné du territoire intéressé du répertoire des opérations;
- si le répertoire des opérations se conforme ou se conformera à la législation en valeurs mobilières, notamment s'il respecte la règle et, dans le cas où il est reconnu, les modalités de sa décision de reconnaissance.

Le répertoire des opérations qui demande la reconnaissance doit démontrer qu'il a établi, mis en œuvre, maintenu et appliqué des règles, des politiques et des procédures écrites appropriées qui répondent aux normes applicables aux répertoires des opérations. Parmi ces règles, politiques et procédures figurent notamment les principes, les principales considérations et les notes explicatives applicables aux répertoires des opérations qui figurent dans le rapport PFMI.

Les principes applicables, qui ont été intégrés dans la règle, sont présentés dans le tableau suivant. Les articles correspondants de la règle y figurent également pour chacun des principes applicables dont l'interprétation devrait être compatible avec le rapport PFMI.

<i>Principe applicable aux répertoires des opérations énoncé dans le rapport PFMI</i>	<i>Articles pertinents de la règle</i>
Principe 1 : Base juridique	Article 7 – Cadre juridique Article 17 – Règles, politiques et procédures (en partie)
Principe 2 : Gouvernance	Article 8 – Gouvernance Article 9 – Conseil d’administration Article 10 – Direction
Principe 3 : Cadre de gestion intégrée des risques	Article 19 – Cadre de gestion globale des risques Article 20 – Risque économique général (en partie)
Principe 15 : Risque d’activité	Article 20 – Risque économique général
Principe 17 : Risque opérationnel	Article 21 – Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels Article 22 – Sécurité et confidentialité des données Article 24 – Impartition
Principe 18 : Conditions d’accès et de participation	Article 13 – Accès aux services du répertoire des opérations reconnu Article 16 – Application régulière (en partie) Article 17 – Règles, politiques et procédures (en partie)
Principe 19 : Dispositifs à plusieurs niveaux de participation	Article 7 – Cadre juridique Article 24.1 – Dispositifs à liens et à plusieurs niveaux de participation
Principe 20 : Liens entre infrastructures de marchés financiers	Article 7 – Cadre juridique Article 24.1 – Dispositifs à liens et à plusieurs niveaux de participation
Principe 21 : Efficience et efficacité	Article 8 – Gouvernance Article 12 – Droits exigibles Article 14.1 – Efficience et efficacité opérationnelles
Principe 22 : Procédures et normes de communication	Article 15 – Politiques, procédures et normes de communication
Principe 23 : Communication des règles, procédures clés et données de marché	Article 17 – Règles, politiques et procédures (en partie)
Principe 24 : Communication des données de marché par les répertoires des opérations	Articles du chapitre 4 – Diffusion des données et accès aux données

Nous prévoyons que chacune des territoires concernés appliquera les principes à ses activités de surveillance des répertoires des opérations reconnus. De même, on s'attend à ce que, dans l'application de la règle et des modalités de la décision de reconnaissance, les répertoires des opérations respectent les principes.

Nous prévoyons que les formulaires déposés par un candidat ou un répertoire des opérations reconnu conformément restent confidentiels en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé. Nous estimons que les formulaires contiennent généralement de l'information exclusive de nature financière, commerciale et technique. Nous sommes d'avis que le coût et les risques potentiels pour les déposants de cette information l'emportent sur le principe voulant qu'elle soit mise à la disposition du public aux fins de l'inspection. Toutefois, on s'attend à ce que le répertoire des opérations reconnu rende publiques ses réponses au rapport consultatif du CPIM-OICV intitulé *Disclosure framework for financial market infrastructures*, qui vient compléter le rapport PFMI⁴. En outre, la majeure partie de l'information figurant dans les formulaires déposés devra être rendue publique par le répertoire des opérations reconnu conformément à la règle ou aux modalités de la décision de reconnaissance rendue par l'autorité en valeurs mobilières.

En règle générale, l'information contenue dans le formulaire *Demande de désignation à titre de répertoire des opérations – Fiche d'information* établi selon l'annexe 96-101A1 et toute modification qui y est apportée restent confidentielles, mais l'autorité ou l'organisme de réglementation des valeurs mobilières pourrait, si elle estime que cette décision est conforme à l'intérêt public, exiger que le candidat ou le répertoire des opérations reconnu rende public un résumé de cette information ou de ses modifications.

Malgré la nature confidentielle des formulaires, la demande de reconnaissance (à l'exception des annexes) sera publiée pour consultation pendant une période minimale de 30 jours.

- (2) La personne ou la société qui demande la reconnaissance à titre de répertoire des opérations et dont le siège ou l'établissement principal qui est situé dans un territoire entité administrative à l'étranger doit également fournir l'information supplémentaire nécessaire pour évaluer sa demande, notamment
- s'engager à mettre ses livres et dossiers à la disposition de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières et à se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières;
 - fournir un avis juridique indiquant que, en droit, le candidat a le pouvoir de mettre rapidement ses livres et dossiers à la disposition de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières et de se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières.

⁴ On peut consulter le rapport PFMI sur le site Web de la Banque des règlements internationaux (www.bis.org) et celui de l'OICV (www.iosco.org).

Modification de l'information par un répertoire des opérations reconnu

3. L'autorité participante auprès de laquelle est déposée une modification à l'information fournie dans le formulaire *Demande de désignation à titre de répertoire des opérations – Fiche d'information* établi selon l'annexe 96-101A1 fera de son mieux pour examiner la modification conformément aux paragraphes 3(1) et (2) avant la date de mise en œuvre prévue. Toutefois, si les changements en question sont complexes ou soulèvent des questions d'ordre réglementaire, ou si d'autres renseignements sont exigés, cet examen pourrait se prolonger au-delà de ces délais.

(1) Un changement serait censé être significatif s'il pouvait avoir une incidence sur le répertoire des opérations reconnu, ses utilisateurs ou participants, les participants au marché, les investisseurs ou les marchés financiers (y compris les marchés des dérivés et des sous-jacents). Les changements suivants, sans toutefois s'y limiter, seraient généralement considérés comme significatifs :

- un changement touchant la structure du répertoire des opérations reconnu, notamment les procédures régissant les modalités de la collecte et du maintien des données sur les dérivés (y compris dans tout site de secours), qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs du territoire intéressé;
- un changement des services offerts par le répertoire des opérations reconnu ou un changement touchant les services, notamment les heures de fonctionnement, qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs dans un territoire intéressé;
- un changement touchant les modes d'accès aux installations du répertoire des opérations reconnu et à ses services, y compris les formats ou les protocoles de données, qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs dans un territoire intéressé;
- un changement touchant les types de catégories de dérivés ou les catégories de dérivés pouvant être déclarés au répertoire des opérations reconnu;
- un changement touchant les systèmes et la technologie utilisés par le répertoire des opérations reconnu pour la collecte, le maintien et la diffusion des données sur les dérivés, y compris un changement ayant une incidence sur la capacité;
- un changement touchant la gouvernance du répertoire des opérations reconnu, dont des changements importants à la structure de son conseil d'administration ou des comités de celui-ci, et les changements touchant leur mandat;
- un changement touchant le contrôle du répertoire des opérations reconnu;
- un changement touchant les sociétés qui offrent des services ou des systèmes clés au répertoire des opérations reconnu ou pour son compte;

- un changement touchant les conventions d'impartition de services ou de systèmes clés du répertoire des opérations reconnu;
 - un changement touchant les droits ou le barème de droits du répertoire des opérations reconnu;
 - un changement touchant les politiques et procédures du répertoire des opérations reconnu en matière de gestion du risque, y compris les politiques et procédures concernant la continuité des activités et la sécurité des données, qui a ou pourrait avoir une incidence sur la fourniture des services du répertoire des opérations reconnu à ses participants;
 - le commencement d'un nouveau type d'activité, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un membre du même groupe;
 - le déménagement du siège ou de l'établissement principal du répertoire des opérations reconnu ou un changement de l'emplacement de ses serveurs principaux ou de ses sites de secours.
- (2) En règle générale, les autorités participantes considéreront qu'un changement apporté aux droits ou au barème des droits d'un répertoire des opérations reconnu constitue un changement significatif. Ils reconnaissent toutefois que les répertoires des opérations reconnus peuvent modifier fréquemment leurs droits ou leur barème des droits et peuvent avoir besoin de modifier leurs droits dans un délai plus court que le préavis de 45 jours visé au paragraphe 3(1). Pour faciliter ce processus, le paragraphe 3(2) prévoit que les répertoires des opérations reconnus peuvent fournir l'information décrivant le changement apporté aux droits ou au barème dans un délai plus court que celui prévu pour les autres types de changements significatifs, soit au moins 15 jours avant la date prévue de la mise en œuvre du changement. On trouvera à l'article 12 de la présente instruction des indications sur les obligations relatives aux droits qui s'appliqueront aux répertoires des opérations reconnus.
- (3) Le paragraphe 3(3) énonce les obligations de dépôt des modifications apportées aux renseignements fournis dans le formulaire *Demande de désignation à titre de répertoire des opérations – Fiche d'information* établi selon l'annexe 96-101A1 qui ne sont pas visées aux paragraphes 3(1) et (2). Sont exclues des changements significatifs les modifications suivantes :
- les changements qui n'auraient aucune incidence sur la structure du répertoire des opérations reconnu ou les participants, ni sur les participants au marché, les investisseurs ou les marchés financiers en général;
 - les changements touchant les processus, les politiques, les pratiques ou l'administration courants du répertoire des opérations reconnu qui n'auraient pas d'incidence sur les participants;

- les changements dus à la normalisation de la terminologie;
- les changements touchant les catégories de participants du répertoire des opérations reconnu situés dans un territoire intéressé;
- les changements nécessaires au respect des obligations réglementaires ou légales applicables dans une province ou un territoire canadien;
- les changements mineurs apportés au système ou les changements technologiques qui n'ont pas d'incidence significative sur le système ou sa capacité.

Les autorités participantes peuvent examiner les documents visés au paragraphe 3(3) pour vérifier si leur classification est appropriée. L'autorité en valeurs mobilières avisera le répertoire des opérations reconnu par écrit de tout désaccord sur la classification. Si l'autorité en valeurs mobilières établit que les modifications déclarées conformément au paragraphe 3(3) sont en fait des changements significatifs en vertu du paragraphe 3(1), le répertoire des opérations reconnu devra déposer un formulaire *Demande de désignation à titre de répertoire des opérations – Fiche d'information* établi selon l'annexe 96-101A1, modifié pour examen par l'autorité.

Cessation d'activité

- 6. (1)** En plus de déposer un formulaire *Rapport de cessation d'activité du répertoire des opérations* établi selon l'annexe 96-101A3 dûment rempli, le répertoire des opérations reconnu qui entend cesser son activité dans le territoire intéressé devra présenter à l'autorité en valeurs mobilières une demande de renonciation volontaire à sa reconnaissance conformément à la législation en valeurs mobilières. L'autorité en valeurs mobilières peut autoriser la renonciation sous réserve de certaines conditions⁵.

Cadre juridique

- 7. (1)** Les répertoires des opérations reconnus doivent se doter de règles, politiques et procédures qui fournissent un fondement juridique à leurs activités dans tous les territoires concernés, au Canada ou dans les territoires étrangers où ils exercent des activités.

Le répertoire des opérations reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, politiques et procédures écrites qui ne sont pas contraires à l'intérêt public et qui sont raisonnablement conçues pour veiller à ce que toutes les conventions contractuelles et tous les dispositifs à liens soient conformes aux lois

⁵ Cette disposition s'applique dans les territoires où les dispositions législatives sur les valeurs mobilières accordent à l'autorité en valeurs mobilières le pouvoir d'imposer des conditions relativement aux demandes de renonciation volontaire. Le transfert des données ou de l'information sur les dérivés peut faire l'objet de ces conditions.

sur les valeurs mobilières. Les autorités participantes s'attendent à ce que le répertoire des opérations reconnu prenne des mesures pour assurer la conformité à toutes les règles, politiques et procédures.

- (1)(b.3) Le répertoire des opérations reconnu devra mesurer et gérer les risques substantiels qui pourraient découler de toute convention avec un participant indirect. Par exemple, il devra déterminer les volumes ou les valeurs de transaction d'un important participant indirect par rapport à ceux d'un plus petit participant lui offrant accès à des services afin de gérer les risques substantiels découlant d'une telle convention.

Gouvernance

8. (1) Le conseil d'administration du répertoire des opérations reconnu établit un cadre de gestion des risques bien défini, clair et transparent. Les modalités de gouvernance qu'il détermine devraient bien encadrer les personnes qui remplissent les fonctions de gestion des risques et de contrôles internes afin de permettre à ces dernières d'avoir une autorité, une indépendance et des ressources adéquates ainsi qu'un accès suffisant au conseil. Nous nous attendons à ce que tous les contrôles internes soient aussi efficaces qu'ils sont censés l'être.
- (3) Les autorités participantes s'attendent à ce que les parties intéressées puissent trouver l'information sur la gouvernance exigée en vertu des paragraphes 8(1) et (2) au moyen d'une recherche sur le Web ou en cliquant sur un lien clairement indiqué sur le site Web du répertoire des opérations reconnu.

Conseil d'administration

9. Le conseil d'administration du répertoire des opérations reconnu doit remplir diverses conditions, notamment en ce qui a trait à sa composition et aux conflits d'intérêts. Si le répertoire des opérations reconnu n'est pas constitué en société par actions, les obligations du conseil d'administration peuvent être assumées par un organe qui remplit des fonctions équivalentes.
- (2) En vertu de l'alinéa 9(2) a), le conseil d'administration du répertoire des opérations reconnu doit se composer de personnes physiques qui ont les compétences et l'expérience nécessaires pour surveiller efficacement et avec efficacité la gestion de ses activités, ce qui comprend des personnes physiques qui ont de l'expérience et des compétences, par exemple, en matière d'élaboration et d'application de plans de reprise des activités après sinistre et de gestion de données et systèmes de marchés financiers. En vertu de l'alinéa 9(2) b), le conseil d'administration d'un répertoire des opérations reconnu doit comporter des personnes physiques qui sont indépendantes de celui-ci. En règle générale, les autorités participantes considèrent comme indépendantes les personnes physiques qui n'ont aucune relation importante directe ou indirecte avec le répertoire des opérations reconnu. On s'attend à ce que les administrateurs indépendants du répertoire des opérations

reconnu représentent l'intérêt public en veillant à ce que les objectifs de transparence réglementaire et publique soient atteints, et à ce que les intérêts des participants qui ne sont pas courtiers en dérivés soient pris en compte.

(3) et (4) En vertu des paragraphes 9(3) et 9(4), le répertoire des opérations reconnu est censé clarifier dans ses mécanismes de gouvernance les rôles et les responsabilités de son conseil d'administration, notamment les procédures entourant le fonctionnement de ce dernier. Les autorités participantes s'attendent aussi à ce que les procédures, entre autres, permettent de relever, d'aborder et de gérer tout conflit d'intérêts des membres du conseil. En outre, le conseil d'administration devrait examiner régulièrement son rendement général ainsi que celui de ses membres.

Chef de la conformité

11. (1) Le paragraphe 11(1) n'est pas établi de manière à empêcher la direction d'embaucher le chef de la conformité, mais exige plutôt que le conseil d'administration approuve la nomination de celui-ci.
- (4) Le préjudice causé aux marchés des capitaux qui est mentionné au paragraphe 11(3) peut concerner les marchés des capitaux canadiens ou étrangers.

Tarifification

12. Les autorités participantes s'attendent à ce que les droits et les frais d'un répertoire des opérations reconnu soient répartis de façon juste et équitable entre les participants. Il est prévu que l'autorité en valeurs mobilières concernée tiendra compte des droits dans son examen de la demande de reconnaissance d'un répertoire des opérations et qu'elle pourra examiner les modifications tarifaires proposées par les répertoires des opérations reconnus. Ainsi, l'autorité en valeurs mobilières concernée tiendra compte notamment des facteurs suivants :
- le nombre de dérivés déclarés et leur complexité;
 - le rapport entre le montant des droits et des frais exigés et le coût lié à la fourniture des services;
 - les droits ou les frais exigés par les autres répertoires d'opérations comparables, s'il y a lieu, pour déclarer des dérivés similaires;
 - en ce qui concerne les droits et les frais relatifs aux données de marché, le rapport entre le montant des droits exigés et la part de marché du répertoire des opérations reconnu;
 - le cas échéant, le fait que les droits et les frais constituent une barrière à l'accès aux services du répertoire des opérations reconnu pour une catégorie de participants.

Le répertoire des opérations reconnu devrait fournir une description claire de ses services payants aux fins de comparaison. Outre les droits facturés pour des services individuels, il devrait faire connaître ses autres droits et coûts de connexion ou d'accès au répertoire des opérations. Par exemple, il devrait communiquer de l'information sur la conception de son système, ainsi que sur la technologie qu'il emploie et ses procédures de communication, lorsqu'elles influent sur ses frais d'utilisation. On s'attend également à ce que le répertoire des opérations reconnu informe en temps utile les participants et le public de tout changement qu'il apporte à ses services et à sa tarification.

Le répertoire des opérations reconnu devrait examiner régulièrement la structure de ses droits et autres frais demandés aux clients, notamment tout coût indirect, pour assurer l'efficacité et l'efficacité de ses services.

Accès aux services du répertoire des opérations reconnu

- 13.** (1) Les conditions de participation établies par le répertoire des opérations reconnu ne devraient pas restreindre l'accès aux services de ces derniers, à l'exception de circonstances limitées dans le cadre desquelles il y a raison de croire qu'un tel accès pourrait donner lieu à des risques au répertoire des opérations, aux systèmes technologiques de ce dernier ou à l'intégrité des données qu'il fournit aux organismes de réglementation ou au public. Par ailleurs, de telles conditions ne pourraient restreindre l'accès d'une personne n'ayant pas payé les droits du répertoire d'opérations reconnu, en tout ou en partie, qui ont été établis en vertu de l'article 12 de la règle.
- (3) En vertu du paragraphe 13(3), le répertoire des opérations reconnu ne peut interdire ou restreindre sans motif valable l'accès à ses services, ni imposer des conditions à cet accès. De même, il ne peut permettre une discrimination déraisonnable entre ses participants, imposer à la concurrence des obstacles qui ne sont pas raisonnablement nécessaires ou exiger qu'une personne ou une société utilise ou acquière un autre service pour pouvoir utiliser son service de déclaration d'opérations. Il ne devrait pas se livrer à des pratiques anticoncurrentielles consistant notamment à établir des conditions d'utilisation exagérément restrictives ou opérer une discrimination anticoncurrentielle par les prix. Il ne devrait pas élaborer d'interface fermée et exclusive conduisant à un enfermement propriétaire ou créant une barrière à l'entrée pour les fournisseurs de services en concurrence qui comptent sur les données qu'il maintient. Par exemple, un répertoire des opérations reconnu qui est affilié à une agence de compensation et de dépôt ne soit pas imposer de barrières qui entraveraient la déclaration de données sur les dérivés du répertoire par une agence de compensation et de dépôt concurrente.

Acceptation de la déclaration

- 14.** L'article 14 dispose que le répertoire des opérations reconnu doit accepter les données sur tous les dérivés de la ou des catégories d'actifs visées dans la décision de reconnaissance.

Par exemple, si sa décision de reconnaissance inclut les dérivés sur taux d'intérêt, le répertoire des opérations reconnu est tenu d'accepter les données sur tous les types de dérivés sur taux d'intérêt conclus par une contrepartie locale. Il est possible qu'un répertoire des opérations reconnu n'accepte de données sur les dérivés que pour un sous-ensemble d'une catégorie de dérivés si sa décision de reconnaissance le précise. Par exemple, certains répertoires des opérations reconnus n'acceptent de données sur les dérivés que pour certains types de dérivés sur marchandises comme les dérivés énergétiques.

- (2) L'obligation d'accepter toute correction aux erreurs et omissions relatives aux données sur les dérivés continue de s'appliquer à la date d'expiration ou de résiliation d'un dérivé, sous réserve de la période de tenue de dossiers en vertu de l'article 18. Nous sommes d'avis qu'une telle obligation se limite aux erreurs et omissions reçues des participants qui sont des contreparties ainsi que les mandataires ou les fournisseurs de services tiers de ces dernières.

Pour déterminer ce qui est « technologiquement possible » aux fins du paragraphe 14(2), les autorités participantes prennent en considération la prévalence, la mise en œuvre et l'utilisation de la technologie par des répertoires des opérations comparables. Elles peuvent également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie.

- (3) Le répertoire des opérations reconnu accepte les données sur dérivés qui sont conformes aux éléments de données de l'annexe A de la règle. Par ailleurs, les autorités participantes s'attendent à ce que le répertoire des opérations reconnu accepte des données sur les dérivés qui sont conformes aux spécifications techniques établies dans le *Projet multilatéral du Manuel technique des données sur les dérivés*, inclus sous forme d'annexe A dans la présente.

Efficiences et efficacité opérationnelles

- 14.1.** En vertu de l'article 14.1, le répertoire des opérations reconnu établit des politiques et procédures pour examiner sa prestation de services de déclaration de dérivés et ainsi offrir des services de manière sûre, efficiente et efficace. Il peut s'agir, sans toutefois s'y limiter, de la conception de la structure opérationnelle du répertoire (notamment les liens avec les endroits ou installations d'opérations, ou les fournisseurs de services), la portée des produits à déclarer, et l'usage des technologies et procédures. Les autorités participantes s'attendent aussi à ce que le répertoire des opérations reconnu conçoive ses services de sorte à répondre aux besoins des participants et du marché au sein duquel il évolue.

Le répertoire des opérations reconnu devrait aussi avoir en place des politiques et procédures pour examiner régulièrement sa structure de droits exigibles, ses droits et sa fiabilité opérationnelle. Il devrait en outre avoir des politiques et procédures qui précisent les objectifs mesurables et réalisables quant à ses priorités en matière d'activités commerciales et de risques.

Politiques, procédures et normes de communication

15. L'article 15 établit les normes de communication qu'un répertoire des opérations reconnu doit appliquer dans ses communications avec certaines sociétés. La mention des « fournisseurs de services » à l'alinéa d) de cet article peut renvoyer aux personnes ou sociétés qui offrent des services technologiques, des services de traitement des opérations ou des services postérieurs aux opérations.

Traitement équitable

16. L'article 16 exige qu'un répertoire des opérations reconnu donne au participant ou au candidat l'occasion d'être entendu avant de prendre une décision ayant un effet défavorable direct sur celui-ci. On s'attend normalement à ce que le répertoire des opérations reconnu satisfasse cette exigence par la tenue d'une audience ou en donnant au participant ou au candidat l'occasion de faire une déclaration sous une quelconque forme.

Règles, politiques et procédures

17. Les règles, politiques et procédures d'un répertoire des opérations reconnu doivent être claires et complètes et comprendre du texte explicatif rédigé en langage simple qui permet aux participants de connaître la conception et le fonctionnement du système, leurs droits et leurs obligations, ainsi que les risques inhérents à la participation au système. De plus, le répertoire des opérations reconnu doit fournir à ses participants et au public des renseignements opérationnels de base et produire des réponses conformément au modèle de déclaration des IMF qui se trouve à l'annexe A du rapport *Principles for financial market infrastructure: Disclosure framework for financial market infrastructures* du CPMI-OICV, publié en décembre 2012.

Une autorité participante peut élaborer et mettre en œuvre avec le répertoire des opérations reconnu un protocole qui établira les procédures à suivre en ce qui a trait à l'examen et à l'approbation des règles, politiques et procédures et à toute modification qui y serait apportée. Ce protocole peut être annexé à la décision de reconnaissance et en faire partie. Selon leur nature, les modifications apportées aux règles, politiques et procédures du répertoire des opérations reconnu peuvent également avoir une incidence sur l'information contenue dans le formulaire *Demande de désignation à titre de répertoire des opérations – Fiche d'information* établi selon l'annexe 96-101A1. Dans pareil cas, le répertoire des opérations reconnu devra déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières un formulaire *Demande de désignation à titre de répertoire des opérations – Fiche d'information* établi selon l'annexe 96-101A1 modifié. Vous trouverez une description des obligations de dépôt à l'article 3 de la présente instruction. Il est prévu que cette exigence relative à l'examen et à l'approbation des règles, politiques et procédures et à toute modification qui y serait apportée fera partie de la décision de reconnaissance de l'autorité en valeurs mobilières du répertoire des opérations concerné.

- (3) Le paragraphe 17(3) dispose que le répertoire des opérations reconnu doit surveiller la conformité à ses règles, à ses politiques et à ses procédures. La méthode de surveillance devrait être documentée de façon détaillée.
- (4) Les procédures mises en œuvre par le répertoire des opérations reconnu pour sanctionner le non-respect de ses règles et procédures n'excluent l'intervention d'aucune autre personne ou une société en vue de faire respecter les dispositions législatives, notamment l'autorité de réglementation des valeurs mobilières ou tout autre organisme de réglementation.

Dossiers des données déclarées

18. En plus des obligations visées à l'article 18 de la règle, un répertoire des opérations reconnu peut être assujéti à des obligations relatives à la tenue de dossiers en vertu de la législation en valeurs mobilières.

- (2) L'obligation de conserver les dossiers pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin du dérivé ne naît pas à la date de conclusion de la transaction parce que les dérivés entraînent des obligations continues et que l'information peut changer pendant la durée du dérivé. Toute correction à une donnée après la date d'expiration ou de résiliation du dérivé, comme requis à l'article 14, ne modifie en rien la période de tenue de dossiers.

Le répertoire des opérations reconnu est censé maintenir des dossiers des erreurs et omissions liées aux données sur les dérivés, notamment des données sur les dérivés déjà diffusées en vertu du chapitre 4. Par ailleurs, il est également censé maintenir des dossiers de données sur les dérivés qui ne satisfont pas aux procédures de validation du répertoire des opérations reconnu, y compris, sans toutefois s'y limiter, les erreurs, les messages et l'horodatage de validation.

Cadre de gestion globale des risques

19. L'article 19 établit les obligations relatives au cadre de gestion global des risques du répertoire des opérations reconnu. Voici ci-dessous certaines des attentes envers un répertoire des opérations reconnu afin de pouvoir démontrer qu'il répond à ces obligations.

Caractéristiques du cadre

Le répertoire des opérations reconnu devrait avoir un cadre écrit de gestion globale des risques (notamment des politiques, des procédures et des systèmes) lui permettant de relever, mesurer, surveiller et gérer efficacement tous les risques auxquels il est exposé ou qu'il prend en charge. Le cadre devrait relever et gérer les risques susceptibles de nuire de façon importante à sa capacité à exécuter ou à fournir les services de la façon prévue, comme les interdépendances.

Établissement du cadre

Le répertoire des opérations reconnu devrait établir des procédures internes complètes visant à aider son conseil d'administration et sa haute direction à surveiller et à évaluer l'adéquation et l'efficacité de ses politiques, procédures, systèmes et contrôles de gestion des risques. Ces processus devraient être documentés de façon détaillée et facilement accessible aux membres du personnel du répertoire des opérations reconnu qui sont chargés de leur mise en œuvre.

Maintien du cadre

Les autorités participantes s'attendent généralement à ce qu'un répertoire des opérations reconnu examine régulièrement les risques importants que lui posent d'autres sociétés ou qu'il pose à d'autres sociétés (comme les autres infrastructures du marché financier, les banques de règlement, les fournisseurs de liquidités et les fournisseurs de services) du fait de leur interdépendance, et élabore en conséquence des outils appropriés de gestion du risque. Ces outils devraient comprendre des mécanismes de continuité des activités qui permettent un rétablissement et une reprise rapide des activités et services essentiels en cas d'interruption et prévoient des plans viables de reprise ou de cessation ordonnée des activités dans l'éventualité où le répertoire des opérations devenait non viable.

Risque économique général

- 20.**
- (1) De l'avis des autorités participantes, le risque économique général s'étend à toute dégradation éventuelle de la situation financière du répertoire des opérations reconnu (en tant qu'entreprise) imputable à une baisse de ses revenus ou à une hausse de ses charges, de sorte que les charges excèdent les revenus et entraînent une perte qui doit être portée en diminution du capital ou que les ressources nécessaires à la poursuite des activités du répertoire des opérations reconnu sont inadéquates.
 - (2) Pour l'application du paragraphe 20(2), le montant des actifs nets liquides financés par capitaux propres du répertoire des opérations reconnu devrait être établi en fonction de son profil de risque économique général et du temps nécessaire pour procéder à la reprise ou à la cessation ordonnée, selon le cas, de ses activités et services essentiels si une telle mesure est prise.
 - (3) Le répertoire des opérations reconnu devrait établir et maintenir un plan visant à recueillir des capitaux propres supplémentaires dans l'éventualité où les capitaux propres se rapprochent ou sont en dessous du montant nécessaire pour financer le niveau approprié d'actifs nets liquides. Ce plan devrait être approuvé par le conseil d'administration du répertoire des opérations reconnu et mis à jour régulièrement.
 - (4) Les scénarios énoncés au paragraphe 20(4) devraient prendre en considération les divers risques indépendants et liés auxquels le répertoire des opérations reconnu est exposé.

- (5) Les plans de reprise ou de cessation ordonnée des activités du répertoire des opérations reconnu devraient notamment comporter un résumé substantiel des principales stratégies de reprise ou de cessation ordonnée des activités, préciser les activités et les services essentiels du répertoire des opérations reconnu et décrire les mesures à prendre pour appliquer ses principales stratégies. Le répertoire des opérations reconnu devrait maintenir ces plans de façon continue, afin d'assurer la reprise ou la cessation ordonnée des activités, et conserver suffisamment d'actifs nets liquides financés par capitaux propres pour les mettre en œuvre. Il devrait également tenir compte des obligations opérationnelles, technologiques et juridiques des participants pour établir et adopter un autre mécanisme en cas de cessation ordonnée des activités.

Systèmes et aux autres risques opérationnels

21. (1) Le paragraphe 21(1) énonce le principe général qui régit la gestion du risque opérationnel. Il y a lieu de prendre en considération les éléments clés suivants dans l'interprétation du paragraphe 21(1) :
- le répertoire des opérations reconnu devrait instaurer un cadre solide de gestion du risque opérationnel assorti des systèmes, des politiques, des procédures et des contrôles appropriés pour repérer, surveiller et gérer les risques opérationnels;
 - il devrait examiner, auditer et mettre à l'essai les systèmes, les politiques opérationnelles, les procédures et les contrôles périodiquement et après tout changement significatif;
 - il devrait adopter des objectifs clairement définis en matière de fiabilité opérationnelle et des politiques conçues pour les atteindre.
- (2) Le conseil d'administration du répertoire des opérations reconnu devrait définir clairement les rôles et responsabilités en matière de gestion du risque opérationnel.
- (3) Un système adéquat de contrôle interne des systèmes ainsi que des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information doivent être mis en œuvre en appui de la planification, de l'acquisition, du développement et de l'entretien des technologies de l'information, de l'exploitation informatique, du soutien des systèmes d'information et de la sécurité. Il existe des lignes directrices canadiennes qui peuvent offrir des conseils quant à ce que constituent des contrôles adéquats en matière d'informatique, notamment COBIT de l'ISACA. Le répertoire des opérations reconnu devrait veiller à ce que ses contrôles en matière de technologie de l'information prennent en considération l'intégrité des données qu'il maintient, en protégeant toutes les données sur les dérivés contre les risques liés à leur traitement, tels que les risques de corruption, de perte, de fuite ou d'accès non autorisé.

L'alinéa 21(3) *b*) prévoit que le répertoire des opérations reconnu est tenu, au moins une fois par année, d'évaluer rigoureusement ses besoins futurs et d'effectuer des estimations de la capacité et de la performance des systèmes selon une méthode conforme aux pratiques commerciales prudentes. Cet alinéa prévoit également une obligation aux répertoires des opérations reconnus d'effectuer des simulations de crise une fois par année. Cependant, en raison de l'évolution constante de la technologie, des obligations de gestion des risques et des pressions concurrentielles, ces activités et ces simulations sont souvent effectuées plus fréquemment.

En vertu de l'alinéa 21(3) *c*), le répertoire des opérations reconnu doit aviser l'autorité en valeurs mobilières des pannes importantes du système. Une panne, un défaut de fonctionnement, un retard ou toute autre perturbation est considéré comme important si, dans le cours normal des activités, le répertoire des opérations reconnu en informe les membres de la haute direction responsables de la technologie ou s'il a une incidence sur les participants. On s'attend également à ce que, pour remplir son obligation de notification, le répertoire des opérations reconnu fasse rapport sur l'état de la panne, la reprise du service et les résultats de l'examen interne de la panne.

Par ailleurs, le répertoire des opérations reconnu devrait avoir mis en place des procédures exhaustives et bien étayées pour consigner, analyser et résoudre toute panne, tout défaut de fonctionnement, tout retard et toute autre perturbation du système. Sur ce plan, il devrait entreprendre un examen a posteriori pour déterminer les causes et toute amélioration requise aux activités opérationnelles ou aux mécanismes de continuité de l'exploitation. De tels examens devraient inclure, si les circonstances l'exigent, une analyse des effets sur les participants du répertoire des opérations. Les résultats des examens internes en question sont communiqués dès la première occasion à l'autorité ou à l'organisme de réglementation des valeurs mobilières.

- (4) Les autorités participantes considèrent généralement que les plans de reprise après sinistre devraient permettre au répertoire des opérations reconnu de maintenir le service sans interruption, car, normalement, les systèmes de secours devraient se mettre en marche immédiatement. S'il est impossible d'éviter une interruption, le répertoire des opérations reconnu est censé reprendre rapidement ses activités, c'est-à-dire dans un délai de deux heures. Les cas d'urgence visés à l'alinéa *c*) du paragraphe 4 s'entendent notamment de toute source externe de risque opérationnel, comme la défaillance de fournisseurs de services ou de services publics essentiels ou les événements touchant une grande région métropolitaine, tels que les catastrophes naturelles, les actes terroristes et les pandémies. La planification de la continuité des activités devrait viser l'ensemble des politiques et des procédures pour garantir la prestation ininterrompue de services clés, sans égard à la cause de l'interruption potentielle.

- (5) On s'attend à ce que le répertoire des opérations reconnu demande à des intervenants compétents du secteur, au besoin, de s'engager dans le processus de mise à l'essai des plans, notamment de ses propres installations de secours et de celles de ses participants.
- (6) En vertu du paragraphe 21(6), une partie compétente est une personne ou une société ou un groupe de personnes ou de sociétés expérimentées en matière de technologies de l'information et d'évaluation des contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe, comme des auditeurs externes ou de tiers consultants en systèmes d'information. En règle générale, les autorités participantes estiment qu'il est également possible de remplir cette obligation au moyen d'une évaluation indépendante effectuée par un service d'audit interne conformément aux *Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit* publiées par l'Institut des auditeurs internes. Avant d'engager une partie compétente, le répertoire des opérations reconnu devrait en aviser chacune des autorités en valeurs mobilières concernées.
- (8) Pour fixer un délai raisonnable permettant aux participants de modifier leurs systèmes et de les soumettre à des essais, le répertoire des opérations reconnu devrait consulter ses participants. Un délai raisonnable leur donnerait à tous la possibilité de développer et de mettre en œuvre les changements à leurs systèmes, puis de les soumettre à des essais. On s'attend à ce que les besoins de tous les types de participants soient pris en considération, y compris ceux des petits participants et des participants technologiquement moins avancés.
- (9) Pour fixer un délai raisonnable permettant aux participants de soumettre leurs systèmes modifiés et les interfaces à des essais, le répertoire des opérations reconnu devrait consulter ses participants. Les autorités participantes considèrent un délai raisonnable un délai qui donnerait à tous les participants la possibilité de développer et de mettre en œuvre les changements à leurs systèmes, puis de les soumettre à des essais. On s'attend à ce que les besoins de tous les types de participants soient pris en considération, y compris ceux des petits participants et des participants technologiquement moins avancés.

Sécurité et confidentialité des données

22. (1) Les règles, politiques et procédures visant à assurer la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés doivent prévoir des restrictions à l'accès aux données confidentielles contenues dans le répertoire des opérations, y compris les données sur les dérivés, ainsi que des mesures de protection contre l'utilisation de ces données par des entités du même groupe que lui pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui.
- (2) L'objectif du paragraphe 22(2) est de conférer aux utilisateurs du répertoire des opérations reconnu un certain contrôle sur leurs données sur les dérivés.

Dérivés exécutés de façon anonyme dans une installation ou sur une plateforme d'opérations sur dérivés

22.1. L'article 22.1 a pour objectif de veiller à ce que l'identité des contreparties à un dérivé exécuté de façon anonyme et assujetti aux règles de l'installation ou de la plateforme d'opérations sur dérivés ne soit pas divulguée aux utilisateurs du répertoire des opérations reconnu à la suite de l'exécution du dérivé. N'est visé par le présent article qu'un dérivé dont une contrepartie ne connaît pas l'identité de l'autre contrepartie avant ou au moment de l'exécution du dérivé. L'article 22.1 ne se limite pas ou ne s'applique pas aux données fournies à l'autorité de réglementation des valeurs mobilières, ou mises à la disposition de cette dernière, en vertu de la règle ou d'une décision de reconnaissance d'un répertoire des opérations reconnu.

Validation des données

22.2. (1) Conformément au paragraphe 22.2(1) et à toute autre condition de validation établie dans la décision de reconnaissance du répertoire des opérations reconnu, ce dernier atteste que les données sur les dérivés qu'il reçoit d'une contrepartie déclarante satisfont aux éléments de données énumérés à l'annexe A de la règle. En outre, les autorités participantes s'attendent à ce que le répertoire des opérations reconnu atteste que les données sur les dérivés qu'il reçoit répondent aux spécifications techniques énoncées dans le *Projet multilatéral du Manuel technique des données sur les dérivés*, qui figure à l'annexe A de la présente.

(2) Pour déterminer ce qui est considéré comme « technologiquement possible » aux fins du paragraphe 22(2), les autorités participantes prennent en considération la prévalence, la mise en œuvre et l'utilisation de la technologie par des répertoires des opérations comparables. Elles peuvent également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières et du paragraphe 18(2) de la règle, le répertoire des opérations reconnu est tenu de créer et de maintenir des dossiers, notamment des dossiers de données sur les dérivés déclarées qui n'ont pas satisfait aux procédures de validation des données sur les dérivés.

Vérification de l'exactitude des données

23. L'article 23 établit que les politiques et procédures doivent permettre à la contrepartie déclarante de remplir ses obligations de vérification des données conformément à l'alinéa 26.1(1)b).

Le répertoire des opérations reconnu peut s'acquitter de son obligation, prévue à l'article 23, en fournissant à la contrepartie déclarante ou, le cas échéant, à un tiers représentant auquel l'obligation a été déléguée, les moyens d'accéder aux données sur les dérivés pour les transactions ouvertes associées à la contrepartie déclarante qui sont maintenues par le répertoire des opérations reconnu dès le moment où la partie déclarante a accès aux données

sur les dérivés. Tout accès fourni à un tiers représentant s'ajoute à l'accès fourni à la contrepartie pertinente, plutôt que de le remplacer.

Impartition

- 24.** L'article 24 énonce les obligations que doit respecter le répertoire des opérations reconnu qui impartit l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services. En règle générale, le répertoire des opérations reconnu doit établir des politiques et des procédures d'évaluation et d'approbation des conventions d'impartition, qui comprennent l'évaluation des fournisseurs de services potentiels et de l'aptitude du répertoire des opérations reconnu à continuer de se conformer à la législation en valeurs mobilières dans l'éventualité où le fournisseur de services ferait faillite, deviendrait insolvable ou mettrait fin à ses activités. Le répertoire des opérations reconnu doit également surveiller la performance de tout fournisseur à qui il a imparti un service, un système ou une installation clés. Les obligations prévues à l'article 24 s'appliquent, que les conventions d'impartition aient été conclues avec de tiers fournisseurs de services ou avec des membres du même groupe que le répertoire des opérations reconnu. Le répertoire des opérations reconnu qui impartit des services ou des systèmes clés demeure responsable de ces services ou systèmes et du respect de la législation en valeurs mobilières.

Dispositifs à liens et à plusieurs niveaux de participation

24.1.

Dispositifs à liens

Le répertoire des opérations reconnu devrait évaluer soigneusement les risques, notamment tout risque opérationnel supplémentaire relatif à ses dispositifs à liens pour assurer l'évolutivité et la fiabilité des technologies de l'information et des sources connexes. Par exemple, le répertoire des opérations reconnu pourrait faire partie d'un réseau liant différentes entités (à savoir des agences de compensation et de dépôt, des courtiers, des dépositaires et des fournisseurs de services) et pourrait transmettre ou entraîner des délais de traitement à de telles entités liées dans l'éventualité d'une perturbation opérationnelle. Par conséquent, les dispositifs à liens devraient être conçus façon à ce que chaque entité liée soit en mesure de respecter les exigences de gestion des risques et d'autres principes du rapport PFMI.

Dispositifs à plusieurs niveaux de participation

S'il y a lieu, nous nous attendons à ce que le répertoire des opérations reconnu supervise et gère adéquatement les risques substantiels liés aux dispositifs à plusieurs niveaux de participation. Les règles, politiques et procédures du répertoire des opérations reconnu devraient être conçues de sorte à identifier efficacement les participants indirects, les risques que ces derniers entraînent et les effets que provoque le traitement des données sur les dérivés des participants indirects pour le répertoire des opérations reconnu et les services offerts par ce dernier. Le répertoire des opérations reconnu est censé examiner régulièrement les dispositifs en question afin de prendre des mesures appropriées pour aborder et gérer ces risques.

Quand les circonstances l'exigent, le répertoire des opérations reconnu devrait être en mesure de relever et de surveiller toute dépendance importante entre les participants et les participants indirects pour limiter les risques substantiels découlant de ces dispositifs de déclaration. Il s'agit notamment d'identifier les participants indirects dont la valeur ou le volume des transactions est considérable par rapport à la capacité des participants au moyen desquels ils accèdent aux services du répertoire des opérations reconnu.

CHAPITRE 3 DÉCLARATION DES DONNÉES

Le chapitre 3 traite des obligations de déclaration des dérivés touchant une contrepartie locale, notamment la détermination des contreparties assujetties à l'obligation de déclaration des données sur les dérivés, les délais de déclaration des données sur les dérivés à respecter, les types de données sur les dérivés à déclarer ainsi que toute exigence relative à la vérification de l'exactitude des données et à la déclaration des erreurs et omissions.

Contrepartie déclarante

25. L'article 25 établit la procédure à suivre pour déterminer laquelle des contreparties d'un dérivé agit comme contrepartie déclarante et, par le fait même, est tenue de respecter les obligations de déclaration en vertu de la règle.

- (1)** La hiérarchie présentée au paragraphe 25(1) afin de déterminer quelle contrepartie d'un dérivé agira comme contrepartie déclarante est établie en fonction de la contrepartie du dérivé qui est la mieux placée pour respecter l'obligation de déclaration.

La hiérarchie ne s'applique pas aux dérivés initiaux exécutés de façon anonyme dans une installation ou une plateforme d'opérations sur dérivés (et qui sont censés être compensés). En vertu de l'article 36.1, l'installation ou la plateforme d'opérations sur dérivés a les obligations d'une contrepartie déclarante relativement à ces dérivés initiaux. Cependant, la hiérarchie s'applique à tous les autres dérivés associés à une contrepartie locale, qu'ils aient été exécutés ou non dans une installation ou une plateforme d'opérations sur dérivés.

Selon l'expression « courtier en dérivés » telle qu'elle est définie dans la règle, la personne ou la société n'est pas tenue de s'inscrire auprès de l'autorité locale en valeurs mobilières pour être désignée à ce titre. Lorsque la contrepartie déclarante d'un dérivé est un courtier en dérivés, comme le définit la règle, les obligations de déclaration relativement au dérivé s'appliquent que le courtier en dérivés soit inscrit ou non dans l'entité administrative locale. Voir les indications à l'article 1 (2) de la présente en ce qui a trait aux facteurs pertinents pour déterminer si une personne ou une société est un courtier en dérivés au sens de la règle. Une personne ou une société qui répond à la définition de « courtier en dérivés » dans le territoire

intéressé serait considérée un courtier en dérivés au sens de la règle, même si cette personne ou cette société est dispensée ou exclue de l'obligation de s'inscrire.

Dérivé compensé

En vertu de l'alinéa 25(1)a), c'est l'agence de compensation et de dépôt déclarante qui est tenue de déclarer les données sur les dérivés liées à un dérivé compensé. Elle est tenue de déclarer chaque dérivé compensé découlant d'une novation du dérivé initial à l'agence de compensation et de dépôt déclarante comme un nouveau dérivé séparé ayant des liens de déclaration au dérivé initial. Elle est également tenue de déclarer la résiliation du dérivé initial en vertu du paragraphe 32(3). Aux fins de clarté, l'agence de compensation et de dépôt déclarante n'est pas la contrepartie déclarante pour le dérivé initial.

Le tableau suivant résume les responsabilités en matière de déclaration quant aux dérivés compensés.

Dérivé	Contrepartie déclarante
Dérivé initial entre la partie A et la partie B (parfois appelée transaction alpha)	L'installation ou la plateforme de négociation des dérivés, si le dérivé est exécuté de façon anonyme dans une installation ou une plateforme d'opérations sur dérivés (article 36.1). La contrepartie déclarante, si le dérivé n'est pas exécuté de façon anonyme, comme déterminé à l'article 25. Par exemple, si la partie A est un courtier en dérivés et la partie B ne l'est pas, la partie A serait la contrepartie déclarante.
Dérivé compensé entre la partie A et l'agence de compensation et de dépôt (parfois appelé transaction bêta)	L'agence de compensation et de dépôt
Dérivé compensé entre la partie B et l'agence de compensation et de dépôt (parfois appelé une transaction gamma)	L'agence de compensation et de dépôt
Résiliation du dérivé initial entre la partie A et la partie B	L'agence de compensation et de dépôt

Entente entre les contreparties

Pour les dérivés non compensés entre deux courtiers en dérivés ou deux utilisateurs finaux, c'est-à-dire ceux es auxquels aucun des alinéas 25(1) a) ou b) ne s'applique, l'alinéa 25(1) c) permet aux contreparties de convenir par écrit, avant la transaction

ou au moment de celle-ci, celle d'entre elles qui agira comme contrepartie déclarante du dérivé. Cet alinéa vise à faciliter la déclaration par une contrepartie tout en exigeant que les deux contreparties disposent de procédures ou de conventions contractuelles pour veiller à ce que les données soient déclarées.

Par exemple, les contreparties peuvent appliquer la méthode publiée par l'ISDA au www.isda.org qui a été élaborée pour le marché des dérivés au Canada afin de faciliter la déclaration des dérivés unilatéraux et de fournir une méthode uniforme de détermination de la partie tenue d'agir à titre de contrepartie déclarante.

Les contreparties du dérivé ne sont pas tenues d'utiliser la méthode de l'ISDA. Toutefois, pour que les contreparties puissent invoquer l'alinéa 25(1) c), la convention doit respecter les conditions qui y sont énoncées, c'est-à-dire qu'elle doit être sous forme écrite, avoir été conclue au moment du dérivé et préciser la contrepartie déclarante du dérivé. Le format de la convention écrite est souple. Par exemple, un courriel entre les contreparties suffit.

Dans l'éventualité où les contreparties ne peuvent en venir à une entente, l'alinéa 25(1)d) exige que les deux contreparties déclarent le dérivé à un répertoire des opérations reconnu pour veiller à une déclaration en temps voulu des données sur les dérivés.

- (2) et (3) Toutes les contreparties locales qui invoquent l'alinéa 25(1) c) doivent également remplir les obligations de tenue de dossiers énoncées au paragraphes 25(2) et 25(3).
- (4) Le paragraphe (4) prévoit que la contrepartie locale qui accepte d'être la contrepartie déclarante d'un dérivé en vertu de l'alinéa 25(1) c) doit remplir toutes les obligations de déclaration à titre de contrepartie déclarante, même si cette contrepartie locale est autrement dispensée de l'obligation de déclaration des dérivés en vertu du paragraphe 40.

Obligation de déclaration

- 26. L'article 26 prévoit l'obligation de déclaration des données sur les dérivés. Les obligations de déclaration des données sur les dérivés ne s'appliquent pas aux contrats ou instruments exclus en vertu de la Norme multilatérale 91-101.

La contrepartie déclarante peut déléguer les obligations qui lui incombent en matière de déclaration à une tierce partie, y compris à un fournisseur de services externes. Ces obligations comprennent notamment la déclaration initiale des données à communiquer à l'exécution, des données sur les événements du cycle de vie et des données de valorisation, des données sur les sûretés et les marges, ainsi que les données par position. La contrepartie déclarante n'en demeure pas moins responsable de tout manquement de la part de la tierce partie aux obligations en matière de déclaration précisées par la règle.

- (2) En règle générale, les autorités participantes donneront des indications sur la manière de transmettre électroniquement à l'autorité locale en valeurs mobilières les déclarations relatives aux transactions qui ne sont acceptées par aucun répertoire des opérations reconnu. Les participants au marché devraient contacter l'autorité de réglementation en valeurs mobilières à l'avance pour établir ces mécanismes de déclaration.
- (3) Le paragraphe 26(5) permet à la contrepartie déclarante de se conformer autrement à la règle dans deux circonstances particulières.

La première circonstance est lorsqu'une contrepartie d'un dérivé est organisée en vertu des lois du territoire intéressé, mais ne mène pas d'activité dans l'entité administrative locale autre que celle d'avoir sa principale place d'affaires dans le territoire intéressé.

Nous sommes d'avis que les facteurs suivants indiquent qu'une personne ou une société mènent des affaires dans le territoire :

- avoir un emplacement physique dans un territoire;
- avoir des membres de son personnel ou des agents qui résident dans le territoire;
- générer des revenus dans le territoire;
- avoir une clientèle ou des clients dans le territoire.

Nous sommes également d'avis que les activités liées à être organisées en vertu des lois d'un territoire comprennent instruire un avocat à déposer des documents auprès de l'agence du gouvernement responsable de l'enregistrement des sociétés ou le maintien d'un agent local pour la signification de documents juridiques.

La seconde circonstance est lorsque le dérivé concerne une contrepartie locale qui est une contrepartie locale du seul fait d'être une entité affiliée d'une personne ou d'une société, autre qu'une personne physique, qui est organisée dans le territoire intéressé ou a son siège social et centre commercial principal dans le territoire intéressé, et que cette personne ou une société est responsable de la totalité ou de la quasi-totalité des dettes de l'entité affiliée.

Dans chacune des deux circonstances et pourvu que les conditions supplémentaires prévues à l'alinéa 26(3)c) soient réunies, les contreparties peuvent avoir avantage à se conformer autrement lorsque les données sur le dérivé ont été déclarées à un répertoire des opérations reconnu en vertu de la législation d'un territoire du Canada autre que le territoire local ou qu'un territoire étranger figurant sur la liste de l'annexe B de la règle. Les données concernant le dérivé qui sont déclarées à un répertoire des opérations reconnu en application du sous-alinéa 26(3)b) peuvent être communiquées à l'autorité de réglementation en valeurs mobilières en vertu de l'alinéa c), sous la même forme qu'elles

doivent être déclarées en vertu des conditions de déclaration des dérivés applicables énumérés à l'alinéa b).

- (4) En vertu du paragraphe 26(4), toutes les données sur les dérivés déclarées relativement à un dérivé donné doivent être déclarées au même répertoire des opérations reconnu qui a reçu la déclaration initiale ou, dans le cas d'un dérivé déclaré conformément au paragraphe 26(2), à l'autorité locale de réglementation en valeurs mobilières.

Cette obligation a pour objet de faire en sorte que l'autorité de réglementation en valeurs mobilières ait accès à toutes les données sur les dérivés qui ont été déclarées à un répertoire des opérations reconnu au sujet d'un dérivé en particulier (à compter de la première déclaration au répertoire des opérations reconnu, à l'occasion de tous les événements du cycle de vie jusqu'à la résiliation ou l'expiration) d'un répertoire des opérations reconnu unique. Il n'a pas pour objet de restreindre la capacité des contreparties de déclarer des transactions à de multiples répertoires ni de commencer à déclarer des données sur les dérivés concernant un dérivé en particulier à différents répertoires des opérations reconnus. Si une contrepartie déclarante commence à déclarer à un répertoire des opérations reconnu différent des données sur les dérivés concernant un dérivé en particulier à l'égard duquel des obligations contractuelles subsistent, nous nous attendons à ce que toutes les données historiques sur les dérivés concernant le dérivé soient aussi transférées et déclarées au répertoire des opérations reconnu successeur. Nous nous attendons à ce que les répertoires des opérations collaborent avec les contreparties déclarantes pour faciliter la communication des données au répertoire des opérations successeur.

Dans le cas d'un dérivé compensé, le répertoire des opérations reconnu auquel l'agence de compensation et de dépôt doit déclarer toutes les données sur les dérivés est celui auquel le dérivé initial a été déclaré, à moins que l'agence de compensation et de dépôt ait obtenu le consentement des contreparties locales au dérivé initial.

- (9) La contrepartie déclarante d'un dérivé n'a pas rempli ses obligations en vertu du chapitre 3 tant que toutes les données sur les dérivés pertinentes satisfont les procédures de validation du répertoire des opérations reconnu, ce qui peut inclure les délais, les méthodes de déclaration, les normes de données relatives aux éléments énumérés à l'annexe A de la règle et les spécifications techniques établies dans le *Projet multilatéral du Manuel technique des données sur les dérivés*, (qui est également compris dans la présente sous forme d'annexe A). Le répertoire des opérations avisera la contrepartie déclarante conformément au paragraphe 22.2(2) si les données sur les dérivés déclarés satisfont ou non ses procédures de validation.

Vérification de l'exactitude des données et déclaration des erreurs et omissions

26.1. (1) La contrepartie déclarante d'un dérivé a pour responsabilité de veiller à ce que les données sur les dérivés déclarées soient exactes et ne contiennent pas d'information fausse

ou trompeuse. Pour faciliter cette tâche, le paragraphe 38(1) exige des répertoires des opérations reconnus qu'ils fournissent aux contreparties un accès opportun aux données. L'alinéa 26.1(1)a) s'applique à la fois aux dérivés ouverts et aux dérivés qui sont expirés ou résiliés (à moins que les obligations de tenue de livres visées par l'article 36 aient pris fin au moment de la découverte de l'erreur ou de l'omission).

La contrepartie déclarante qui est un courtier en dérivés ou une agence de compensation et de dépôt déclarante a pour obligation supplémentaire, en vertu de l'alinéa 26.1(1)b), de vérifier l'exactitude des données sur les dérivés déclarées au moins tous les 30 jours. Elle suivra les politiques et procédures du répertoire des opérations reconnu (établies conformément à l'article 23) afin de comparer toutes les données sur les dérivés de chaque dérivé ouvert pour lequel il est la contrepartie déclarante avec toutes les données sur les dérivés contenues dans les livres et dossiers internes de cette dernière afin de vérifier s'il n'y a pas d'erreurs ou d'omissions. L'alinéa 26.1(1)b) ne s'applique pas aux dérivés qui sont expirés ou résiliés.

- (2) Pour déterminer ce qui est « technologiquement possible » aux fins du paragraphe 26.1(2), les autorités participantes prennent en considération la prévalence, la mise en œuvre et l'utilisation de la technologie par des contreparties comparables au Canada et dans des territoires étrangers comparables. Elles peuvent également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie. Le paragraphe 26.1(2) s'applique à la fois aux dérivés ouverts et aux dérivés expirés ou résiliés, à moins que les exigences de tenue des dossiers visées par l'article 36 aient pris fin au moment de la découverte de l'erreur ou de l'omission.
- (3) En vertu du paragraphe 26.1(3), la contrepartie locale qui n'est pas une contrepartie déclarante et qui découvre une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés déclarées à un répertoire des opérations reconnu est tenue de déclarer l'erreur ou l'omission à la contrepartie déclarante du dérivé dès qu'il est possible, mais en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de la découverte de l'erreur ou de l'omission. Pour déterminer ce qui est « technologiquement possible » en vertu du paragraphe 26.1(2), l'autorité de réglementation des valeurs mobilières prend en considération la prévalence, la mise en œuvre et l'utilisation de la technologie par des contreparties comparables au Canada ou dans des territoires étrangers comparables. Une fois l'erreur ou l'omission déclarée par la contrepartie locale à la contrepartie déclarante, la contrepartie déclarante a l'obligation de la déclarer au répertoire des opérations reconnu en vertu du paragraphe 26.1(2) ou à l'autorité de réglementation en valeurs mobilières.
- (4) Les erreurs ou omissions jugées importantes comportent, sans toutefois s'y limiter, toute erreur ou omission modifiant un nombre substantiel de dérivés ou un dérivé qui est important dans le contexte des autres dérivés de la contrepartie déclarante. Par exemple, une contrepartie déclarante informe l'autorité de réglementation des valeurs mobilières quand une contrepartie n'a pas rempli son obligation en matière de déclaration ou quand il s'est produit un autre événement donnant lieu à un droit de résiliation d'un dérivé. Dans de tels cas, la contrepartie déclarante devrait décrire

dans son avis à l'autorité de réglementation des valeurs mobilières la nature générale de l'erreur ou de l'omission, la raison pour laquelle l'erreur ou l'omission est importante, le nombre de dérivés touchés, la date et la durée de l'erreur, les mesures prises pour remédier à l'erreur et à l'omission, et toute mesure de remédiation planifiée. Cette obligation s'applique à la fois aux dérivés ouverts et aux dérivés expirés ou résiliés, à moins que les obligations de tenue des dossiers visées par l'article par l'article 36 aient pris fin au moment de la découverte de l'erreur ou de l'omission.

Identifiants pour les sociétés juridiques

28. Le Système LEI international⁶ est une initiative appuyée par le G20 qui attribue un code d'identification unique à chacune des contreparties à une transaction financière. Le LEI ROC, organe de gouvernance sous l'égide du G20, en supervise actuellement la conception et la mise en œuvre. Le Système LEI international agit comme service public chargé de superviser l'attribution à l'échelle mondiale des identifiants d'entité juridique, y compris aux contreparties à des dérivés et à celles qui participent à une transaction sur dérivés. Il est uniquement possible d'obtenir un identifiant pour les sociétés juridiques (LEI) auprès d'une unité opérationnelle locale (LOU) appuyée par le LEI ROC. Consulter <https://www.gleif.org/fr/> ou <https://www.leiroc.org> pour avoir la liste de LOU acceptées par le LEI ROC et l'information de contact de l'organisation.

- (1) Nous sommes d'avis que les contreparties déclarantes prendront des mesures pour veiller à ce que la contrepartie non déclarante fournisse son LEI pour faciliter la déclaration en vertu de la règle. Si la contrepartie déclarante ne peut pas, pour une raison quelconque, obtenir le LEI de la contrepartie non déclarante, des ressources accessibles au public peuvent être à sa disposition pour obtenir cette information.
- (2) Les alinéas 28(2)a) et b) exigent que chaque contrepartie locale (y compris une contrepartie déclarante et non déclarante) à un dérivé devant être déclaré en vertu de la règle, autre qu'un particulier, obtienne, maintienne et renouvelle un LEI. En d'autres mots, ces exigences s'appliquent même si la contrepartie locale est la contrepartie déclarante.

Le maintien d'un LEI pour les besoins de l'alinéa 28(2)b) a pour but de s'assurer que les données de référence associées au LEI attribué à la contrepartie sont mises à jour de façon opportune au moyen de renseignements pertinents et précis. Dans le cadre du renouvellement d'un LEI, la LOU connexe reçoit la confirmation que les données de référence associées au LEI attribué à la contrepartie sont exactes.

L'exigence de l'alinéa 28(2)b) s'applique à la période pendant laquelle la contrepartie a des dérivés ouverts. Quand tous les dérivés qu'une contrepartie est tenue de déclarer en vertu de la présente règle sont expirés ou résiliés, la

⁶ Pour de plus amples renseignements, consulter le rapport *A Global Legal Entity Identifier for Financial Markets*, 8 juin 2012, publié en ligne par le Conseil de stabilité financière. Voir http://www.financialstabilityboard.org/policy_area/lei/ et <https://www.fsb.org/2020/09/lei-roc-to-become-governance-body-for-otc-derivatives-identifiers/>.

contrepartie n'a plus à maintenir ou renouveler son LEI jusqu'à ce qu'elle décide de conclure un nouveau dérivé. En vertu de la règle, la contrepartie déclarante n'est pas tenue de vérifier que ses contreparties à chaque dérivé déclarent avoir maintenu et renouvelé leurs LEI, même si elle doit maintenir et renouveler ses propres LEI.

- (3) Si le Système LEI international n'est pas fonctionnel au moment où une contrepartie déclarante est tenue de déclarer des données sur les dérivés en vertu de la règle, y compris le LEI pour chaque contrepartie, en ce qui a trait au dérivé, une contrepartie doit pouvoir lui substituer un autre LEI. Le LEI substitué devrait être établi selon les normes fixées par le LEI ROC pour les identifiants préalables à l'attribution d'un LEI. Une fois que le Système LEI international est fonctionnel, les contreparties devraient cesser d'utiliser leurs LEI substitués et commencer à déclarer leurs LEI. Les LEI substitués et les LEI peuvent être identiques.

Si la contrepartie d'un dérivé est une personne ou autrement inadmissible à un LEI, l'identifiant substitué utilisé par la contrepartie déclarante doit être unique à cette dernière et le même identifiant substitué doit être utilisé pour tout dérivé associé à la contrepartie en question.

Identifiants uniques de transaction

29. Un dérivé, et la transaction qui s'y rapporte, est identifié au moyen d'un seul IUT du point de vue de toutes ses contreparties au dérivé ou à la transaction. Si plus d'une contrepartie est une contrepartie déclarante d'un dérivé, les deux contreparties peuvent identifier le dérivé et la transaction au moyen du même IUT. L'agence de compensation et de dépôt déclarante devrait indiquer l'IUT du dérivé initial dans sa déclaration des dérivés compensés.

L'article 29 présente la hiérarchie visant à déterminer la personne ou la société qui a l'obligation d'attribuer un IUT à un dérivé soumis à l'obligation de déclaration. Conformément à la publication de février 2017 du CPIM-OICV intitulée *Guidance on the Harmonisation of the Unique Identifier*, l'article 29 de la règle a pour but d'obtenir des résultats harmonisés à l'échelle internationale pour la production d'un IUT.

- (1) Se reporter au chapitre 1 ci-dessus pour avoir de plus amples renseignements sur la définition de « courtier en dérivés » et les facteurs de détermination d'une fin commerciale. L'article 22.1 ci-dessus aborde l'expression « installation ou plateforme d'opérations sur dérivés ».

Dérivé compensé

En vertu de l'alinéa 29(1)a), lequel indique qu'un dérivé est compensé par une agence de compensation et de dépôt déclarante, cette dernière doit générer un IUT. Aux fins de clarification, l'agence de compensation et de dépôt ne génère pas un IUT pour le dérivé initial qui est censé être compensé auquel elle n'est pas contrepartie.

Dérivé exécuté dans une installation ou une plateforme d'opérations sur dérivés

Une contrepartie déclarante n'attribue pas un autre IUT à un dérivé qui est exécuté dans une installation ou une plateforme d'opérations sur dérivés lorsque cette dernière a déjà attribué un IUT au dérivé. On s'assure ainsi qu'un dérivé est uniquement identifié par un seul IUT.

Générateur d'IUT préalables

Cette obligation dans la hiérarchie reflète l'intention d'attribuer le même IUT à un dérivé aux fins de déclaration en vertu des lois de tous les territoires.

Répertoire des opérations reconnu

Quand la contrepartie déclarante n'est pas un courtier en dérivés ou une agence de compensation et de dépôt (à savoir un utilisateur final), l'alinéa 29(1)e exige que le répertoire des opérations reconnu attribue l'IUT auquel le dérivé est déclaré.

- (2) Pour évaluer ce qui sera considéré comme « technologiquement possible » en vertu du paragraphe 29(2), les autorités participantes prennent en considération la prévalence, la mise en œuvre et l'utilisation de la technologie par des personnes ou sociétés comparables au Canada et dans des territoires étrangers comparables. Elles peuvent également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie.

Identifiants uniques de produit

30. L'article 30 exige que la contrepartie déclarante identifie au moyen d'un IUP chaque dérivé soumis à l'obligation de déclaration prévue par la règle. The Derivatives Service Bureau (DSB) Limited est l'organisme auprès duquel il faut se procurer un IUP.

Données à communiquer à l'exécution

31. (1) En vertu du paragraphe 31(1), la déclaration des données à communiquer à l'exécution doit se faire immédiatement, c'est-à-dire que ces données doivent être déclarées dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'exécution de la transaction. Pour déterminer si une déclaration est « technologiquement possible », les autorités participantes prennent en considération la prévalence, la mise en œuvre et l'utilisation de la technologie par des contreparties comparables au Canada et dans les territoires étrangers. Ils peuvent également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie servant à effectuer la déclaration.
- (2) Le paragraphe 31(2) vise à tenir compte du fait que les contreparties n'ont pas toutes les mêmes capacités technologiques. Par exemple, les contreparties qui ne concluent pas de dérivés régulièrement seraient, du moins à court terme, vraisemblablement en moins bonne position pour réaliser la déclaration en temps réel. Qui plus est, à l'heure actuelle, il n'est peut-être pas possible de déclarer en temps réel certaines activités postérieures aux transactions qui deviennent des

dérivés à déclarer, comme la compression de multiples dérivés. Dans tous les cas, l'échéance pour la déclaration de données relatives à un dérivé est la fin du jour ouvrable suivant son exécution.

Données sur les événements du cycle de vie

- 32.** (1) Il n'est pas nécessaire de déclarer de nouveau les données sur les dérivés qui n'ont pas changé, sauf l'IUT tel que l'exige le paragraphe 27(2), mais seulement les nouvelles données et les changements dans les données déclarées antérieurement. Il n'est pas nécessaire de déclarer les données sur les événements du cycle de vie immédiatement, mais plutôt à la fin du jour ouvrable où un événement s'est produit. La déclaration peut se rapporter à plusieurs événements qui se sont produits au cours de la journée.
- (2) Pour déterminer ce qui est « technologiquement possible », les autorités participantes prennent en considération la prévalence, la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des contreparties comparables au Canada et dans les territoires étrangers. Elles peuvent également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie servant à effectuer la déclaration.
- (3) En vertu du paragraphe 32(3), l'agence de compensation et de dépôt est tenue de déclarer la résiliation du dérivé initial relativement à un dérivé compensé. La déclaration de résiliation se fait auprès du même répertoire des opérations reconnu que celui auquel le dérivé initial a été déclaré avant la fin du jour ouvrable où ce dernier a été résilié.

Données par position

- 32.1.** Comme moyen de rechange à la déclaration des événements du cycle de vie, la contrepartie déclarante peut déclarer des données globales par position. Cette option n'est possible que dans le cas de dérivés qui satisfont aux critères indiqués aux alinéas 32.1a) et b). Les autorités participantes perçoivent l'expression « fongible » à l'alinéa 32.1b) comme un renvoi aux dérivés comportant des spécifications contractuelles identiques qu'il est possible de remplacer les uns par les autres ou qui peuvent être achetés ou vendus pour contrebalancer exactement un dérivé antérieur ayant des spécifications contractuelles identiques. Les contrats qui présentent ces caractéristiques sont habituellement appelés des « contrats pour différence ». Si une personne ou une société est la contrepartie déclarante à certains dérivés qui satisfont à ces critères et à d'autres qui n'y satisfont pas, elle peut seulement déclarer les données par position pour les dérivés qui satisfont à ces critères et doit déclarer les événements du cycle de vie pour les dérivés qui ne satisfont pas aux critères en vertu de l'article 32. Si la contrepartie déclarante choisit de ne pas déclarer les données par position, elle doit alors déclarer les événements de cycle de vie en vertu de l'article 32.

Données de valorisation et données sur les sûretés et les marges

- 33. (1)** Les données de valorisation ainsi que les données sur les sûretés et les marges relatives à un dérivé sont déclarées chaque jour ouvrable jusqu'à l'expiration ou la résiliation du dérivé. Toutes les données sur les dérivés déclarées à l'exécution d'un dérivé sont déclarées au même répertoire des opérations reconnu en vertu du paragraphe 26(4).

Dossiers des données déclarées

- 36.** La contrepartie déclarante est un participant au marché en vertu des lois sur les valeurs mobilières et, par conséquent, elle est assujettie aux obligations relatives à la tenue de dossiers conformément aux lois sur les valeurs mobilières ainsi qu'aux obligations contenues dans l'article 36 de la règle. L'obligation de conserver les dossiers pendant une période de sept ans suivant la date d'expiration ou de résiliation d'un dérivé, plutôt que la date à laquelle le dérivé a été conclu, reflète le fait qu'un dérivé entraîne des obligations continues et que l'information peut changer pendant la durée du dérivé.

Dans le cadre des obligations de tenue de dossiers en vertu de l'article 36, la contrepartie déclarante est censée conserver des dossiers de chaque vérification qu'elle effectue en vue d'attester les données sur les dérivés déclarées ainsi que des dossiers liés à toute erreur ou omission découverte dans les données sur les dérivés déclarées, ou toute correction apportée à ces dernières.

Installation ou plateforme de négociation des dérivés

- 36.1** L'article 36.1 s'applique uniquement au dérivé initial. Si une installation ou plateforme de négociation des dérivés déclare un dérivé initial en vertu de l'article 36.1, l'agence de compensation et de dépôt déclarante est tenue de déclarer la résiliation du dérivé initial conformément au paragraphe 32(3) et de déclarer les dérivés compensés conformément à l'alinéa 25(1)a). L'article 36.1 ne s'applique que lorsqu'une contrepartie ne peut établir l'identité de l'autre contrepartie avant l'exécution d'un dérivé.

CHAPITRE 4 DIFFUSION DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES

Données mises à la disposition des organismes de réglementation

- 37.** Le présent article couvre les données sur les dérivés qui sont nécessaires à l'autorité en valeurs mobilières pour réaliser son mandat, qui consiste à protéger contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses, à favoriser l'équité et l'efficacité des marchés financiers, à renforcer la confiance envers ces marchés et à contribuer à la stabilité du système financier et à la réduction du risque systémique. Cela s'étend aux données sur tous les dérivés susceptibles d'avoir une incidence sur le marché financier canadien.

Les dérivés dont le sous-jacent est un actif ou une catégorie d'actifs ayant un lien avec une province ou un territoire canadien sont susceptibles d'avoir une incidence sur le marché financier canadien, même si les contreparties ne sont pas des contreparties locales. Par conséquent, pour des motifs réglementaires, les autorités participantes s'intéressent à ces dérivés, même si les données s'y rapportant n'ont pas à être déclarées selon les obligations de déclaration de la règle, mais sont détenues par un répertoire des opérations reconnu.

- (1) En vertu de l'alinéa 37(1)a), l'accès électronique doit permettre à l'autorité en valeurs mobilières d'accéder aux données maintenues par le répertoire des opérations reconnu, de les télécharger ou de les recevoir en temps réel.

En vertu de l'alinéa 37(1)d), pour déterminer ce qui est « technologiquement possible », les autorités participantes prennent en considération la prévalence, la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par les répertoires des opérations comparables. Elles peuvent également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie.

- (2) On s'attend à ce que l'ensemble des répertoires des opérations reconnus se conforme aux normes et recommandations réglementaires acceptées à l'échelle internationale. Élaborées par le CPMI (anciennement le CSPR) et l'OICV elles seront énoncées dans le rapport final du CSPR-OICV en matière d'accès intitulé *Authorities' access to trade repository data*⁷.
- (3) Selon l'interprétation des autorités participantes, l'obligation de la contrepartie déclarante de faire de son mieux pour donner à l'autorité en valeurs mobilières accès aux données sur les dérivés signifie qu'elle doit à tout le moins demander au répertoire des opérations reconnu de fournir les données à l'autorité.

Données mises à la disposition des contreparties

38. L'article 38 a pour objet de garantir que chaque contrepartie, ainsi que toute personne ou une société agissant en son nom, a accès aux données relatives à ses dérivés en temps opportun et que les répertoires des opérations reconnus ont des procédures d'autorisation appropriées en place pour assurer cet accès. Les autorités participantes sont d'avis que lorsqu'une contrepartie a consenti à un répertoire des opérations reconnu de donner accès aux données à tout délégué ou fournisseur tiers, le répertoire des opérations donnera accès à ce dernier selon les modalités sur lesquelles il s'est entendu avec la contrepartie.

Les autorités participantes notent que les contreparties déclarantes nécessitent l'accès aux données de leurs dérivés pour remplir leurs obligations en vertu du paragraphe 26(1) et ainsi assurer l'exactitude des données déclarées.

Nous nous attendons à ce que les données mises à la disposition des contreparties par le répertoire des opérations reconnu, ainsi que toute personne ou société agissant en leur nom, n'incluent pas l'identité ou le LEI de l'autre contrepartie en ce qui a trait aux dérivés

⁷ Consulter le rapport intitulé *Authorities' access to trade repository data* à <http://www.bis.org/publ/cpss110.htm>.

exécutés de façon anonyme dans une installation ou une plateforme de négociation des dérivés ou compensés par l'agence de compensation et de dépôt déclarante, comme requis à l'article 22.1.

Pour les besoins du paragraphe 38(3), les autorités participantes s'attendent habituellement à ce que l'adresse légale et l'adresse du siège social du LEI d'une contrepartie correspondent au siège social et au principal endroit d'affaires de la contrepartie locale en vertu de l'alinéa a) de la définition de « contrepartie locale », respectivement. Les contreparties déclarantes peuvent se fier à ces adresses de LEI existants pour déterminer le territoire d'une contrepartie non déclarante, à moins que le fait de se fier aux données liées aux LEI ne soit pas raisonnable en raison de circonstances particulières.

Données mises à la disposition du public

39. Pour déterminer ce qui est « technologiquement possible » en vertu des alinéas 39(1)b) et 39(3)b), les autorités participantes prennent en considération la prévalence, la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des répertoires d'opérations comparables. Elles peuvent également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie.

(1) Selon le paragraphe 39(1), le répertoire des opérations reconnu est tenu de mettre à la disposition du public, sans frais, certaines données globales sur tous les dérivés qui lui sont déclarés en vertu de la règle (dont les positions ouvertes, le volume, le nombre de transactions et les prix), à moins qu'il ne soit soumis aux exigences et conditions fixées par une décision d'une autorité en valeurs mobilières, ou les conditions d'une décision de reconnaissance pertinente.

On s'attend à ce que le répertoire des opérations reconnu ventile les données globales par montant notionnel en cours et niveau d'activité. Ces données globales doivent être accessibles sans frais sur le site Web du répertoire des opérations reconnu.

(2) Selon le paragraphe 39(2), les données globales communiquées en vertu du paragraphe 39(1) doivent être ventilées en plusieurs catégories d'information. Voici des exemples de ces données :

- la monnaie de libellé (soit la monnaie dans laquelle le dérivé est libellé);
- la catégorie d'actifs de la société sous-jacente (par exemple titres à revenu fixe, de créance ou de capitaux propres);
- le type de produit (par exemple options, contrats à terme ou swaps);
- le fait que le dérivé a été compensé ou non;
- la date d'expiration (en fourchettes, moins de un an, de un à deux ans, de deux à trois ans, etc.).

- (4) Les données publiées doivent être dépersonnalisées, et les noms ou les identifiants pour les entités juridiques des contreparties ne doivent pas y apparaître. Cette disposition n'a pas pour objet d'obliger le répertoire des opérations reconnu à déterminer si les modalités d'un dérivé dont les données publiées ont été dépersonnalisées sont susceptibles de permettre d'identifier une contrepartie.

CHAPITRE 5 DISPENSES

Dérivés sur marchandises

40. L'article 40 prévoit une exclusion pour un dérivé dont la catégorie d'actif est une marchandise autre qu'une monnaie. Cette exclusion s'applique aux dérivés de marchandise physique qui ne sont pas des contrats et instruments exclus en vertu de l'alinéa 2d) de la Norme multilatérale 91-101 sur la *détermination des dérivés* aux fins de l'obligation de déclaration. Un contrat de dérivé sur marchandises physiques dans le cadre duquel un règlement en espèce est permis au lieu de la livraison constitue un exemple d'un dérivé de marchandise physique à obligation de déclaration (et par conséquent pourrait faire l'objet d'une exclusion en vertu de l'article 40).

L'expression « marchandise » est définie dans les dispositions législatives locales sur les valeurs mobilières. Les autorités participantes considèrent certaines marchandises intangibles telles que les crédits de carbone et les quotas d'émission comme des commodités. En contraste, cette exclusion ne s'appliquerait pas aux marchandises financières, par exemple les monnaies, les taux d'intérêt, les valeurs mobilières, les indices ainsi que les cryptoactifs, qui seraient considérés comme des marchandises financières.

Une contrepartie locale avec une exposition notionnelle de fin de mois de moins de 250 millions de dollars serait toujours obligée de déclarer un dérivé dont la catégorie d'actifs n'est pas fondée sur la distribution de marchandises (autre que des liquidités), si elle agit comme contrepartie déclarante pour le dérivé en vertu du paragraphe 25(1). Cette dispense à l'article 40 ne vise pas une personne ou une société qui est une agence de compensation et de dépôt ou un courtier en dérivés, ni une entité affiliée à une agence de compensation et de dépôt ou à un courtier en dérivés, même si la personne ou la société est en dessous du seuil de 250 millions de dollars.

Pour dérivé impliquant une contrepartie locale à laquelle la dispense prévue à l'article 40 est applicable, l'autre contrepartie sera la contrepartie déclarante pour le dérivé à moins que :

- la dispense prévue à l'article 40 s'applique également à cette contrepartie; ou
- la contrepartie locale à laquelle la dispense prévue à l'article 40 s'applique convient d'être la contrepartie déclarante en vertu de l'alinéa 25(1) c). (Se reporter au paragraphe 25(4).)

La valeur notionnelle de l'ensemble des dérivés en cours relatifs à des dérivés en cours qu'il faut déclarer en vertu de la règle et dont la catégorie d'actif est une marchandise autre que des liquidités ou une monnaie, avec toutes les contreparties autres que les entités affiliées, que celles-ci soient canadiennes ou étrangères, doit être prise en compte dans le calcul de l'exposition notionnelle de fin de mois. Les contrats ou instruments qui sont exclus de la définition de dérivés désignés dans la Norme multilatérale 91-101 sur les *dérivés : détermination des produits dérivés* qui ne sont pas assujettis à l'obligation de les inclure dans le calcul de l'exposition notionnelle des opérations en cours de fin de mois.

Aux fins de ce calcul, en règle générale, la valeur notionnelle dans une monnaie étrangère ou référant une quantité ou le volume de l'intérêt sous-jacent serait convertie à une valeur notionnelle en dollars canadiens à une date proche de la date de la transaction d'une manière raisonnable et cohérente, et compatible avec les normes applicables de l'industrie.

Cette exclusion ne s'applique pas à un dérivé initial exécuté de façon anonyme dans une installation ou plateforme d'opérations sur dérivés. Dans cette situation, même si les deux contreparties au dérivé étaient admissibles à l'exclusion, c'est à l'installation ou la plateforme d'opérations sur dérivés que revient la responsabilité de déclarer le dérivé initial en vertu de l'article 36.1.

Dérivés entre entités du même groupe

- 41.1.** L'article 41.1 prévoit une dispense de l'obligation de déclarer dans le cas de dérivés entre deux entités du même groupe. La dispense ne peut s'appliquer à une personne ou à une société qui est un courtier en dérivés ou une agence de compensation et de dépôt ou qui est une entité affiliée d'un courtier en dérivés ou d'une agence de compensation et de dépôt. Par exemple, si une entité du même groupe d'un courtier en dérivés conclut un dérivé avec son courtier en dérivés du même groupe ou avec une autre entité du même groupe d'un courtier en dérivés, le dérivé est tout de même déclaré au répertoire des opérations reconnu. En outre, l'exclusion ne s'applique pas à une installation ou une plateforme d'opérations sur dérivés en ce qui a trait aux données sur les dérivés pour un dérivé qui a été exécuté de façon anonyme dans l'installation ou plateforme d'opérations sur dérivés en question et qui est censé être compensé.

ANNEXES
de la
NORME MULTILATÉRALE 96-101 RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS ET LA
DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS

ANNEXE A

L'annexe A de la règle devrait être lue de concert avec le *Projet multilatéral du Manuel technique des données sur les dérivés*, compris dans l'annexe A de la présente. Ce dernier fournit les formats et les valeurs admissibles pour les spécifications des données sur les dérivés à obligation de déclaration par la contrepartie déclarante en vertu du chapitre 3 de la règle.

ANNEXE C

Point 1

1. Le point 1 de l'annexe C de la règle décrit les types de dérivés pour lesquels un répertoire des opérations met à la disposition du public les données décrites dans le tableau 1.

Le répertoire des opérations n'est pas tenu de mettre à la disposition du public les données concernant un événement de cycle de vie dont les données ne font pas état d'un nouveau prix par rapport aux données sur les dérivés déclarées à l'origine dans le cadre de la transaction.

Tableau 2

Pour de plus amples précisions, les identifiants énumérés dans la colonne du tableau 2 intitulée Identifiant de l'actif sous-jacent ont le sens suivant :

« CAD-BA-CDOR » s'entend de toutes les durées du Canadian Dollar Offered Rate (CDOR). Le taux CDOR est une référence financière pour les acceptations bancaires dont l'échéance est d'au plus un an; il est actuellement calculé et administré par Refinitiv.

« USD-LIBOR-BBA » s'entend de toutes les durées du U.S. Dollar ICE LIBOR. Le taux ICE LIBOR est une référence qui est actuellement administrée par l'ICE Benchmark Administration et qui fournit une indication du taux moyen auquel une banque participante peut obtenir du financement non garanti sur le marché interbancaire de Londres pour une période donnée et dans une monnaie donnée.

« EUR-EURIBOR-Reuters » s'entend de toutes les durées de l'Euro Interbank Offered Rate (Euribor). L'Euribor est un taux de référence qui est publié par l'Autorité bancaire

européenne et qui est calculé en fonction des taux d'intérêt moyens auxquels des banques européennes de premier ordre sélectionnées empruntent les unes aux autres.

« GBP-LIBOR-BBA » s'entend de toutes les durées du GBP Pound Sterling ICE LIBOR. Le taux ICE LIBOR est une référence qui est actuellement administrée par l'ICE Benchmark Administration et qui fournit une indication du taux moyen auquel une banque participante peut obtenir du financement non garanti sur le marché interbancaire de Londres pour une période donnée et dans une monnaie donnée.

Par « Tous les indices », on entend toute mesure statistique d'un groupe d'actifs qui est administrée par une organisation qui n'est pas membre du même groupe que les contreparties et dont la valeur et les méthodes de calcul sont rendues publiques.

Dispenses

2. Le point 2 de l'annexe C précise les types de dérivés qui sont dispensés de l'obligation prévue à l'article 39(3) de la règle de mettre les données par transaction à la disposition du public. Un swap sur devises est un exemple de dérivé dispensé en vertu du point 2(a). Le type de dérivé dispensé en vertu du point 2(b) découle d'une activité de compression de portefeuille qui se produit quand un dérivé est modifié ou conclu dans le but de réduire le montant notionnel brut d'un dérivé ou d'un groupe de dérivés en circulation sans influencer sur l'exposition nette. Un dérivé découlant d'une novation de la part d'une agence de compensation et de dépôt qui vise à faciliter la compensation d'un dérivé bilatéral est dispensé en vertu du point 2(c). En conséquence du point 2(c), en ce qui concerne les dérivés mettant en cause une agence de compensation et de dépôt reconnue ou dispensée, les délais prévus au point 7 pour la mise à la disposition du public des données par transaction s'appliquent seulement aux dérivés conclus par une agence de compensation et de dépôt pour son propre compte.

Arrondissement du montant notionnel

3. Les seuils d'arrondissement indiqués dans le tableau 3 doivent être appliqués au montant notionnel d'un dérivé dans la monnaie de celui-ci. Par exemple, un dérivé libellé en dollars américains serait arrondi et mis à la disposition du public dans cette monnaie et non dans l'équivalent en dollars canadiens.

Plafonnement du montant notionnel

4. Le point 4 de la présente annexe exige qu'un répertoire des opérations reconnu compare le montant notionnel d'un dérivé libellé dans une devise autre que le dollar canadien au montant notionnel arrondi plafonné en dollars canadiens qui correspond à la catégorie d'actif et à la durée de ce dérivé, selon les données du tableau 4. Par conséquent, le répertoire des opérations reconnu doit convertir en dollars canadiens le montant notionnel arrondi dans la devise autre que le dollar canadien afin de déterminer s'il dépasse le seuil du plafonnement. Le répertoire des opérations reconnu doit utiliser une méthode uniforme

et transparente pour convertir la monnaie étrangère en dollars canadiens, et inversement, afin de les comparer et de publier le montant notionnel plafonné.

Par exemple, pour comparer le montant notionnel arrondi d'un dérivé libellé en livres sterling aux plafonds figurant dans le tableau 4, le répertoire des opérations reconnu doit le convertir en dollars canadiens. Si le montant notionnel équivalent en dollars canadiens du dérivé libellé en livres sterling dépasse le plafond, le répertoire des opérations reconnu doit mettre à la disposition du public le montant notionnel arrondi plafonné reconverti dans la monnaie du dérivé à l'aide d'une méthode uniforme et transparente.

6. Le point 6 de l'annexe C oblige le répertoire des opérations reconnu à ajuster le champ Prime de l'option de manière cohérente et proportionnée si le montant notionnel arrondi du dérivé est supérieur au montant notionnel arrondi plafonné applicable, comme l'indique le tableau 4. L'ajustement du champ Prime de l'option devrait être proportionnel au rapport entre ces deux montants.

Calendrier

7. Le point 7 de la présente annexe précise le moment où le répertoire des opérations reconnu doit mettre l'information prévue dans le tableau 1 à la disposition du public. Ces délais sont prévus de sorte que les contreparties aient suffisamment de temps pour conclure tout dérivé compensatoire nécessaire à la couverture de leurs positions. Ces délais s'appliquent à tous les dérivés, peu importe leur valeur, qui sont assujettis aux exigences énoncées au paragraphe 39(3) de la règle, en ce qui concerne l'obligation de mettre les données par transaction à la disposition du public conformément à l'annexe C.
8. Le point 8 de l'annexe C prévoit certaines périodes d'interruption pour permettre au répertoire des opérations reconnu d'effectuer des tests, l'entretien et les mises à niveau. Le répertoire des opérations reconnu met à la disposition du public l'information requise du tableau 1 dès qu'il est technologiquement possible après la conclusion de la période d'interruption. Pour déterminer ce qui est « technologiquement possible », les autorités participantes prennent en considération la prévalence, la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des répertoires des opérations reconnus comparables. Elles peuvent également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie servant à effectuer la déclaration.

Nous nous attendons à ce que les interruptions soient mises à l'horaire pendant les périodes où les dérivés des opérations reconnus reçoivent la moins grande quantité de données sur les dérivés. Dans la mesure du possible, le répertoire des opérations reconnu devrait fournir un avis préalable de telles interruptions aux participants et au public sur son site Web. Seuls les travaux d'entretien et de mise à niveau qui ne peuvent être effectués pendant les interruptions de routine devraient se dérouler de façon ponctuelle. Dans de tels cas, l'interruption devrait avoir lieu au moment où elle entraînerait le moins de perturbations aux obligations du répertoire des opérations reconnu en vertu de la règle.

ANNEXE A
INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE

Projet multilatéral du Manuel technique des données sur les dérivés

Projet de spécifications techniques administratives concernant la déclaration des données sur les dérivés de gré à gré

11 avril 2022

Projet 1.0

1 Introduction

1.1 Contexte

Les spécifications techniques administratives contenues dans le présent projet de Manuel technique des données sur les dérivés (le « projet de manuel ») précisent la définition, le format et les valeurs admissibles pour chaque élément de données à déclarer en vertu de la règle et sont principalement tirées du document intitulé *CPMI IOSCO Technical Guidance: Harmonisation of critical OTC derivatives data elements (other than UTI and UPI)*¹ (les « orientations techniques CDE »). Le projet de manuel est destiné à aider les participants au marché à formuler des commentaires éclairés au sujet du projet de modification de la règle. Nous prévoyons avoir achevé le projet de manuel simultanément à la publication du projet de modification de la règle.

Toutes les expressions utilisées dans le projet de manuel et définies dans la règle s'entendent au sens de ce dernier (y compris celles définies à l'annexe A du règlement), à moins d'indication contraire dans le projet de manuel ou que le contexte ne s'y prête pas.

Lorsque les éléments de données correspondent à ceux prescrits par la *Commodity Futures Trading Commission* (la CFTC), nous avons généralement adopté le nom, la définition, le format et les valeurs admissibles établies par la CFTC, à l'exception des expressions ayant dû être conformées à la règle. Elle compte fournir sous forme de notes de bas de page dans la version définitive du manuel les orientations additionnelles pouvant s'avérer nécessaires pour déclarer des éléments de données en vertu de la règle.

Après la publication définitive, nous entendons actualiser périodiquement ce manuel à la lumière des mises à jour des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») et à l'international.

1.1.1 Format des spécifications techniques

- (1) **#** : un numéro est attribué à tous les éléments de données pour faciliter la lecture. Il est fait renvoi à ces numéros dans le projet de manuel et dans les annexes de la règle.
- (2) **Source** : « CDE », « Autorité » ou « CFTC » figure dans cette colonne. « CDE » indique les éléments de données tirés des orientations techniques CDE et « CFTC », ceux provenant de la *Commodities Futures Trading Commission* (CFTC).
- (3) **Catégorie** : les éléments de données sont regroupés par thème ou catégorie.
- (4) **Définition de l'élément de données** : dans le cas des éléments de données CDE, la définition émane des orientations techniques CDE, avec l'ajout de notes de bas de page pour donner des éclaircissements en fonction des règlements de la CFTC. Quant aux éléments de données « CFTC », la définition provient des règles ou règlements propres à la CFTC.
- (5) **Format** : voir le tableau ci-dessous pour la signification des formats utilisés dans le document.

¹ Voir le document intitulé *Harmonisation of critical OTC derivative data elements (other than UTI and UPI) – Technical Guidance* daté d'avril 2018, au <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD598.pdf>

Format	Contenu en bref	Explication complémentaire	Exemple(s)
AAAA-MM-JJ	Date	AAAA = quatre chiffres représentant l'année MM = deux chiffres représentant le mois JJ = deux chiffres représentant le jour	2015-07-06 (Désigne le 6 juillet 2015)
AAAA-MM-JJThh:mm:ssZ	Date et heure	AAAA, MM, JJ comme ci-dessus hh = deux chiffres représentant l'heure (00 à 23) (le format am/pm n'est PAS autorisé) mm = deux chiffres représentant les minutes (00 à 59) ss = deux chiffres représentant les secondes (00 à 59) T est une constante et indique le début de l'élément « heure ». Z est une constante et indique que les heures sont exprimées en UTC (temps universel coordonné) et non en heure locale.	2014-11-05T13:15:30Z (désigne le 5 novembre 2014, 13 h 15 min 30 s, UTC, ou le 5 novembre 2014, 8 h 15 min 30 s, heure normale de l'est des États-Unis)
Num(25,5)	Jusqu'à 25 caractères numériques comprenant jusqu'à cinq décimales.	La longueur n'est pas fixe, mais elle est limitée à 25 caractères numériques incluant jusqu'à cinq caractères numériques après la virgule. Si la valeur comporte plus de cinq chiffres après la virgule, les contreparties déclarantes doivent arrondir à la moitié supérieure.	1352,67 12345678901234567890,12345 1234567890123456789012345 12345678901234567890,12345 0 - 20000,25 - 0,257
Num(18,0)	Jusqu'à 18 caractères numériques; les décimales ne sont pas autorisées.	La longueur n'est pas fixe, mais elle est limitée à 18 caractères numériques.	1234567890 12345 20
Char(3)	Trois caractères alphanumériques	La longueur est fixée à trois caractères alphanumériques.	USD X1X 999
Varchar(25)	Jusqu'à 25 caractères alphanumériques	La longueur n'est pas fixe, mais elle est limitée à 25 caractères alphanumériques. Aucun caractère spécial n'est autorisé. S'ils sont autorisés, cela sera explicitement indiqué dans le format de l'élément de données.	asgaGEH3268EFdsagtTRCF543 aaaaaaaaa x
Booléen	Caractères booléens	« Vrai » ou « Faux »	Vrai Faux

Tableau 1 – Explication des formats utilisés dans la spécification technique

1.2 Explication de certains éléments de données ou catégories de données

1.2.1 Sens de la transaction

Nous exigeons la déclaration de l'acheteur/du vendeur ou du payeur/du receveur pour cet élément de données. Il s'agit d'une approche légèrement différente de celle des orientations techniques CDE, qui prévoient deux options de déclaration du sens de l'opération. La contrepartie déclarante devrait ÉVITER de déclarer à la fois l'acheteur/le vendeur et le payeur/le receveur à l'égard d'une transaction donnée, et plutôt employer la méthode de déclaration appropriée pour le type d'instrument déclaré.

1.2.2 Éléments de données répétés ou produits à branches multiples

Selon le produit déclaré et la convention de marché connexe, un produit à branches ou flux multiples peut être déclaré plus d'une fois à l'aide d'un élément de données particulier.

1.2.3 Tableaux

Les données relatives aux opérations prévoyant des tableaux qui précisent les détails connus à l'avance doivent être déclarées en tant que données à communiquer à l'exécution.

1.2.4 Événements du cycle de vie

Parce que les éléments de données liés aux événements du cycle de vie ne sont actuellement pas définis dans les orientations techniques CDE, mais sont à déclarer en vertu de la règle, nous nous alignons sur la spécification de la CFTC jusqu'à ce qu'il existe une catégorie d'événements CDE.

La rubrique 4 illustre la façon de présenter les différents événements du cycle de vie dans les déclarations de transactions, de positions et de fin de journée (valorisation et sûretés).

La déclaration des positions est une méthode facultative de déclaration du cycle de vie pour les opérations qui remplissent les conditions suivantes : elles n'ont pas de date d'échéance fixe et font partie d'une catégorie de dérivés dans laquelle chaque opération est fongible.

1.2.5 Validations

Les validations sont censées être les mêmes que celles prévues par la CFTC dans ses obligations de déclaration des données à la Partie 45, dans le cas où l'élément de données des ACVM est également requis par la CFTC.

Types de déclarations :

Transaction = données à communiquer à l'exécution

Valorisation = données de valorisation

Sûretés = données sur les marges

Valeurs :

O = obligatoire

C = conditionnel

NR = non requis

F = facultatif

2 Spécifications techniques

Éléments de données relatifs aux contreparties

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
1	CDE	Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)	<p>L'identifiant de la contrepartie à une transaction sur dérivé de gré à gré qui remplit son obligation de déclaration par la déclaration en question.</p> <p>Dans les territoires où les deux parties doivent déclarer la transaction, l'identifiant de la contrepartie 1 identifie toujours la contrepartie déclarante.</p> <p>Dans le cas d'une transaction sur dérivés attribuée qu'un gestionnaire de fonds exécute pour le compte d'un fonds, c'est le fonds, et non pas le gestionnaire, qui est déclaré en tant que contrepartie.</p> <p>Lorsque l'obligation de déclaration est acquittée par une plateforme de négociation, l'identifiant de la contrepartie 1 identifie l'une des contreparties à la transaction.</p>	Char(20)	<ul style="list-style-type: none"> Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la <i>Global LEI Foundation</i> (GLEIF, www.gleif.org). 	N	O	Transaction – O Sûretés – O Valorisation – O
2	CDE	Contrepartie 2 (non déclarante)	<p>L'identifiant de la deuxième contrepartie à une transaction sur dérivé de gré à gré.</p> <p>Dans le cas d'une transaction sur dérivés attribuée qu'un gestionnaire de fonds exécute pour le compte d'un fonds, c'est le fonds, et non pas le gestionnaire, qui est déclaré en tant que contrepartie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Char(20) pour un code LEI ou Varchar(72), pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers et qui ne sont pas admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – <i>Individuals Acting in a Business Capacity</i> (particuliers agissant dans le cadre d'une activité commerciale²) ou Varchar(72), code d'identification interne d'une contrepartie non déclarante soumise à une loi de blocage. 	<ul style="list-style-type: none"> Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la <i>Global LEI Foundation</i> (GLEIF, www.gleif.org). Pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers (non admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – <i>Individuals Acting in a Business Capacity</i>) : code LEI de la contrepartie déclarante suivi d'un identifiant unique attribué et maintenu de manière cohérente par la contrepartie déclarante pour cette ou ces personnes physiques aux fins de déclaration réglementaire. Un code d'identification interne comme identifiant de la contrepartie non déclarante si cette contrepartie ou cette transaction est soumise à une loi de blocage et que la contrepartie déclarante bénéficie d'une dispense de ces obligations de déclaration des données sur les dérivés. 	N	O	Transaction – O Sûretés – O Valorisation – O

² Politique du ROC – *Individuals Acting in a Business Capacity*, politique du ROC – *Individuals Acting in a Business Capacity*

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
3	CFTC	Source de l'identifiant de la contrepartie 2	La source servant à identifier la contrepartie 2.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • LEID = identifiant pour les entités juridiques • NPID = identifiant de personne physique, pour identifier les personnes qui agissent en tant que particuliers, et non en tant qu'entités commerciales • PLID = un code d'identification interne comme identifiant de la contrepartie non déclarante si cette contrepartie ou cette transaction est soumise à une loi de blocage et que la contrepartie déclarante bénéficie d'une dispense de ces obligations de déclaration des données sur les dérivés. 	N	O	Transaction – O Sûretés – O Valorisation – O
4	CDE	Identifiant de l'acheteur	<p>L'identifiant de la contrepartie qui est l'acheteur au moment de la transaction.</p> <p>Voici une liste non exhaustive d'exemples d'instruments auxquels cet élément de données pourrait s'appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la plupart des contrats à terme de gré à gré et des contrats semblables (à l'exception des contrats de change à terme et des contrats de change à terme non livrables); • la plupart des contrats d'option et des contrats semblables, y compris les swaptions, les plafonds et les planchers; • les swaps sur défaillance (acheteur/vendeur de protection); • les swaps de variance, de volatilité et de corrélation; • les contrats sur différence et les spreadbets (paris sur écart). <p>Cet élément de données ne s'applique pas aux types d'instruments couverts par les éléments de données Identifiant du payeur et Identifiant du receveur.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Char(20) pour un code LEI ou • Varchar(72), pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers et qui ne sont pas admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – <i>Individuals Acting in a Business Capacity</i> (particuliers agissant dans le cadre d'une activité commerciale) ou • Varchar(72), code d'identification interne d'une contrepartie non déclarante soumise à une loi de blocage 	<ul style="list-style-type: none"> • Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la <i>Global LEI Foundation</i> (GLEIF, www.gleif.org/). • Pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers (non admissibles à un code LEI politique du ROC – <i>Individuals Acting in a Business Capacity</i>) : code LEI de la contrepartie déclarante suivi d'un identifiant unique attribué et maintenu de manière cohérente par la contrepartie déclarante pour cette ou ces personnes physiques aux fins de déclaration réglementaire. • Un code d'identification interne comme identifiant de la contrepartie non déclarante si cette contrepartie ou cette transaction est soumise à une loi de blocage et que la contrepartie déclarante bénéficie d'une dispense de ces obligations de déclaration des données sur les dérivés. 	N	Lorsque l'identifiant de l'acheteur est pertinent, la détermination de l'acheteur/du vendeur est effectuée en fonction du résultat net de tous les éléments de la position.	Transaction – C, si [Identifiant du payeur] et [Identifiant du receveur] ne sont pas utilisés, sinon {champ vide}; lorsqu'ils sont utilisés, la valeur doit correspondre à la valeur de [Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)] ou [Contrepartie 2]. Sûretés – NR Valorisation – NR
5	CDE	Identifiant du vendeur	<p>L'identifiant de la contrepartie qui est le vendeur au moment de la transaction.</p> <p>Voici une liste non exhaustive d'exemples d'instruments auxquels cet élément de données pourrait s'appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la plupart des contrats à terme de gré à gré et des contrats semblables (à l'exception des contrats de change à terme et des contrats de change à terme non livrables); • la plupart des contrats d'option et des contrats semblables, y compris les swaptions, les plafonds et les planchers; • les swaps sur défaillance (acheteur/vendeur de protection); • les swaps de variance, de volatilité et de corrélation; • les contrats sur différence et les spreadbets (paris sur 	<ul style="list-style-type: none"> • Char(20) pour un code LEI ou • Varchar(72), pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers et qui ne sont pas admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – <i>Individuals Acting in a Business Capacity</i> (particuliers agissant dans le cadre d'une activité commerciale) ou • Varchar(72), code d'identification interne 	<ul style="list-style-type: none"> • Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la <i>Global LEI Foundation</i> (GLEIF, www.gleif.org/). • Pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers (non admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – <i>Individuals Acting in a Business Capacity</i>) : code LEI de la contrepartie déclarante suivi d'un identifiant unique attribué et maintenu de manière cohérente par la contrepartie déclarante pour cette ou ces personnes physiques aux fins de déclaration réglementaire. 	N	Lorsque l'identifiant du vendeur est pertinent, la détermination de l'acheteur/du vendeur est effectuée en fonction du résultat net de tous les éléments de la position.	Transaction – C, si [Identifiant du payeur] et [Identifiant du receveur] ne sont pas utilisés, sinon {champ vide}; lorsqu'ils sont utilisés, la valeur doit correspondre à la valeur de [Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)] ou [Contrepartie 2]. Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
			écart). Cet élément de données ne s'applique pas aux types d'instruments couverts par les éléments de données Identifiant du payeur et Identifiant du receveur.	d'une contrepartie non déclarante soumise à une loi de blocage.	<ul style="list-style-type: none"> Un identifiant interne comme identifiant de la contrepartie non déclarante si cette contrepartie ou cette transaction est soumise à une loi de blocage et que la contrepartie déclarante bénéficie d'une dispense de ces obligations de déclaration des données sur les dérivés. 			
6	CDE	Identifiant du payeur [identifiant du payeur – branche 1] [identifiant du payeur – branche 2]	L'identifiant de la contrepartie de la branche du payeur au moment de la transaction. Voici une liste non exhaustive d'exemples d'instruments auxquels cet élément de données pourrait s'appliquer : <ul style="list-style-type: none"> la plupart des swaps et des contrats assimilables à des swaps, y compris les swaps sur taux d'intérêt, les swaps sur rendement total de crédit et les swaps d'actions (à l'exception des swaps sur défaillance et des swaps de variance, de volatilité et de corrélation); les swaps sur devises, les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme de gré à gré non livrables. Cet élément de données ne s'applique pas aux types d'instruments couverts par les éléments de données Identifiant de l'acheteur et Identifiant du vendeur.	<ul style="list-style-type: none"> Char(20) pour un code LEI ou Varchar(72), pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers et qui ne sont pas admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – <i>Individuals Acting in a Business Capacity</i> (particuliers agissant dans le cadre d'une activité commerciale) ou Varchar(72), code d'identification interne d'une contrepartie non déclarante soumise à une loi de blocage. 	<ul style="list-style-type: none"> Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la <i>Global LEI Foundation</i> (GLEIF, www.gleif.org/). Pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers (non admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – <i>Individuals Acting in a Business Capacity</i>) : code LEI de la contrepartie déclarante suivi d'un identifiant unique attribué et maintenu de manière cohérente par la contrepartie déclarante pour cette ou ces personnes physiques aux fins de déclaration réglementaire. Un identifiant interne comme identifiant de la contrepartie non déclarante si cette contrepartie ou cette transaction est soumise à une loi de blocage et que la contrepartie déclarante bénéficie d'une dispense de ces obligations de déclaration. 	N	Lorsque l'identifiant du payeur est pertinent, la détermination du payeur/receveur est effectuée en fonction du résultat net de tous les éléments de la position.	Transaction – C, si [Identifiant du payeur] et [Identifiant du receveur] ne sont pas utilisés, sinon {champ vide}; lorsqu'ils sont utilisés, la valeur doit correspondre à la valeur de [Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)] ou [Contrepartie 2]. Sûretés – NR Valorisation – NR
7	CDE	Identifiant du receveur [identifiant du receveur – branche 1] [identifiant du receveur – branche 2]	L'identifiant de la contrepartie de la branche receveuse au moment de la transaction. Voici une liste non exhaustive d'exemples d'instruments auxquels cet élément de données pourrait s'appliquer : <ul style="list-style-type: none"> la plupart des swaps et des contrats assimilables à des swaps, y compris les swaps sur taux d'intérêt, les swaps sur rendement total de crédit et les swaps d'actions (à l'exception des swaps sur défaillance et des swaps de variance, de volatilité et de corrélation); les swaps sur devises, les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme de gré à gré non livrables. Cet élément de données ne s'applique pas aux types d'instruments couverts par les éléments de données Identifiant de l'acheteur et Identifiant du vendeur.	<ul style="list-style-type: none"> Char(20) pour un code LEI ou Varchar(72), pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers et qui ne sont pas admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – <i>Individuals Acting in a Business Capacity</i> (particuliers agissant dans le cadre d'une activité commerciale) ou Varchar(72), code d'identification interne d'une contrepartie non déclarante soumise à une loi de blocage. 	<ul style="list-style-type: none"> Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la <i>Global LEI Foundation</i> (GLEIF, www.gleif.org/). Pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers (non admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – <i>Individuals Acting in a Business Capacity</i>) : code LEI de la contrepartie déclarante suivi d'un identifiant unique attribué et maintenu de manière cohérente par la contrepartie déclarante pour cette ou ces personnes physiques aux fins de déclaration réglementaire. Un code d'identification interne comme identifiant de la contrepartie non déclarante si cette contrepartie ou cette transaction est soumise à une loi de blocage et que la contrepartie 	N	Lorsque l'identifiant du receveur est pertinent, la détermination du payeur/du receveur est effectuée en fonction du résultat net de tous les éléments de la position.	Transaction – C, si [Identifiant de l'acheteur] et [Identifiant du vendeur] ne sont pas utilisés, sinon {champ vide}; lorsqu'ils sont utilisés, la valeur doit correspondre à la valeur de [Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)] ou [Contrepartie 2]. Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
					déclarante bénéficie d'une dispense de ces obligations de déclaration.			
8	ESMA	Numéro d'identification du courtier	Dans le cas où un courtier agit comme intermédiaire pour la contrepartie 1 sans devenir lui-même une contrepartie, la contrepartie 1 identifie ce courtier au moyen d'un code unique.	• Char(20)	• Code LEI qui est inclus dans les données LEI publiées par la <i>Global LEI Foundation</i> (GLEIF, www.gleif.org/).	N	O	NR
9	ACVM	Pays et province ou territoire de la personne physique (contrepartie non déclarante)	Pour les opérations avec une personne physique, inscrire son pays de résidence. Si elle réside au Canada, préciser la province ou le territoire.	• Char(5)	Toute valeur valide selon la norme ISO 3166-2.	N	O	NR

Éléments de données relatifs aux transactions

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
12	CDE	Date d'entrée en vigueur	La date non ajustée, indiquée dans la confirmation, à laquelle les obligations relatives à la transaction sur un dérivé de gré à gré entrent en vigueur.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	O	Date d'entrée en vigueur initialement déclarée lorsque la position a été acquise.	Transaction – O Sûretés – NR Valorisation – NR
13	CDE	Date d'expiration	La date non ajustée, indiquée dans la confirmation, à laquelle les obligations relatives à la transaction sur un dérivé de gré à gré cessent d'avoir effet. Cet élément n'est pas modifié s'il est mis fin à l'opération par anticipation.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	O	S.O.	Transaction – O; lorsque cet élément est utilisé, la valeur sera égale ou postérieure à la valeur de l'élément [Date d'entrée en vigueur] Sûretés – NR Valorisation – NR
14	CDE	Horodatage de l'exécution	La date et l'heure de l'exécution initiale de la transaction ayant généré un nouvel UTI. Cet élément demeure inchangé pendant la durée de validité de l'UTI.	AAAA-MM-DDThh:mm:ssZ, exprimée en UTC. Si l'élément temporel n'est pas requis dans une province, un territoire ou un État en particulier, l'heure peut être omise étant donné que, dans le cas de représentations à précision réduite, la norme ISO 8601 permet d'omettre des éléments de la représentation de la date/heure, l'omission	Toute date/heure valide.	O	O	Transaction – O Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
				commençant par l'extrême droite (dans l'ordre, à partir de l'élément le moins significatif).				
15	CDE	Horodatage de la déclaration	La date et l'heure de soumission de la déclaration au répertoire des opérations.	AAAA-MM-DDThh:mm:ssZ, exprimée en UTC.	Toute date/heure valide.	N	O	Transaction – O; la valeur sera égale ou postérieure à la valeur de l'élément [Horodatage de l'exécution] Sûretés – O Valorisation – O
16	CDE	Identifiant unique de la transaction (UTI)	Un identifiant unique attribué à tous les dérivés déclarés au niveau de la transaction ou de la position, qui sert à les identifier de manière unique pendant tout leur cycle de vie dans l'ensemble des dossiers.	Varchar(52)	Identifiant unique de la transaction ISO 23897, jusqu'à 52 caractères alphanumériques. Les nouveaux UTI doivent être construits uniquement à partir des lettres majuscules A à Z ou des chiffres 0 à 9, inclusivement.	N	Nouvel UTI créé pour la position	Transaction – C, si [Identifiant unique de swap (IUS)] n'est pas utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – C, si [Code du portefeuille de sûretés – marge initiale] = « TRANSACTION-LEVEL » et si [Identifiant unique de swap (IUS)] n'est pas utilisé, sinon {champ vide} Valorisation – C, si [Identifiant unique de swap (IUS)] n'est pas utilisé, sinon {champ vide}
17	CDE	UTI antérieur (pour les relations d'une à une et d'une à plusieurs entre les transactions)	L'UTI attribué à la transaction antérieure ayant donné lieu à la transaction déclarée en raison d'un événement du cycle de vie, dans une relation entre les transactions qui est d'une à une (par exemple, dans le cas d'une novation, lorsqu'il est mis fin à une transaction et qu'une nouvelle est générée) ou d'une à plusieurs (par exemple, lors de la compensation ou si une transaction est scindée en plusieurs différentes). Cet élément de données ne s'applique pas lors de la déclaration de relations de plusieurs à une et de plusieurs à plusieurs entre des transactions (par exemple, dans le cas d'une compression).	Varchar(52)	Identifiant unique de la transaction' ISO 23897, jusqu'à 52 caractères alphanumériques. Les nouveaux UTI doivent être construits uniquement à partir des lettres majuscules A à Z ou des chiffres 0 à 9, inclusivement.	N		Transaction – C, si [Type d'action] = « NEWT » et si ([Type d'événement] = « NOVAT » ou « CLRG » ou « EXER » ou « ALOC » ou « CLAL ») et si [USI antérieur (pour les relations d'une à une et d'une à plusieurs entre les transactions)] n'est pas utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
18	ESMA	UTI de la position subséquente	L'UTI de la position dans laquelle le dérivé est inclus. Ce champ ne s'applique qu'aux déclarations relatives à la fin d'une opération sur dérivé du fait de son inclusion dans une position.	Jusqu'à 52 caractères alphanumériques, seuls les lettres majuscules A à Z et les chiffres de 0 à 9 sont autorisés.	Lettres majuscules A-Z et chiffres 0-9 autorisés	N	O	NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
19	CFTC	USI antérieur (pour les relations d'une à une et d'une à plusieurs entre les transactions)	L'identifiant unique de swap (USI) attribué à la transaction antérieure ayant donné lieu à la transaction déclarée en raison d'un événement du cycle de vie, dans une relation entre les transactions qui est d'une à une (par exemple, dans le cas d'une novation, lorsqu'il est mis fin à une transaction et qu'une nouvelle est générée) ou d'une à plusieurs (par exemple, lors de la compensation ou si une transaction est scindée en plusieurs différentes). Cet élément de données ne s'applique pas lors de la déclaration de relations de plusieurs à une et de plusieurs à plusieurs entre des transactions (par exemple, dans le cas d'une compression).	Varchar(42)	Se reporter à : CFTC USI Data Standard Jusqu'à 42 caractères alphanumériques	N	N	Transaction – C, si [Type d'action] = « NEWT » et si ([Type d'événement] = « NOVAT » ou « CLRG » ou « EXER » ou « ALOC » ou « CLAL ») et si [UTI antérieur (pour les relations d'une à une et d'une à plusieurs entre les transactions)] n'est pas utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
20	ACVM	Intragroupe	Indique si la transaction est exécutée entre deux entités du même groupe.	Booléen	•VRAI = contrat conclu dans le cadre d'une transaction intragroupe •FAUX = contrat non conclu dans le cadre d'une transaction intragroupe	N	O	NR
21	CFTC	Identifiant de l'initiateur	L'identifiant de l'entité soumettant les données sur les dérivés au répertoire des opérations, si la contrepartie déclarante a délégué la tâche de déclarer l'opération sur dérivé à un tiers fournisseur de services ou si une plateforme de négociation déclare les données.	Char(20)	Code LEI qui est inclus dans les données LEI publiées par la <i>Global LEI Foundation</i> (GLEIF, www.gleif.org/).	N	O	Transaction – O Sûretés – O Valorisation – O
22	CDE	Identifiant de la plateforme	L'identifiant de la plateforme de négociation (par exemple, une bourse, une plateforme de négociation multilatérale, une plateforme d'exécution de swaps) sur laquelle la transaction a été exécutée.	Char(4)	Code d'identification du marché ISO 10383 Si aucun système de négociation n'a été utilisé pour la transaction : • XOFF, pour les transactions portant sur des instruments cotés • XXXX, pour les transactions portant sur des instruments non cotés • BILT, si la contrepartie déclarante ne peut pas déterminer si l'instrument est coté ou non, conformément aux obligations des autorités compétentes	O	O	Transaction – C, si [Compensé] = « N » ou « I », NR si [Compensé] = « Y » Sûretés – NR Valorisation – NR
23	ESMA	Type d'accord-cadre	Le type d'accord-cadre qui a été utilisé pour la transaction déclarée, le cas échéant.	Char(4)	• « ISDA » – ISDA • « CDEA » – Accord d'exécution de produits dérivés compensés FIA-ISDA • « EUMA » – Accord-cadre européen • « FPCA » – Accord de clientèle professionnelle de la FOA • « FMAT » – Accord-cadre de la FBF concernant des transactions portant sur des instruments financiers pour contrat à terme de gré à gré • « DERV » – Accord-cadre allemand concernant des opérations portant sur des instruments financiers pour contrat à terme de gré à gré • « CMOP » – Accord-cadre pour les	N	O	NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
					opérations financières <ul style="list-style-type: none"> • « CHMA » – Accord-cadre suisse • « IDMA » – Accord-cadre sur les produits dérivés islamiques • « EFMA » – Accord-cadre de l'EFET • « GMRA » – Accord-cadre mondial de rachat • « GMSL » – Accord-cadre mondial de prêt de valeurs mobilières • « BIAG » – Accord bilatéral • Ou « OTHR » si le type d'accord-cadre ne figure pas dans la liste ci-dessus 			
24	ESMA	Version de l'accord-cadre	La date de la version de l'accord-cadre (par exemple, 2002, 2006)	AAAA	Date ISO 8601	N	O	NR

Éléments de données relatifs aux montants et quantités notionnels

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
25	CDE	Montant notionnel [montant notionnel – branche 1] [montant notionnel – branche 2]	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : <ul style="list-style-type: none"> - pour les transactions sur dérivés de gré à gré négociées en montants monétaires, le montant stipulé dans le contrat; - pour les transactions sur dérivés de gré à gré non négociées en montants monétaires, se reporter à l'annexe 3.1 pour la conversion des montants notionnels en des montants non monétaires. De plus : <ul style="list-style-type: none"> • pour les transactions sur dérivés de gré à gré prévoyant un tableau de montants notionnels, le montant notionnel initial convenu par les contreparties au début de la transaction est déclaré sous cet élément de données; • pour les options sur devises de gré à gré, outre cet élément de données, les montants sont déclarés au moyen des éléments de données Montant d'achat et Montant de vente; • pour les modifications ou les événements du cycle de vie, le montant notionnel en cours qui en résulte est déclaré (les réalisations des étapes des tableaux des montants notionnels ne sont pas considérées comme des modifications ou des événements du cycle de vie); • si le montant notionnel est inconnu lors de la déclaration d'une nouvelle transaction, cet élément de données est actualisé dès qu'il devient disponible. 	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	O	Le montant notionnel correspond au résultat net des éléments de la position acheteur/vendeur ou payeur/receveur.	Transaction – O, si UPI.[Type d'instrument] = « Option », la valeur devra correspondre à celle de [Montant d'achat] ou de [Montant de vente] Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
26	CDE	Monnaie notionnelle [monnaie notionnelle – branche 1] [monnaie notionnelle – branche 2]	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu, la monnaie dans laquelle le montant notionnel est libellé.	Char(3)	Monnaies incluses dans les codes de monnaie ISO 4217.	O	O	Transaction – O, si UPI.[Type d'instrument] = « Option », la valeur devra correspondre à celle de [Montant d'achat] ou de [Montant de vente] Sûretés – NR Valorisation – NR
27	CDE	Montant d'achat [montant d'achat – branche 1] [montant d'achat – branche 2]	Pour les options sur devises, le montant monétaire que l'option donne le droit d'acheter.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Le montant d'achat correspond à la somme de tous les montants d'achat inclus dans la position.	Transaction – C, si UPI.[Type d'instrument] = « Option », sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
28	CDE	Monnaie d'achat [monnaie d'achat – branche 1] [monnaie d'achat – branche 2]	Pour les options sur devises, la monnaie dans laquelle le Montant d'achat est libellé.	Char(3)	Monnaies incluses dans les codes de monnaie ISO 4217.	N	O	Transaction – C, si [Montant d'achat] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
29	CDE	Montant de vente [montant de vente – branche 1] [montant de vente – branche 2]	Pour les options sur devises, le montant monétaire que l'option donne le droit de vendre.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Le montant de vente correspond à la somme de tous les montants de vente inclus dans la position.	Transaction – C, si UPI.[Type d'instrument] = « Option », sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
30	CDE	Monnaie de vente [monnaie de vente – branche 1] [monnaie de vente – branche 2]	Pour les options sur devises, la monnaie dans laquelle le Montant de vente est libellé.	Char(3)	Monnaies incluses dans les codes de monnaie ISO 4217.	N	O	Transaction – C, si [Montant d'achat] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
31	CFTC	Quantité notionnelle [quantité notionnelle – branche 1] [quantité notionnelle – branche 2]	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : relativement aux transactions sur dérivés négociées en montants non monétaires prévoyant une quantité notionnelle fixe pour chaque période du tableau (par exemple, 50 barils par mois). La fréquence est déclarée dans la Fréquence de cotation de la quantité, et l'unité de mesure est l'Unité de mesure de la quantité.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	La quantité notionnelle correspond à la quantité notionnelle nette des éléments de la position acheteur/vendeur.	Transaction – CO – F Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
32	CFTC	Fréquence de cotation de la quantité [fréquence de cotation de la quantité – branche 1] [fréquence de cotation de la quantité – branche 2]	La cadence à laquelle la quantité est cotée à l'égard de l'opération de swap (par exemple aux heures, quotidiennement, hebdomadairement ou mensuellement).	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • HOUR = Horaire • DAIL = Quotidienne • WEEK = Hebdomadaire • MNTH = Mensuelle • • ONDE = Sur demande • YEAR = Annuelle • EXPI = Fin du contrat • ADHO = Ad hoc (s'applique lorsque les paiements sont irréguliers) 	N	O	Transaction – CO – C, si [Quantité notionnelle] est utilisée, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
33	CFTC	Fréquence de cotation de la quantité – multiplicateur [fréquence de cotation de la quantité – multiplicateur – branche 1] [fréquence de cotation de la quantité – multiplicateur – branche 2]	Le nombre d'unités de temps de la Fréquence de cotation de la quantité.	Num(3,0)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	O	Transaction – CO – C, si [Fréquence de cotation de la quantité] ≠ « ONDE » ou « ADHO », sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
34	CDE	Unité de mesure de la quantité [unité de mesure de la quantité – branche 1] [unité de mesure de la quantité – branche 2]	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : l'unité de mesure dans laquelle la Quantité notionnelle totale et la Quantité notionnelle sont exprimées.	Char(4)	ISO 20022 : jeu de codes d'unités de mesure	N	O	Transaction – EQ/CO – O Sûretés – NR Valorisation – NR
35	CDE	Quantité notionnelle totale [quantité notionnelle totale – branche 1] [quantité notionnelle totale – branche 2]	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : la Quantité notionnelle globale de l'actif sous-jacent pendant la durée de la transaction. Lorsque la Quantité notionnelle totale est inconnue au moment de la déclaration de la nouvelle transaction, cet élément est actualisé dès qu'il devient disponible.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	La quantité notionnelle totale correspond à la quantité notionnelle totale nette des éléments de la position acheteur/vendeur.	Transaction – EQ/CO – O Sûretés – NR Valorisation – NR
36	CDE	Tableau des montants notionnels – montant notionnel en vigueur à la date de prise d'effet associée [montant notionnel en vigueur à la date de prise d'effet associée – branche 1] [montant notionnel en vigueur à la date de prise d'effet associée – branche 2]	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu, pour les transactions sur dérivés de gré à gré négociées en montants monétaires prévoyant un tableau de montants notionnels. • Le montant notionnel qui prend effet à la date de prise d'effet non ajustée associée. Le montant notionnel initial et les dates de prise d'effet et de fin non ajustées connexes sont déclarés en tant que premières valeurs du tableau. Cet élément de données ne s'applique pas aux transactions sur dérivés de gré à gré dont les montants notionnels dépendent d'une condition ou d'un événement. La monnaie des différents montants notionnels dans le tableau est indiquée par la valeur Monnaie notionnelle.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	O	Transaction – IR – C, si UPI.[Tableau des montants notionnels] ≠ « Constant », sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
37	CDE	Tableau de quantités notionnelles – date de prise d'effet non ajustée de la quantité notionnelle	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu, pour les transactions sur dérivés de gré à gré non négociées en montants monétaires prévoyant un tableau de quantités notionnelles : la quantité notionnelle initiale	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	O	NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
		[date de prise d'effet de la quantité notionnelle – branche 1] [date de prise d'effet de la quantité notionnelle – branche 2]	ainsi que la date de prise d'effet et la date de fin non ajustées connexes sont déclarées en tant que premières valeurs du tableau. Cet élément de données ne s'applique pas aux transactions sur dérivés de gré à gré dont les quantités notionnelles dépendent d'une condition ou d'un événement. L'unité de mesure de la quantité pour les différentes quantités notionnelles dans le tableau est indiquée par la valeur Unité de mesure de la quantité.					
38	CDE	Tableau de quantités notionnelles – date de fin non ajustée de la quantité notionnelle [date de fin de la quantité notionnelle – branche 1] [date de fin de la quantité notionnelle – branche 2]	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu, pour les transactions sur dérivés de gré à gré non négociées en montants monétaires prévoyant un tableau de quantités notionnelles : la quantité notionnelle initiale ainsi que la date de prise d'effet et la date de fin non ajustées connexes sont déclarées en tant que premières valeurs du tableau. Cet élément de données ne s'applique pas aux transactions sur dérivés de gré à gré dont les quantités notionnelles dépendent d'une condition ou d'un événement. L'unité de mesure de la quantité pour les différentes quantités notionnelles dans le tableau est indiquée par la valeur Unité de mesure de la quantité.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	O	NR
39	CDE	Tableau de quantités notionnelles – quantité notionnelle en vigueur à la date de prise d'effet associée [quantité notionnelle en vigueur à la date de prise d'effet associée – branche 1] [quantité notionnelle en vigueur à la date de prise d'effet associée – branche 2]	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu, pour les transactions sur dérivés de gré à gré non négociées en montants monétaires prévoyant un tableau de quantités notionnelles : la quantité notionnelle initiale ainsi que la date de prise d'effet et la date de fin non ajustées connexes sont déclarées en tant que premières valeurs du tableau. Cet élément de données ne s'applique pas aux transactions sur dérivés de gré à gré dont les quantités notionnelles dépendent d'une condition ou d'un événement. L'unité de mesure de la quantité pour les différentes quantités notionnelles dans le tableau est indiquée par la valeur Unité de mesure de la quantité.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	O	NR
40	CDE	Tableau de montants notionnels – montant notionnel en vigueur à la date de prise d'effet associée [montant notionnel en vigueur à la date de prise d'effet associée – branche 1] [montant notionnel en vigueur à la date de prise d'effet associée – branche 2]	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu, pour les transactions sur dérivés de gré à gré négociées en montants monétaires prévoyant un tableau de montants notionnels : • Le montant notionnel qui prend effet à la date de prise d'effet non ajustée associée. Le montant notionnel initial et les dates de prise d'effet et de fin non ajustées connexes sont déclarés en tant que premières valeurs du tableau. Cet élément de données ne s'applique pas aux transactions sur dérivés de gré à gré dont les montants notionnels dépendent d'une condition ou d'un événement. La monnaie des différents montants	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	O	Transaction – IR – C, si UPI.[Tableau des montants notionnels] ≠ « Constant », sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
			notionnels dans le tableau est indiquée par la valeur Monnaie notionnelle.					
41	CDE	Tableau de montants notionnels – date de prise d'effet non ajustée du montant notionnel [date de prise d'effet du montant notionnel – branche 1] [date de prise d'effet du montant notionnel – branche 2]	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu, pour les transactions sur dérivés de gré à gré négociées en montants monétaires prévoyant un tableau de montants notionnels : • la date non ajustée à laquelle le montant notionnel associé prend effet. Cet élément de données ne s'applique pas aux transactions sur dérivés de gré à gré dont le montant notionnel dépend d'une condition ou d'un événement. La monnaie des différents montants notionnels dans le tableau est indiquée par la valeur Monnaie notionnelle.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	O	Transaction – C, si [Tableau de montants notionnels – montant notionnel en vigueur à la date de prise d'effet associée] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
42	CDE	Tableau de montants notionnels – date de fin non ajustée du montant notionnel [date de fin du montant notionnel – branche 1] [date de fin du montant notionnel – branche 2]	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu, pour les transactions sur dérivés de gré à gré négociées en montants monétaires prévoyant un tableau de montants notionnels : • la date non ajustée à laquelle le montant notionnel associé prend fin (sans objet si la date de fin non ajustée de la période d'un tableau donné est consécutive à la date de prise d'effet non ajustée de la période subséquente). Cet élément de données ne s'applique pas aux transactions sur dérivés de gré à gré dont les montants notionnels dépendent d'une condition ou d'un événement. La monnaie des différents montants notionnels dans le tableau est indiquée par la valeur Monnaie notionnelle.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	O	Transaction – C, si [Tableau de montants notionnels – montant notionnel en vigueur à la date de prise d'effet associée] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR

Éléments de données relatifs aux prix

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
43	CDE	Taux de change	Le taux de change des deux monnaies de la transaction sur dérivés de gré à gré dont les contreparties ont convenu au début de la transaction, exprimé en taux de conversion de l'unité monétaire en monnaie cotée. Dans l'exemple 0,9426 USD/EUR, USD est l'unité monétaire et EUR est la monnaie cotée; 1 USD = 0,9426 EUR.	Num(18,13)	Toute valeur supérieure à zéro.	N	N	Transaction – FX – O Sûretés – NR Valorisation – NR
44	CDE	Base du taux de change [base du taux de change – branche 1] [base du taux de change – branche 2]	La paire et l'ordre des monnaies dans lesquelles le taux de change est libellé. Cet élément est exprimé en unité monétaire/monnaie cotée. Dans l'exemple 0,9426 USD/EUR, USD est l'unité monétaire et EUR est la monnaie cotée; 1 USD = 0,9426 EUR.	Char(3)/Char(3); [unité monétaire/monnaie cotée], sans restreindre l'ordre de la paire de monnaies (c'est-à-dire que la base du taux de change peut être USD/EUR ou EUR/USD).	Toute paire de monnaies incluse dans la norme ISO 4217.	N	O	Transaction – FX – O Sûretés – NR Valorisation – NR
45	CDE	Taux fixe [taux fixe – branche 1] [taux fixe – branche 2]	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : pour les transactions sur dérivés de gré à gré prévoyant des paiements périodiques, le taux annuel de la ou des branches fixes.	Num(11,10)	Valeurs positives et négatives exprimées en décimales (par exemple, 0,0257 au lieu de 2,57 %)	O	N	Transaction – CR – C, si [Écart] n'est pas utilisé et [Type d'autre paiement] ≠ « UFRO », et [Indicateur de swap à tarification reportée] = « False », et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {champ vide} Transaction – IR – C, si [Écart] n'est pas utilisé et [Indicateur de swap à tarification reportée] = « False », et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {champ vide} Transaction – CO – C, si [Prix] ou [Écart] n'est pas utilisé et [Indicateur de swap à tarification reportée] = « False », et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
46	CDE	Prix	Le prix indiqué dans la transaction sur dérivés de gré à gré, les frais, droits, taxes ou commissions en sus. Pour les swaps sur marchandises à taux fixe ou variable et les produits semblables avec paiements périodiques, cet élément de données renvoie au prix fixe de la ou des branches fixes. Pour les contrats à terme sur marchandises et sur actions de gré à gré et les produits semblables, il renvoie au prix à terme de l'actif sous-jacent ou de référence. Pour les swaps d'actions, les swaps de portefeuilles et les produits semblables, il renvoie au prix initial de l'actif sous-jacent ou de référence. Pour les contrats sur différence et les produits	Ui	• N'importe quelle valeur, si la Notation du prix = 1 • N'importe quelle valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,0257 au lieu de 2,57 %), si la Notation du prix = 3	O	.VWAP	Transaction – EQ – C, si [Écart] n'est pas utilisé et [Indicateur de swap à tarification reportée] = « False », et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {champ vide} Transaction – CO – C, si [Taux fixe] ou [Écart] n'est pas utilisé et [Indicateur de swap à tarification reportée] = « False », et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {champ vide}

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
			<p>semblables, il renvoie au prix initial de l'actif sous-jacent. Cet élément de données ne s'applique pas dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les swaps de taux d'intérêt et les contrats de garantie de taux de gré à gré, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Taux fixe et Écart peuvent être interprétés comme le prix de la transaction. • Les options sur taux d'intérêt et les swaptions sur taux d'intérêt, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Prix d'exercice et Prime de l'option peuvent être interprétés comme le prix de la transaction. • Les swaps de référence sur marchandises et la branche variable des swaps sur marchandises à taux fixe- variable, car il est entendu que les renseignements inclus dans l'élément de données Écart peuvent être interprétés comme le prix de la transaction. • Les swaps, contrats à terme de gré à gré et contrats d'option sur devises, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Taux de change, Prix d'exercice et Prime de l'option peuvent être interprétés comme le prix de La transaction. • Les options sur actions, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Prix d'exercice et Prime de l'option peuvent être interprétés comme le prix de la transaction. • Les swaps sur défaillance et les swaps sur rendement total de crédit, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Taux fixe, Écart et Paiement forfaitaire unique (Type d'autre paiement : Paiement forfaitaire unique) peuvent être interprétés comme le prix de la transaction. • Les options sur marchandises, car il est entendu que les renseignements inclus dans les éléments de données Prix d'exercice et Prime de l'option peuvent être interprétés comme le prix de la transaction. <p>Si le prix est inconnu lors de la déclaration d'une nouvelle transaction, cet élément est actualisé dès qu'il devient disponible.</p> <p>Pour les transactions qui font partie d'un paquet, cet élément de données contient le prix de la transaction qui en est une composante, le cas échéant.</p>					Sûretés – NR Valorisation – NR
47	CDE	Monnaie du prix	<p>La monnaie dans laquelle le prix est libellé.</p> <p>La monnaie du prix ne s'applique que si la Notation du prix = 1.</p>	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	O	O	Transaction – EQ/CO C, si [Notation du prix] = « 1 », sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
48	CDE	Notation du prix	La manière dont le prix est exprimé.	Char(1)	<ul style="list-style-type: none"> • 1 = Montant monétaire • 3 = Décimales 	O	\O	Transaction – EQ/CO – C, si [Prix] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
49	CDE	Unité de mesure du prix	L'unité de mesure dans laquelle le prix est exprimé.	Char(4)	ISO 20022 : jeu de codes d'unités de mesure	N	O	Transaction – EQ/CO – C, si [Prix] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
50	CDE	Écart [écart – branche 1] [écart – branche 2]	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu. Pour les transactions sur dérivés de gré à gré prévoyant des paiements périodiques (par exemple, swaps fixe-variable, swaps variable-variable, swaps sur marchandises) : • l'écart sur le prix de référence de l'indice de la ou des branches variables, dans le cas où il y a un écart pour une ou plusieurs branches variables (par exemple, USD-LIBOR-BBA plus 0,03 ou WTI moins 14,65 USD) ou • la différence entre les prix de référence des deux indices de la branche variable (par exemple, écart de 9,00 USD pour un swap de référence WCS-WTI où le WCS est évalué à 43 USD et le WTI à 52 USD).	<ul style="list-style-type: none"> • Num(18,13), si la Notation de l'écart = 1 • Num(11,10), si la Notation de l'écart = 3 • Num(5), si la Notation de l'écart = 4 	<ul style="list-style-type: none"> • N'importe quelle valeur, si la Notation de l'écart = 1 • N'importe quelle valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,0257 au lieu de 2,57 %), si la Notation de l'écart = 3 • N'importe quel nombre entier exprimé en points de base (par exemple, 257 au lieu de 2,57 %), si la Notation de l'écart = 4 	O	Écart moyen pondéré en fonction du volume	Transaction – CR – C si [Taux fixe] n'est pas utilisé et [Type d'autre paiement] ≠ « Upfront paymentUFRO », et [Indicateur de swap à tarification reportée] = « False », et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {champ vide} Transaction – IR – C si [Taux fixe] n'est pas utilisé et [Indicateur de swap à tarification reportée] = « False », et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {champ vide} Transaction – EQ – C si [Prix] n'est pas utilisé et [Indicateur de swap à tarification reportée] = « False », et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {champ vide} Transaction – CO – C si [Prix] ou [Taux fixe] n'est pas utilisé et [Indicateur de swap à tarification reportée] = « False », et UPI.[Type d'instrument] ≠ « Option », sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
51	CDE	Monnaie de l'écart [monnaie de l'écart – branche 1] [monnaie de l'écart – branche 2]	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : la monnaie dans laquelle l'écart est libellé. Cet élément de données ne s'applique que si la Notation de l'écart = 1.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	O		Transaction – CR/IR/EQ/CO – C si [Notation de l'écart] = « 1 », sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
52	CDE	Notation de l'écart [notation de l'écart – branche 1] [notation de l'écart – branche 2]	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : la manière dont est exprimé l'écart.	Char(1)	<ul style="list-style-type: none"> • 1 = Montant monétaire • 3 = Décimales • 4 = Points de base 	O	O	Transaction – CR/IR/EQ/CO C si [Écart] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
53	CDE	Prix d'exercice	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les options autres que celles sur devises, les swaptions et les produits semblables, le prix auquel le titulaire de l'option peut acheter ou vendre l'actif sous-jacent. • Pour les options sur devises, le taux de change auquel l'option peut être exercée, exprimé en taux de conversion de l'unité monétaire en monnaie cotée. Dans l'exemple 0,9426 USD/EUR, USD est l'unité monétaire et EUR est la monnaie cotée; 1 USD = 0,9426 EUR. <p>Si le prix d'exercice est inconnu lors de la déclaration d'une nouvelle transaction, cet élément est actualisé dès qu'il devient disponible.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les swaps de volatilité et de variance ainsi que les produits semblables, le prix d'exercice de la volatilité est déclaré sous cet élément de données. 	<ul style="list-style-type: none"> • Num(18,13), si la Notation du prix d'exercice = 1 • Num(11,10), si la Notation du prix d'exercice = 3 	<ul style="list-style-type: none"> • Toute valeur (par exemple, 6,39 USD) exprimée sous la forme 6,39, pour les options sur actions, les options sur marchandises, les options sur devises et les produits semblables, si la Notation du prix d'exercice = 1. • Toute valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,021 au lieu de 2,1 %) pour les options sur taux d'intérêt, les swaptions de taux d'intérêt et les swaptions de crédit cotées en fonction de l'écart, et les produits semblables, si la Notation du prix d'exercice = 3. 	O	N	Transaction – C si [Indicateur de swap à tarification reportée] = « False » et UPI.[Type d'instrument] = « Option », sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
54	CDE	Monnaie du prix d'exercice/de la paire de monnaies	<p>Pour les options sur actions, les options sur marchandises et les produits semblables, la monnaie dans laquelle le prix d'exercice est libellé.</p> <p>Pour les options sur devises : la paire et l'ordre des monnaies dans lesquelles le prix d'exercice est libellé. Cet élément est exprimé en unité monétaire/monnaie cotée. Dans l'exemple 0,9426 USD/EUR, USD est l'unité monétaire et EUR est la monnaie cotée; 1 USD = 0,9426 EUR.</p> <p>L'élément Monnaie du prix d'exercice/de la paire de monnaies ne s'applique que si la Notation du prix d'exercice = 1.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Char(3) • Pour les options sur devises : Char(3)/Char(3); [unité monétaire/monnaie cotée] sans restreindre l'ordre de la paire de monnaies (c'est-à-dire que la paire de monnaies du prix d'exercice peut être USD/EUR ou EUR/USD). 	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	N	N	Transaction – N C si [Notation du prix d'exercice] = « 1 », sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
55	CDE	Notation du prix d'exercice	La manière dont le prix d'exercice est exprimé.	Char(1)	<ul style="list-style-type: none"> • 1 = Montant monétaire • 3 = Décimales 	O	N	Transaction – C si [Prix d'exercice] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
56	CDE	Date de prise d'effet non ajustée du prix	La date de prise d'effet non ajustée du prix	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	N'importe quelle date valide.	N	N	NR
57	CDE	Date de fin non ajustée du prix	La date de fin non ajustée du prix (sans objet si la date de fin non ajustée de la période d'un tableau donné est consécutive à la date d'effet non ajustée de la période subséquente)	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	N'importe quelle date valide.	N	N	NR
58	CDE	Prix en vigueur entre la date de prise d'effet non ajustée et la date de fin non ajustée	Le prix en vigueur entre la date de prise d'effet non ajustée et la date de fin non ajustée, inclusivement.	<ul style="list-style-type: none"> • Num(18,13), Si la Notation du prix = 1 • Num(11,10), si la Notation du prix = 3 	<ul style="list-style-type: none"> • N'importe quelle valeur supérieure à zéro, si la Notation du prix = 1 • N'importe quelle valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,0257 au lieu de 2,57 %), si la Notation du prix = 3 	N	N	NR
59	CDE	Date de prise d'effet du prix d'exercice	La date de prise d'effet non ajustée du prix d'exercice.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	N'importe quelle date valide.	N	N	NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
60	CDE	Date de fin du prix d'exercice	La Date de fin non ajustée du prix d'exercice (sans objet si la date de fin non ajustée de la période d'un tableau donné est consécutive à la date d'effet non ajustée de la période subséquente)	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	N'importe quelle date valide.	N	N	NR
61	CDE	Prix d'exercice en vigueur à la date de prise d'effet associée	Le prix d'exercice en vigueur entre la date de prise d'effet non ajustée et la date de fin non ajustée, inclusivement.	<ul style="list-style-type: none"> • Num(18,13), si la Notation du prix d'exercice = 1 • Num(11,10), si la Notation du prix d'exercice = 2 • Num(11,10), si la Notation du prix d'exercice = 3 	<p>N'importe quelle valeur supérieure à zéro :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute valeur (par exemple, 6,39 USD) exprimée sous la forme 6,39, pour les options sur actions, les options sur marchandises, les options sur devises et les produits semblables, si la Notation du prix d'exercice = 1. • Toute valeur exprimée sous forme de pourcentage (par exemple, 2,1 au lieu de 2,1 %) pour les options sur taux d'intérêt, les swaptions de taux d'intérêt et les swaptions de crédit cotées en fonction de l'écart, et les produits semblables, si la Notation du prix d'exercice = 2. • Toute valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,021 au lieu de 2,1 %) pour les options sur taux d'intérêt, les swaptions de taux d'intérêt et les swaptions de crédit cotées en fonction de l'écart, et les produits semblables, si la Notation du prix d'exercice = 3. 	N	O	NR
62	CFTC	Indicateur de modalités non normalisées	Indique si l'opération sur dérivé comporte au moins une modalité ou disposition supplémentaire, outre celles diffusées dans le public, qui influe considérablement sur son prix.	Booléen	<ul style="list-style-type: none"> • Vrai • Faux 	O	O	Transaction – C si [Compensé] = « N »; NR si [Compensé] = « Y » or « I » Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
63	CDE	<p>Convention de calcul des jours</p> <p>[convention de calcul des jours à taux fixe – branche 1]</p> <p>[convention de calcul des jours à taux fixe – branche 2]</p> <p>[convention de calcul des jours à taux variable – branche 1]</p> <p>[convention de calcul des jours à taux variable – branche 2]</p>	<p>À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : la convention de calcul des jours (souvent aussi appelée fraction de compte de jours, base de décompte des jours ou méthode de décompte des jours) qui établit le mode de calcul des paiements d'intérêts. Cet élément sert à déterminer la fraction représentée par la période de calcul dans l'année et correspond au nombre de jours compris dans cette période divisé par le nombre de jours dans l'année. Voir l'annexe B pour les définitions des valeurs.</p>	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • A001 = IC30360ISDAor30360AmericanBasicRule • A002 = IC30365 • A003 = IC30Actual • A004 = Actual360 • A005 = Actual365Fixed • A006 = ActualActualCMA • A007 = IC30E360orEuroBondBasismodel1 • A008 = ActualActualISDA • A009 = Actual365LorActuActubasisRule • A010 = ActualActualAFB • A011 = IC30360ICMAor30360basicrule • A012 = IC30E2360orEurobondbasismodel2 • A013 = IC30E3360orEurobondbasismodel3 • A014 = Actual365NL • A015 = ActualActualUltimo • A016 = IC30EPlus360 • A017 = Actual364 • A018 = Business252 • A019 = Actual360NL • A020 = 1/1 • NARR = Narrative 	O	O	<p>Transaction – CR/IR O</p> <p>Transaction – FX F</p> <p>Transaction – CO C si [Fréquence des paiements – unité de temps] est utilisé, sinon {champ vide}</p> <p>Sûretés – NR</p> <p>Valorisation – NR</p>
64	CFTC	<p>Fréquence de révision du taux variable – unité de temps</p> <p>[fréquence de révision du taux variable – unité de temps – branche 1]</p> <p>[fréquence de révision du taux variable – unité de temps – branche 2]</p>	<p>Pour chaque branche variable de la transaction, s'il y a lieu, l'unité de temps associée à la fréquence des révisions (par exemple, jour, mois, année ou durée du flux).</p>	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • DAIL = Quotidienne • WEEK = Hebdomadaire • MNTH = Mensuelle • YEAR = Annuelle • ADHO = Ad hoc (s'applique lorsque les paiements sont irréguliers) • EXPI = Paiement à l'échéance 	O	O	<p>Transaction – C si UPI.[Type d'instrument] = « Swap » et UPI.[Actif sous-jacent/type de contrat] ≠ « Fixed - Fixed », sinon {champ vide}</p> <p>Lorsque cet élément contient la valeur « EXPITERM », [Fréquence de révision du taux variable – multiplicateur] doit contenir la valeur « 1 ».</p> <p>Sûretés – NR</p> <p>Valorisation – NR</p>

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
65	CFTC	Fréquence de révision du taux variable – multiplicateur [fréquence de révision du taux variable – multiplicateur – branche 1] [fréquence de révision du taux variable – multiplicateur – branche 2]	À l'égard de chaque branche variable de la transaction, s'il y a lieu, le nombre d'unités de temps (indiqué par la Fréquence de révision du taux variable – unité de temps) qui détermine la fréquence à laquelle les dates de révision du taux des paiements périodiques surviennent. Par exemple, une transaction dont les paiements révisables ont lieu aux deux mois est représentée par une fréquence de révision du taux variable de « MNTH » (mensuelle) et une fréquence de révision du taux variable – multiplicateur de « 2 ». Cet élément de données ne s'applique pas si la fréquence de révision du taux variable est « ADHO ». Si elle est « EXPI », la fréquence de révision du taux variable – multiplicateur est « 1 ». Si elle est intrajournalière, la fréquence de révision du taux variable est « DAIL » et la fréquence de révision du taux variable – multiplicateur est « 0 ».	Num(3,0)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	O	O	Transaction – C si [Fréquence de révision du taux variable – unité de temps] ≠ « ADHO », sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR

Éléments de données relatifs à la compensation

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
66	CDE	Compensé	Indique si la transaction a été ou sera compensée par une agence de compensation et de dépôt.	Char(1)	<ul style="list-style-type: none"> • Y = Oui, compensé par une contrepartie centrale, pour les transactions de types bêta et gamma. • N = Non, pas compensé par une contrepartie centrale. • I = Compensation prévue, pour les transactions de type alpha qu'il est prévu de soumettre aux fins de compensation. 	O	O	Transaction – O Sûretés – NR Valorisation – NR
67	CDE	Contrepartie centrale	L'identifiant de l'agence de compensation et de dépôt qui a compensé la transaction. Cet élément de données ne s'applique pas si la valeur de l'élément de données « Compensé » est « N » (non compensé par une contrepartie centrale) ou « I » (compensation prévue).	Char(20)	Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la <i>Global LEI Foundation</i> (GLEIF, www.gleif.org/).	N	O	Transaction – C si [Compensé] = « Y » – Lorsque cet élément est utilisé, la valeur doit correspondre à celle de [Contrepartie 1 (contrepartie déclarante)]; NR si [Compensé] = « N » ou « I » Sûretés – NR Valorisation – NR
68	CFTC	Origine du compte de compensation	Indique si un membre compensateur a agi comme contrepartiste pour une agence de compensation et de dépôt ou comme mandataire pour un client.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • HOUS = Agence de compensation et de dépôt • CLIE = Client 	N	O	Transaction – C si [Compensé] = « Y »; NR si [Compensé] = « N » ou « I » Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
69	CDE	Membre compensateur	<p>L'identifiant du membre compensateur par l'entremise duquel la transaction sur dérivé a été compensée auprès d'une agence de compensation et de dépôt.</p> <p>Cet élément de données s'applique aux transactions compensées dans le cadre du modèle de l'opération pour compte de tiers et du modèle de l'opération de contrepartie.</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans le cas du modèle de l'opération de contrepartie, le membre compensateur est identifié en tant que membre compensateur et également en tant que contrepartie dans les deux transactions résultant de la compensation : i) dans la transaction entre l'agence de compensation et de dépôt et le membre compensateur; et ii) dans la transaction entre le membre compensateur et la contrepartie à la transaction alpha initiale. Dans le cas du modèle de l'opération pour compte de tiers, le membre compensateur est identifié en tant que membre de l'agence de compensation et de dépôt, mais non comme contrepartie aux transactions résultant de la compensation. Dans ce modèle, les contreparties sont l'agence de compensation et de dépôt et le client. <p>Cet élément de données ne s'applique pas si la valeur de l'élément de données « Compensé » est « N » (non compensé par une contrepartie centrale) ou « I » (compensation prévue).</p>	Char(20)	Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la <i>Global LEI Foundation</i> (GLEIF, www.gleif.org/).	N	O	<p>Transaction – C si [Compensé] = « Y »; NR si [Compensé] = « N » ou « I »</p> <p>Sûretés – NR</p> <p>Valorisation – NR</p>
70	CFTC	Horodatage de la réception pour compensation	La date et l'heure, exprimées en temps universel coordonné (UTC), auxquelles l'agence de compensation et de dépôt reçoit le dérivé conclu à l'origine pour compensation et l'enregistre dans son système.	AAAA-MM-DDThh:mm:ssZ, exprimée en UTC.	Toute date/heure valide.	N	O	<p>Transaction – C si ([Compensé] = « Y » ou ([Compensé] = « I » et [Type d'action] = « TERM »)) et [Type d'événement] = « CLRG », sinon {champ vide}; NR si [Compensé] = « N »</p> <p>Sûretés – NR</p> <p>Valorisation – NR</p>
71	CFTC	Exceptions et dispenses de compensation – contrepartie 1	<p>Indique le type d'exception ou de dispense dont la contrepartie 1 a choisi de se prévaloir ou qui lui est par ailleurs ouvert.</p> <p>Toutes les exceptions et dispenses applicables doivent être sélectionnées.</p> <p>Les valeurs peuvent être répétées, s'il y a lieu.</p>	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> AFFL = Dispense intragroupe OTHR = Autres exceptions ou dispenses 	N	O	<p>Transaction – F si [Compensé] = « N »; NR si [Compensé] = « Y » ou « I »</p> <p>Sûretés – NR</p> <p>Valorisation – NR</p>

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
72	CFTC	Exceptions et dispenses de compensation – contrepartie 2	Indique le type d'exception ou de dispense dont la contrepartie 2 a choisi de se prévaloir ou qui lui est par ailleurs ouvert. Toutes les exceptions et dispenses applicables doivent être sélectionnées. Les valeurs peuvent être répétées, s'il y a lieu.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • AFFL = Dispense intragroupe, § 50.52 • OTHR = Autres exceptions ou dispenses 	N	O	Transaction – F si [Compensé] = « N »; NR si [Compensé] = « Y » ou « I » Sûretés – NR Valorisation – NR

Éléments de données relatifs aux sûretés et aux marges

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
73	CDE; ACVM	Catégorie de sûreté	Indique s'il existe une ou plusieurs conventions de sûreté entre les contreparties (sans sûreté/couverture partielle/couverture à sens unique/couverture entière). Cet élément de données est fourni pour chaque transaction ou chaque portefeuille, selon que la constitution de sûreté est faite au niveau de la transaction ou du portefeuille, et est applicable aux transactions compensées ou non.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • UNCL • PRC1 • PRC2 • PRCL • OWC1 • OWC2 • OWP1 • OWP2 • FLCL 	N	O	Transaction – NR Sûretés – O Valorisation – NR
74	CFTC	Portefeuille contenant un indicateur de composante à ne pas déclarer	Si les sûretés sont déclarées au niveau du portefeuille, indique si ce portefeuille inclut des transactions dispensées de déclaration.	Booléen	<ul style="list-style-type: none"> • Vrai • Faux 	N	O	Transaction – NR Sûretés – O Valorisation – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
75	CDE	Marge initiale déposée par la contrepartie déclarante (après décote)	<p>La valeur monétaire de la marge initiale qui a été déposée par la contrepartie déclarante, y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée en vertu des obligations des autorités compétentes.</p> <p>Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge initiale déposée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle se rapporte à elles.</p> <p>Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge initiale après application de la décote (s'il y a lieu), plutôt que de sa variation quotidienne.</p> <p>L'élément de données concerne les transactions non compensées et celles compensées par contrepartie centrale. Dans le cas de ces dernières, il n'inclut pas les contributions à un fonds de défaillance, ni les sûretés couvrant les apports de liquidité fournis à l'agence de compensation et de dépôt, c'est-à-dire les lignes de crédit à première demande.</p> <p>Si la marge initiale déposée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme de valeur totale.</p>	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Somme des marges initiales déposées pour tous les dérivés de la même position.	Transaction – NR Sûretés – C si ([Catégorie de sûreté = « OWC1 » ou « OWP1 » ou « FLCL »), sinon {champ vide} Valorisation – NR
76	CDE	Marge initiale déposée par la contrepartie déclarante (avant décote)	<p>La valeur monétaire de la marge initiale qui a été déposée par la contrepartie déclarante, y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée en vertu des obligations des autorités compétentes.</p> <p>Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge initiale déposée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle se rapporte à elles.</p> <p>Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge initiale, plutôt que de sa variation quotidienne.</p> <p>L'élément de données concerne les transactions non compensées et celles compensées par contrepartie centrale. Dans le cas de ces dernières, il n'inclut pas les contributions à un fonds de défaillance, ni les sûretés couvrant les apports de liquidité fournis à l'agence de compensation et de dépôt, c'est-à-dire les lignes de crédit à première demande.</p> <p>Si la marge initiale déposée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme de valeur totale.</p>	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Somme des marges initiales déposées pour tous les dérivés de la même position.	Transaction – NR Sûretés – C si ([Catégorie de sûreté = « OWC1 » ou « OWP1 » ou « FLCL »), sinon {champ vide} Valorisation – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
77	CDE	Monnaie de la marge initiale déposée	La monnaie dans laquelle la marge initiale déposée est libellée. Si elle est libellée dans plus d'une monnaie, cet élément de données reflète l'une de ces monnaies en lesquelles la contrepartie déclarante a choisi de convertir toutes les valeurs des marges initiales déposées.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	N	O	Transaction – NR Sûretés – C si [Marge initiale déposée par la contrepartie déclarante (après décote)] ou [Marge initiale déposée par la contrepartie déclarante (avant décote)] est utilisé, sinon {champ vide} Valorisation – NR
78	CDE	Marge initiale collectée par la contrepartie déclarante (après décote)	La valeur monétaire de la marge initiale qui a été collectée par la contrepartie déclarante, y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes. Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge initiale collectée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle se rapporte à elles. Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge initiale après application de la décote (s'il y a lieu), plutôt que de sa variation quotidienne. L'élément de données concerne les transactions non compensées et celles compensées par contrepartie centrale. Dans le cas de ces dernières, il n'inclut pas les sûretés collectées par l'agence de compensation et de dépôt dans le cadre de son activité d'investissement. Si la marge initiale collectée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme d'une valeur totale.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Somme des marges initiales collectées pour tous les dérivés de la même position.	Transaction – NR Sûretés – C si ([Catégorie de sûreté] = « OWC2 » ou « OWP2 » ou « FLCL »), sinon {champ vide} Valorisation – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
79	CDE	Marge initiale collectée par la contrepartie déclarante (avant décote)	<p>La valeur monétaire de la marge initiale qui a été collectée par la contrepartie déclarante, y compris toute marge en transit et en attente de règlement, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée en vertu des obligations des autorités compétentes.</p> <p>Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge initiale collectée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle se rapporte à elles.</p> <p>Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge initiale, plutôt que de sa variation quotidienne.</p> <p>L'élément de données concerne les transactions non compensées et celles compensées par contrepartie centrale. Dans le cas de ces dernières, il n'inclut pas les sûretés collectées par l'agence de compensation et de dépôt dans le cadre de son activité d'investissement.</p> <p>Si la marge initiale collectée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme d'une valeur totale.</p>	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Somme des marges initiales collectées pour tous les dérivés de la même position.	Transaction – NR Sûretés – C si ([Catégorie de sûreté] = « OWC2 » ou « OWP2 » ou « FLCL »), sinon {champ vide} Valorisation – NR
80	CDE	Monnaie de la marge initiale collectée	<p>La monnaie dans laquelle la marge initiale collectée est libellée.</p> <p>Si elle est libellée dans plus d'une monnaie, cet élément de données reflète l'une de ces monnaies en lesquelles la contrepartie déclarante a choisi de convertir toutes les valeurs des marges initiales collectées.</p>	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	N	O	Transaction – NR Sûretés – C si [Marge initiale collectée par la contrepartie déclarante (après décote)] ou [Marge initiale collectée par la contrepartie déclarante (avant décote)] est utilisé, sinon {champ vide} Valorisation – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
81	CDE	Marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (après décote)	<p>La valeur monétaire de la marge de variation déposée par la contrepartie 1 (dont celle réglée en espèces), y compris toute marge en transit et en attente de règlement, mais non celle pour éventualités.</p> <p>Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation déposée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle se rapporte à elles.</p> <p>L'élément de données concerne la valeur actuelle totale de la marge de variation après application de la décote (s'il y a lieu), cumulée depuis la première déclaration des marges de variation déposées pour le portefeuille ou la transaction.</p> <p>Si la marge de variation déposée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie 1 et présentés sous forme d'une valeur totale.</p>	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Somme des marges de variation déposées pour tous les dérivés de la même position.	NR
82	CDE	Marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (avant décote)	<p>La valeur monétaire de la marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (dont celle réglée en espèces), y compris toute marge en transit et en attente de règlement, mais non celle pour éventualités, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes.</p> <p>Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation déposée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle se rapporte à elles.</p> <p>L'élément de données concerne la valeur actuelle totale de la marge de variation, cumulée depuis la première déclaration des marges de variation déposées pour le portefeuille ou la transaction.</p> <p>Si la marge de variation déposée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme d'une valeur totale.</p>	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Somme des marges de variation déposées pour tous les dérivés de la même position.	Transaction – NR Sûretés – C si ([Catégorie de sûreté] = « PRC1 » ou « PRCL » ou « OWC1 » ou « OWP1 » ou « OWP2 » ou « FLCL »), sinon {champ vide} Valorisation – NR
83	CDE	Monnaie de la marge de variation déposée	<p>La monnaie dans laquelle la marge de variation déposée est libellée.</p> <p>Si elle est libellée dans plus d'une monnaie, cet élément de données reflète l'une de ces monnaies en lesquelles la contrepartie déclarante a choisi de convertir toutes les valeurs des marges de variation déposées.</p>	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	N	O	Transaction – NR Sûretés – C si [Marge de variation déposée par la contrepartie déclarante (avant décote)] est utilisé, sinon {champ vide} Valorisation – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
84	CDE	Marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (après décote)	<p>La valeur monétaire de la marge de variation qui a été collectée par la contrepartie 1 (dont celle réglée en espèces), y compris toute marge en transit et en attente de règlement, mais non celle pour éventualités. Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation collectée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle se rapporte à elles.</p> <p>Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge de variation collectée après application de la décote (s'il y a lieu), cumulée depuis la première déclaration des marges de variation déposées pour le portefeuille ou la transaction.</p> <p>Si la marge de variation collectée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie 1 et présentée sous forme d'une valeur totale.</p>	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Somme des marges de variation collectées pour tous les dérivés de la même position.	NR
85	CDE	Marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (avant décote)	<p>La valeur monétaire de la marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (dont celle réglée en espèces), y compris toute marge en transit et en attente de règlement, mais non celle pour éventualités, à moins que l'inclusion de cette marge ne soit pas autorisée aux termes des exigences des autorités compétentes. Si la constitution de sûretés est faite au niveau du portefeuille, la marge de variation collectée se rapporte à l'ensemble de ce dernier; si elle l'est au niveau des transactions individuelles, elle se rapporte à elles.</p> <p>Il s'agit de la valeur actuelle totale de la marge de variation, cumulée depuis la première déclaration des marges de variation collectées pour le portefeuille ou la transaction.</p> <p>Si la marge de variation collectée est libellée dans plus d'une monnaie, ces montants sont convertis en une seule monnaie choisie par la contrepartie déclarante et présentés sous forme d'une valeur totale.</p>	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	N	Somme des marges de variation collectées pour tous les dérivés de la même position.	Transaction – NR Sûretés – C si ([Catégorie de sûreté] = « PRC2 » ou « PRCL » ou « OWC2 » ou « OWP1 » ou « OWP2 » ou « FLCL »), sinon {champ vide} Valorisation – NR
86	CDE	Monnaie de la marge de variation collectée	<p>La monnaie dans laquelle la marge de variation collectée est libellée.</p> <p>Si elle est libellée dans plus d'une monnaie, cet élément de données reflète l'une de ces monnaies en lesquelles la contrepartie déclarante a choisi de convertir toutes les valeurs des marges de variation collectées.</p>	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	N	O	Transaction – NR Sûretés – C si [Marge de variation collectée par la contrepartie déclarante (avant décote)] est utilisé, sinon {champ vide} Valorisation – NR
87	CFTC	Code du portefeuille de sûretés – marge de variation	Si les sûretés sont déclarées au niveau du portefeuille, le code unique attribué par la contrepartie déclarante au portefeuille qui suit la marge de variation globale relative à un ensemble des transaction ouvertes. Cet élément de données ne s'applique pas si la constitution de sûretés a	Booléen	<ul style="list-style-type: none"> • Vrai, si la constitution de sûretés a été faite au niveau du portefeuille • Faux, si les sûretés ne sont pas associées à un portefeuille 	N	O	Sûretés – O Valorisation – O

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
			été effectuée au niveau de la transaction, ou s'il n'y a pas de convention de sûreté, ou si aucune sûreté n'est déposée ou reçue. Le code du portefeuille est requis à la fois pour la déclaration des sûretés et pour la déclaration de la valorisation afin de relier les deux ensembles de données.					
88	CFTC	Code du portefeuille de sûretés – marge initiale	Si les sûretés sont déclarées au niveau du portefeuille, le code unique attribué par la contrepartie déclarante au portefeuille qui suit la marge initiale globale relative à un ensemble des transactions ouvertes. Cet élément de données ne s'applique pas si la constitution de sûretés a été faite au niveau de la transaction, ou s'il n'y a pas de convention de sûreté, ou encore si aucune sûreté n'est déposée ou reçue. Le code du portefeuille est requis à la fois pour la déclaration des sûretés et pour la déclaration de la valorisation afin de lier les deux ensembles de données.	Varchar(52)	Jusqu'à 52 caractères alphanumériques	N	O	Sûretés – O Valorisation – O
89	CDE	Sûretés excédentaires déposées par la contrepartie 1	<ul style="list-style-type: none"> La valeur monétaire de toute sûreté supplémentaire déposée par la contrepartie 1 séparément et indépendamment des marges initiale et de variation. Il s'agit de la valeur actuelle totale des sûretés excédentaires avant application de la décote (s'il y a lieu), plutôt que de sa variation quotidienne. Tout montant de marge initiale ou de variation déposée qui excède le montant requis est déclaré avec la marge initiale déposée ou la marge de variation déposée, respectivement, au lieu d'être inclus en tant que sûreté excédentaire déposée. Dans le cas des transactions compensées par contrepartie centrale, les sûretés excédentaires ne sont déclarées que dans la mesure où elles peuvent être attribuées à un portefeuille ou à une transaction en particulier. 	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro	N	O	NR
90	CDE	Monnaie des sûretés excédentaires déposées	La monnaie dans laquelle les sûretés excédentaires déposées sont libellées. Si elles sont libellées dans plus d'une monnaie, cet élément de données reflète l'une de ces monnaies en lesquelles la contrepartie 1 a choisi de convertir toutes les valeurs des sûretés excédentaires déposées.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	N	O	NR
91	CDE	Sûretés excédentaires collectées par la contrepartie 1	<ul style="list-style-type: none"> La valeur monétaire de toute sûreté supplémentaire collectée par la contrepartie 1 séparément et indépendamment des marges initiale et de variation. Il s'agit de la valeur actuelle totale des sûretés excédentaires avant application de la décote (s'il y a lieu), plutôt que de sa variation quotidienne. Tout montant de marge initiale ou de variation collectée qui excède le montant requis est déclaré avec la marge initiale collectée ou la marge de variation collectée, respectivement, au lieu d'être inclus en tant que sûreté 	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro	N	O	NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
			excédentaire collectée. Dans le cas des transactions compensées par contrepartie centrale, les sûretés excédentaires ne sont déclarées que dans la mesure où elles peuvent être attribuées à un portefeuille ou à une transaction en particulier.					
92	CDE	Monnaie des sûretés excédentaires déposées	La monnaie dans laquelle les sûretés excédentaires collectées sont libellées. Si elles sont libellées dans plus d'une monnaie, cet élément de données reflète l'une de ces monnaies en lesquelles la contrepartie 1 a choisi de convertir toutes les valeurs des sûretés excédentaires collectées.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	N	O	NR

Éléments de données relatifs aux événements

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
93	CFTC	Horodatage de l'événement	La date et l'heure de l'événement établies par la contrepartie déclarante ou un fournisseur de services. Dans le cas d'un événement de compensation, la date et l'heure auxquelles le dérivé conclu à l'origine est accepté par l'agence de compensation et de dépôt et enregistré dans son système devraient être déclarées sous cet élément de données. Cet élément temporel est aussi précis qu'il est technologiquement possible de le faire.	AAAA-MM-DDThh:mm:ssZ, exprimée en UTC. Si l'élément temporel n'est pas disponible pour le cycle de vie de l'événement, l'heure peut être omise étant donné que, dans le cas de représentations à précision réduite, la norme ISO 8601 permet d'omettre des éléments de la représentation de la date/de l'heure, l'omission commençant par l'extrême droite (dans l'ordre, à partir de l'élément le moins significatif).	Toute date/heure valide.	O	O	Transaction – O La valeur sera égale ou postérieure à la valeur de [Horodatage de l'exécution]. Sûretés – O Valorisation – NR
94	ESMA	Niveau	Indique si la déclaration s'effectue au niveau de l'opération ou à celui de la position. La déclaration au niveau de la position ne peut être faite qu'en complément de celle au niveau de l'opération afin de déclarer des événements postérieurs à l'opération qu'uniquement si des opérations individuelles sur des produits fongibles ont été remplacées par la position.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • TCTN = Opération • PSTN = Position 	N	O	NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
95	CFTC	Identifiant d'événement	L'identifiant unique permettant de lier des transactions sur dérivés résultant d'un événement comme la compression ou un événement de crédit. Il peut être attribué par la contrepartie déclarante ou un fournisseur de services.	Varchar(52)	Code LEI ISO 17442 de l'entité qui attribue l'identifiant de l'événement, suivi d'un identifiant unique d'un maximum de 32 caractères.	N	O	Transaction – C si [Type d'événement] = « COMP » ou « CREV », sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
96	CFTC	Type d'événement	Explication ou motif de l'action posée à l'égard de la transaction sur dérivé. Les événements peuvent inclure une opération, une novation, une compression ou un exercice de réduction du risque, une fin par anticipation, une compensation, un exercice, une affectation, une compensation/affectation, un événement de crédit et un transfert. Opération : toute création ou modification d'une transaction. Novation : une novation déplace légalement une partie ou la totalité des risques financiers associés à un dérivé d'un cédant à un cessionnaire et a pour effet la fin ou la modification de la transaction initiale et la création d'une nouvelle transaction pour identifier l'exposition entre le cédant/cessionnaire et la partie restante. Compression ou exercice de réduction du risque : les compressions et les exercices de réduction du risque ont généralement pour effet la fin ou la modification d'un ensemble des transactions existantes (c'est-à-dire la réduction de la valeur notionnelle) et la création d'un ensemble de nouvelles transactions ; ces processus se traduisent par une exposition au risque de marché largement identique à celle qui existait avant l'événement pour la contrepartie. Fin par anticipation : la fin d'une transaction sur dérivé existante avant la date de fin ou d'échéance prévue. Compensation : la compensation par contrepartie centrale est un processus par lequel une agence de compensation et de dépôt s'interpose entre les contreparties aux contrats, devenant l'acheteur pour chaque vendeur et le vendeur pour chaque acheteur; elle a pour effet de mettre fin à une transaction existante entre l'acheteur et le vendeur et d'ainsi garantir l'exécution des contrats en cours. Exercice : le processus par lequel une contrepartie exerce totalement ou partiellement ses droits stipulés dans le contrat d'une option ou d'une swaption. Affectation : le processus par lequel un mandataire, ayant facilité une seule transaction sur dérivé pour le compte de plusieurs clients, affecte à ces derniers une partie de l'opération sur dérivé qui a été exécutée. Compensation et affectation : tout événement simultané de compensation et d'affectation dans une agence de compensation et de dépôt. Événement de crédit : tout événement ou déclencheur qui entraîne la modification de l'état d'une opération sur	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • TRAD = Opération • NOVA = Novation • COMP = Compression ou réduction du risque • ETRM = Fin par anticipation • CLRG = Compensation • EXER = Exercice • ALOC = Affectation • CLAL = Compensation et affectation • CREV = Swap sur défaillance • PTNG = Transfert • CORP = Événement d'entreprise • UPDT = Mise à niveau 	O	O	Transaction – CM, pour un type d'action ou un type d'événement valide Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
			dérivé de crédit précédemment soumise; s'applique uniquement aux dérivés de crédit. Transfert : le processus par lequel un dérivé est transféré vers un autre répertoire des opérations et ayant pour effet la clôture de la transaction sur dérivé dans un répertoire des opérations ou l'ouverture de la même transaction utilisant le même UTI dans un répertoire des opérations différent. Événement d'entreprise : une mesure appliquée par une entreprise à une action sous-jacente qui a une incidence sur les transactions relatives à cette action. Mise à niveau : une mise à niveau d'une transaction en cours visant à assurer sa conformité avec les obligations de déclaration modifiées.					
97	CFTC	Type d'action	Type d'action posée à l'égard de la transaction sur dérivé ou type de déclaration de fin de journée. Les actions peuvent inclure les suivantes : nouveau, modifier, corriger, erreur, fin, relancer, transférer, valorisation et sûretés). Nouveau : toute action qui déclare une nouvelle transaction sur dérivé; s'applique au premier message relatif à un nouvel UTI. Modifier : toute action qui modifie l'état d'une transaction précédemment soumise (par exemple, un événement de crédit), change une modalité d'une transaction précédemment soumise en raison d'une modification nouvellement négociée ou actualise des informations précédemment manquantes (par exemple, un dérivé à tarification reportée), à l'exclusion de toute correction d'une transaction antérieure. Corriger : toute action qui corrige les données erronées d'une transaction soumise précédemment. Erreur : toute action d'annulation d'une transaction complète soumise à tort dans le cas où elle n'aurait jamais existé, ou toute annulation d'une déclaration en double. Fin : toute action qui ferme une transaction existante en raison d'un nouvel événement (par exemple, une compression ou une novation); ne s'applique pas aux transactions qui prennent fin à la date d'échéance contractuelle. Relancer : toute action qui rétablit une transaction sur dérivé qui a été signalée comme une erreur ou à laquelle il a été mis fin par erreur. Transférer : toute action qui transfère une transaction sur dérivé d'un répertoire des opérations à un autre (changement de référentiel de données sur les dérivés). Valorisation : toute mise à jour des données de valorisation; il n'y aura pas de Type d'événement correspondant. Sûretés : toute mise à jour des données sur les sûretés	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • NEWT = Nouveau • MODI = Modifier • CORR = Corriger • EROR = Erreur • TERM = Fin • PRTO = Transférer • VALU = Valorisation • MARU = Sûretés <ul style="list-style-type: none"> • POSC = Élément de position 	O	O	Transaction – O, pour un type d'action ou un type d'événement valide Sûretés – O, la valeur doit être « MARU » Valorisation – O, la valeur doit être « VALU »

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
			et les marges; il n'y aura pas de Type d'événement correspondant. Élément de position : toute déclaration d'une nouvelle transaction qui est incluse dans une déclaration de position distincte le même jour.					
98	CFTC	Indicateur de modification	Indique si la modification de la transaction de swap rend compte de la nouvelle version convenue des modalités négociées antérieurement.	Booléen	<ul style="list-style-type: none"> • Vrai • Faux 	N		Transaction – C si [Type d'action] = « MODI », sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR

Éléments de données relatifs à la valorisation

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
99	CDE	Montant de valorisation	La valeur actuelle du contrat en cours. Le montant de valorisation est exprimé en coût de sortie du contrat ou de ses composantes, c'est-à-dire le prix auquel il serait vendu (sur le marché dans le cadre d'une transaction en règle à la date de valorisation).	Num(25,5)	Toute valeur numérique.	N	La somme des montants de valorisation de tous les dérivés de la position ou la valorisation de la position même, si elle est évaluée comme un seul élément.	Transaction – NR Sûretés – NR Valorisation – O
100	CDE	Monnaie de valorisation	La monnaie dans laquelle le montant de valorisation est libellé.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	N	O	Transaction – NR Sûretés – NR Valorisation – O
101	CDE	Méthode de valorisation	La source et la méthode utilisées pour la valorisation de la transaction par la contrepartie déclarante. S'il est utilisé au moins une donnée de valorisation classée sous la catégorie « selon un modèle » (<i>mark-to-model</i>) à l'annexe 3.3, alors toute la valorisation entre dans cette catégorie. Si seules sont utilisées des données de valorisation classées dans la catégorie « à la valeur de marché » à l'annexe 3.3, alors toute la valorisation entre dans cette catégorie.	Char(1)	<ul style="list-style-type: none"> • MTMA = Valorisation à la valeur de marché • MTMO = Valorisation selon un modèle • CCPV = Valorisation par l'agence de compensation et de dépôt (La classification des données de valorisation figure à l'annexe 3.3.)	N	O	Transaction – NR Sûretés – NR Valorisation – O, lorsque cet élément contient la valeur « CCPV », [Compensé] doit contenir la valeur « Y »

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
102	CDE	Horodatage de la valorisation	La date et l'heure de la dernière valorisation à la valeur de marché, fournie par l'agence de compensation et de dépôt ou calculée à l'aide du prix du marché en vigueur ou du dernier prix du marché des données d'entrée. Si, par exemple, le taux de change d'une monnaie est à la base de la valorisation d'une transaction, alors l'horodatage de la valorisation indique le moment où ce taux était en vigueur.	AAAA-MM-DDThh:mm:ssZ, exprimée en UTC]. Si l'élément temporel n'est pas requis dans une province, un territoire ou un État en particulier, l'heure peut être omise étant donné que, dans le cas de représentations à précision réduite, la norme ISO 8601 permet d'omettre des éléments de la représentation de la date/heure, l'omission commençant par l'extrême droite (dans l'ordre, à partir de l'élément le moins significatif).	Toute date ou heure valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	O	Transaction – NR Sûretés – NR Valorisation – O
103	CFTC	Prochaine date de révision du taux variable de référence	La prochaine date à laquelle le taux variable de référence est révisé.	AAAA-MM-JJ	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	N	Transaction – NR; Sûretés – NR; Valorisation – C si [Dernière valeur du taux variable de référence] est utilisé, sinon {champ vide}
104	CFTC	Dernière valeur du taux variable de référence [dernière valeur du taux variable de référence – branche 1] [dernière valeur du taux variable de référence – branche 2]	L'échantillonnage le plus récent de la valeur du taux variable servant au calcul des flux de trésorerie. Se rapporte à l'élément de données Dernière date de révision du taux variable de référence.	Num(11,10)	Valeurs positives et négatives exprimées en décimales (par exemple, 0,0257 au lieu de 2,57 %)	N	N	Transaction – NR; Sûretés – NR; Valorisation – C si UPI.[Identifiant du sous-jacent] est utilisé, sinon {champ vide}
105	CFTC	Dernière date de révision du taux variable de référence [dernière date de révision du taux variable de référence – branche 1] [dernière date de révision du taux variable de référence – branche 2]	La date de l'échantillonnage le plus récent de la valeur du taux variable servant au calcul des flux de trésorerie. Se rapporte à l'élément de données Dernière valeur du taux variable de référence.	AAAA-MM-JJ	N'importe quelle date valide.	N	N	Transaction – NR; Sûretés – NR; Valorisation – C si [Dernière valeur du taux variable de référence] est utilisé, sinon {champ vide}
106	CDE	Delta	Le coefficient exprimant le rapport entre la variation du prix d'une transaction sur dérivé de gré à gré et la variation du prix/cours du sous-jacent, au moment où une nouvelle transaction ou une variation du montant notionnel est déclarée.	Num(25,5)	Toute valeur comprise entre -1 et 1.	N	O	Transaction – NR; Sûretés – NR; Valorisation – C si UPI.[Type d'instrument] = « Option », sinon {champ vide}

Éléments de données relatifs aux paquets

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
107	CDE	Identifiant de paquet d'opérations	<p>L'identifiant (établi par la contrepartie déclarante) visant à lier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au moins deux transactions qui sont déclarées séparément par la contrepartie déclarante, mais négociées ensemble en tant que produit d'une seule entente économique; • au moins deux rapports relatifs à la même transaction dès lors que l'obligation de déclaration dans un territoire ne permet pas sa déclaration dans un seul rapport aux référentiels centraux. <p>Un paquet peut contenir des transactions à déclarer et d'autres n'ayant pas à l'être.</p> <p>Cet élément de données ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si aucun paquet d'opérations n'est concerné; ou • aux affectations. <p>Si l'identifiant du paquet de transactions est inconnu lors de la déclaration d'une nouvelle transaction, cet élément d'information est actualisé dès qu'il devient disponible.</p>	Varchar(100)	Jusqu'à 100 caractères alphanumériques.	N	N	Transaction – C si [Indicateur de paquet] = « True », sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
108	CDE	Prix du paquet de transactions	<p>Le prix négocié de l'ensemble du paquet dont la transaction sur dérivé déclarée est une composante.</p> <p>Cet élément de données ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si aucun paquet de transactions n'est concerné; • si l'écart du paquet d'opérations est utilisé. <p>Les prix et les éléments de données connexes des transactions (Monnaie du prix, Notation du prix, Unité de mesure du prix) qui représentent les composantes individuelles du paquet sont déclarés lorsqu'ils sont disponibles.</p> <p>Le Prix du paquet de transactions peut être inconnu lors de la déclaration d'une nouvelle transaction, mais il est possible de l'actualiser plus tard.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Num(18,13), si la Notation du prix du paquet de transactions = 1 • Num(11,10), si la Notation du prix du paquet de transactions = 3 	<ul style="list-style-type: none"> • N'importe quelle valeur, si la Notation du prix du paquet de transactions = 1 • N'importe quelle valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,0257 au lieu de 2,57 %), si la Notation du prix du paquet de transactions = 3 	N	N	Transaction – C si [Indicateur de paquet] = « True » et si [Écart du paquet de transactions] n'est pas utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
109	CDE	Monnaie du prix du paquet de transactions	La monnaie dans laquelle le Prix du paquet de transactions' est libellé. Cet élément de données ne s'applique pas si : <ul style="list-style-type: none"> • aucun paquet de transactions n'est concerné; • la Notation du prix du paquet de transactions = 3 	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	N	N	Transaction – C si [Notation du prix du paquet de transactions] = « 1 », sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
110	CDE	Écart du paquet de transactions	Le prix négocié de l'ensemble du paquet dont la transaction sur dérivé déclarée est une composante. Le Prix du paquet de transactions lorsque le prix est exprimé en écart, soit la différence entre deux prix de référence. Cet élément de données ne s'applique pas si : <ul style="list-style-type: none"> • aucun paquet de transactions n'est concerné; • le prix du paquet de transactions est utilisé. L'écart et les éléments de données connexes des transactions (monnaie de l'écart) qui représentent les composantes individuelles du paquet sont déclarés quand ils sont disponibles. L'Écart du paquet de transactions peut être inconnu lors de la déclaration d'une nouvelle transaction, mais il est possible de l'actualiser plus tard.	<ul style="list-style-type: none"> • Num(18,13), si la Notation de l'écart du paquet de transactions = 1 • Num(11,10), si la Notation de l'écart du paquet de transactions = 3 • Num(5), si la Notation de l'écart du paquet de transactions = 4 	<ul style="list-style-type: none"> • N'importe quelle valeur, si la Notation de l'écart du paquet de transactions = 1 • N'importe quelle valeur exprimée en décimales (par exemple, 0,0257 au lieu de 2,57 %), si la Notation de l'écart du paquet de transactions = 3 • N'importe quel nombre entier exprimé en points de base (par exemple, 257 au lieu de 2,57 %), si la Notation de l'écart du paquet de transactions = 4 	N	N	Transaction – C si [Indicateur de paquet] = « True » et si [Prix du paquet de transactions] n'est pas utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
111	CDE	Monnaie de l'écart du paquet de transactions	La monnaie dans laquelle l'Écart du paquet de transactions est libellé. Cet élément de données ne s'applique pas si : <ul style="list-style-type: none"> • aucun paquet de transactions n'est concerné; • le prix du paquet de transactions est utilisé; • l'écart du paquet de transactions est exprimé sous forme de pourcentage ou de points de base. 	Char(3)	Monnaies incluses dans les codes de monnaie ISO 4217.	N	N	Transaction – C si [Notation du prix du paquet de transactions] = « 1 », sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
112	CDE	Notation de l'écart du paquet de transactions	La manière dont l'Écart du paquet de transactions est exprimé. Cet élément de données ne s'applique pas si : <ul style="list-style-type: none"> • aucun paquet de transactions n'est concerné; • le prix du paquet de transactions est utilisé. 	Char(1)	<ul style="list-style-type: none"> • 1 = Montant monétaire • 3 = Décimales • 4 = Points de base 	N	N	Transaction – C si [Écart du paquet de transactions] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
113	CDE	Notation du prix du paquet de transactions	La manière dont le Prix du paquet de transactions est exprimé. Cet élément de données ne s'applique pas si aucun paquet de transactions n'est concerné.	Char(1)	<ul style="list-style-type: none"> • 1 = Montant monétaire • 3 = Décimales 	N	N	Transaction – C si [Prix du paquet de transactions] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
114	CFTC	Indicateur de paquet	Indique si la transaction de swap fait partie du paquet de transactions.	Booléen	<ul style="list-style-type: none"> • Vrai • Faux 	N	N	Transaction – O Sûretés – NR Valorisation – NR

Éléments de données relatifs au produit

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
115	CDE	Identifiant unique de produit	Un ensemble unique de caractères qui représente le dérivé de gré à gré.		<p>Une liste des valeurs autorisées et de leur format sera publiée par le <i>Derivatives Service Bureau</i> (émetteur de l'Identifiant unique de produit). Cette section sera mise à jour en fonction de la version définitive de la règle.</p> <p>Jusqu'à ce que l'Identifiant unique de produit ci-dessus soit disponible, les contreparties déclarantes continueront de déclarer les éléments de données relatifs aux produits uniques à chaque répertoire des opérations.</p>	O	O	Transaction – NR; Sûretés – NR; Valorisation – NR
116	CDE	Point d'attachement de l'indice de swaps sur défaillance	Le point inférieur défini auquel le niveau de pertes du portefeuille sous-jacent réduit le notionnel d'une tranche. Par exemple, le notionnel d'une tranche avec un point d'attachement de 3 % sera réduit après que le portefeuille aura subi des pertes de 3 %. Cet élément de données ne s'applique pas si la transaction ne porte pas sur une tranche du swap sur défaillance (indice ou panier sur mesure).	Num(11,10)	Toute valeur comprise entre 0 et 1 (y compris 0 et 1), exprimée sous forme décimale (par exemple, 0,05 au lieu de 5 %).	N	N	Transaction – CR C si UPI.[Actif sous-jacent/type de contrat] = « Index tranche », sinon {champ vide}; Lorsque cet élément est utilisé, la valeur doit être inférieure à celle de l'élément [Point de détachement de l'indice de swaps sur défaillance]; Sûretés – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
								Valorisation – NR
117	CDE	Point de détachement de l'indice de swaps sur défaillance	Le point défini au-delà duquel les pertes du portefeuille sous-jacent ne réduisent plus le notionnel d'une tranche. Par exemple, le notionnel d'une tranche avec un point d'attachement de 3 % et un point de détachement de 6 % sera réduit après que le portefeuille aura subi des pertes de 3 %. Des pertes de 6 % dans le portefeuille épuiseront le notionnel de la tranche. Cet élément de données ne s'applique pas si la transaction ne porte pas sur une tranche du swap sur défaillance (indice ou panier sur mesure).	Num(11,10)	Toute valeur comprise entre 0 et 1 (y compris 0 et 1), exprimée sous forme décimale (par exemple, 0,05 au lieu de 5 %).	N	N	Transaction – CR C si UPI.[Actif sous-jacent/type de contrat] = « Index tranche », sinon {champ vide}; Lorsque cet élément est utilisé, la valeur doit être supérieure à celle de l'élément [Point d'attachement de l'indice de swaps sur défaillance] Sûretés – NR Valorisation – NR
118	CFTC	Facteur d'indice	Le facteur ou pourcentage de la version de l'indice, exprimé en valeur décimale, qui, multiplié par le Montant notionnel, donne le montant notionnel couvert par le vendeur de la protection du swap sur défaillance.	Num(11,10)	Toute valeur comprise entre 0 et 1 (y compris 0 et 1), exprimée sous forme décimale (par exemple, 0,05 au lieu de 5 %).	O	N	Transaction – CR C si UPI.[Actif sous-jacent/type de contrat] = « Index » ou « Index tranche », sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
119	ESMA	Dérivé sur cryptoactifs	Indique si le dérivé repose sur des cryptoactifs.	Booléen	• Vrai • Faux	N	O	NR
120	CDE	Code du panier sur mesure	Si la transaction sur dérivé repose sur un panier sur mesure, le code unique attribué par le structurateur du panier afin de lier ses composantes.	À déterminer	À déterminer	N	O	NR
121	CFTC	Indicateur de panier sur mesure	Indique que le dérivé repose sur un panier sur mesure.	Booléen	• Vrai • Faux	N	O	Transaction – O Sûretés – NR Valorisation – NR
122	CDE	Source de l'identifiant des composantes du panier	La source des identifiants des sous-jacents qui représentent les composantes d'un panier sur mesure, en phase avec la source de l'identifiant du sous-jacent dans les éléments de données de référence de l'identifiant unique de produit définis dans le document <i>CPMI IOSCO Technical Guidance : Harmonisation of the Unique Product Identifier</i> . Cet élément de données ne s'applique pas si aucun panier sur mesure n'est concerné.	À déterminer	À déterminer	N	O	NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
123	CDE	Identifiant des composantes du panier	Les sous-jacents qui représentent les composantes d'un panier sur mesure, en phase avec l'identifiant du sous-jacent dans les éléments de données de référence de l'identifiant unique de produit définis dans le document <i>CPMI IOSCO Technical Guidance : Harmonisation of the Unique Product Identifier</i> . Cet élément de données ne s'applique pas si aucun panier sur mesure n'est concerné.	À déterminer	À déterminer	N	O	NR
124	CFTC	Type d'option incorporée	Le type d'option ou de disposition facultative incorporée dans un contrat.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • MDET = Fin par anticipation obligatoire • OPET = Fin par anticipation facultative • CANC = Annulable • EXTD = Renégociable • OTHR = Autre 	O	O	Transaction – F Sûretés – NR Valorisation – NR

Éléments de données relatifs aux paiements et au règlement

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
125	CDE	Date contractuelle de règlement définitif	<p>Date non ajustée prévue par le contrat à laquelle tous les transferts d'espèces ou d'actifs devraient avoir lieu et les contreparties ne devraient plus avoir d'obligations réciproques impayées en vertu du contrat.</p> <p>Pour les produits qui peuvent ne pas avoir de date contractuelle de règlement définitif (par exemple, les options américaines), cet élément de données reflète la date à laquelle le transfert d'espèces ou d'actifs s'effectuerait si la fin avait lieu à la date d'expiration.</p>	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	N'importe quelle date valide.	N	Date la plus éloignée parmi toutes les dates contractuelles de règlement définitif pour tous les dérivés de la position.	Transaction – O, la valeur sera égale ou postérieure à la valeur de l'élément [Date d'expiration] Sûretés – NR Valorisation – NR
126	CDE	Lieu de règlement [lieu de règlement – branche 1] [lieu de règlement – branche 2]	Le lieu de règlement de la transaction prévu dans le contrat. Cet élément de données ne s'applique qu'aux transactions visant une monnaie étrangère (soit une monnaie ne figurant pas sur la liste de monnaies de la norme ISO 4217, par exemple le CNH).	Char(2)	Codes de pays de la norme ISO 3166 utilisant un code à deux lettres (alpha-2)	N	O	Transaction – F Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
127	CDE	Monnaie de règlement [monnaie de règlement – branche 1] [monnaie de règlement – branche 2]	La monnaie du règlement en espèces, le cas échéant. Pour les produits en plusieurs monnaies qui ne sont pas compensés, la monnaie de règlement de chaque branche. Cet élément de données ne s'applique pas aux produits compensés par la livraison physique de marchandises (par exemple, les swaptions compensées par la livraison physique de marchandises).	Char(3)	Monnaies incluses dans les codes de monnaie ISO 4217.	O	O	Transaction – C si UPI.[Type de remise] = « Cash », sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
128	CDE	Payeur de l'autre paiement	L'identifiant du payeur du Montant de l'autre paiement.	<ul style="list-style-type: none"> • Char(20) pour un code LEI ou • Varchar(72), pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers et qui ne sont pas admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – <i>Individuals Acting in a Business Capacity</i> (particuliers agissant dans le cadre d'une activité commerciale) ou • Varchar(72), code d'identification interne d'une contrepartie non déclarante soumise à une loi de blocage. 	<ul style="list-style-type: none"> • Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la <i>Global LEI Foundation</i> (GLEIF, www.gleif.org/). • Pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers (non admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – <i>Individuals Acting in a Business Capacity</i>) : code LEI de la contrepartie déclarante suivi d'un identifiant unique attribué et maintenu de manière cohérente par la contrepartie déclarante pour cette ou ces personnes physiques aux fins de déclaration réglementaire. • Un code d'identification interne comme identifiant de la contrepartie non déclarante si cette contrepartie ou cette transaction est soumise à une loi de blocage et si la contrepartie déclarante bénéficie d'une dispense de ces exigences de déclaration des données sur les dérivés. 	N	N	Transaction – C si [Montant de l'autre paiement] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
129	CDE	Receveur de l'autre paiement	Identifiant du receveur du montant de l'autre paiement.	<ul style="list-style-type: none"> • Char(20) pour un code LEI ou • Varchar(72), pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers et qui ne sont pas admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – <i>Individuals Acting in a Business Capacity</i> (particuliers agissant dans le cadre d'une activité commerciale) ou • Varchar(72), code d'identification interne d'une contrepartie non 	<ul style="list-style-type: none"> • Code LEI ISO 17442 qui est inclus dans les données LEI publiées par la <i>Global LEI Foundation</i> (GLEIF, www.gleif.org/). • Pour les personnes physiques qui agissent en tant que particuliers (non admissibles à un code LEI selon la politique du ROC – <i>Individuals Acting in a Business Capacity</i>) : code LEI de la contrepartie déclarante suivi d'un identifiant unique attribué et maintenu de manière cohérente par la contrepartie déclarante pour cette ou ces personnes physiques aux fins de déclaration réglementaire. • Un code d'identification interne comme identifiant de la contrepartie non déclarante si cette contrepartie ou cette transaction est soumise à une loi de 	N	N	Transaction – C si [Montant de l'autre paiement] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
				déclarante soumise à une loi de blocage.	blocage et si la contrepartie déclarante bénéficie d'une dispense de ces exigences de déclaration des données sur les dérivés.			
130	CDE	Type d'autre paiement	Le type de Montant de l'autre paiement. Le paiement de la prime de l'option n'est pas inclus en tant que type de paiement, car les primes de la sorte sont déclarées à l'aide de l'élément de données qui y est consacré.	Char(1)	<ul style="list-style-type: none"> • UFRO = Paiement forfaitaire unique, c'est-à-dire le paiement initial effectué par l'une des contreparties, soit pour ramener une transaction à sa juste valeur, soit pour toute autre raison pouvant être à l'origine d'une transaction hors marché. • UWIN = Rétrocession ou fin complète, c'est-à-dire le paiement de règlement définitif effectué lorsqu'une transaction fait l'objet d'une rétrocession avant sa date de fin; paiements pouvant résulter de la fin complète d'une ou de plusieurs transactions sur dérivés. • PEXH = Échange de notionnel, c'est-à-dire un échange des valeurs notionnelles pour des swaps sur devises. 	O	N	Transaction – CR C, au moins un de ces éléments est requis : ([Taux fixe] ou [Écart] ou [Type d'autre paiement] = « UFRO »). Les valeurs autorisées UWIN et PEXH sont facultatives et indépendantes de la condition ci-dessus. Transaction – IR/FX/EQ/CO F Sûretés – NR Valorisation – NR
131	CDE	Montant de l'autre paiement	Les montants de paiement avec les types de paiements correspondants afin de tenir compte des obligations relatives aux descriptions des transactions pour différentes catégories d'actifs.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	O	N	Transaction – C si [Type d'autre paiement] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
132	CDE	Monnaie de l'autre paiement	La monnaie dans laquelle le Montant de l'autre paiement est libellé.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	O	N	Transaction – C si [Montant de l'autre paiement] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
133	CDE	Date de l'autre paiement	La date non ajustée à laquelle le Montant de l'autre paiement est versé.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	N'importe quelle date valide.	N	N	Transaction – C si [Montant de l'autre paiement] est utilisé, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
134	CDE	Fréquence des paiements – unité de temps [fréquence des paiements – unité de temps – taux fixe – branche 1] [fréquence des paiements – unité de temps – taux fixe – branche 2] [fréquence des paiements – unité de temps – taux variable – branche 1]	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : l'unité de temps associée à la fréquence des paiements, par exemple, jour, mois, année ou durée du flux.	Char(4)	<ul style="list-style-type: none"> • DAIL = Quotidienne • WEEK = Hebdomadaire • MNTH = Mensuelle • YEAR = Annuelle • ADHO = Ad hoc (s'applique lorsque les paiements sont irréguliers) • EXPI = Paiement à l'échéance 	O	N	Transaction – CR – O Transaction – IR si UPI.[Type d'instrument] = « Swap », sinon {champ vide}; lorsque l'élément de données contient la valeur « EXPI », l'élément [Fréquence des paiements – multiplicateur] doit contenir la valeur « 1 »

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
		[fréquence des paiements – unité de temps – taux variable – branche 2]						Transaction – EQ/CO – F Sûretés – NR Valorisation – NR
135	CDE	Fréquence des paiements – multiplicateur [fréquence des paiements – multiplicateur – taux fixe – branche 1] [fréquence des paiements – multiplicateur – taux fixe – branche 2] [fréquence des paiements – multiplicateur – taux variable – branche 1] [fréquence des paiements – multiplicateur – taux variable – branche 2]	À l'égard de chaque branche de la transaction, s'il y a lieu : le nombre d'unités de temps (exprimé par la Fréquence des paiements – unité de temps) qui détermine la fréquence à laquelle les dates des paiements périodiques surviennent. Par exemple, une transaction dont les paiements ont lieu tous les deux mois est représentée par une Fréquence des paiements – unité de temps de « MNTH » (mensuelle) et une Fréquence des paiements – multiplicateur de « 2 ». Cet élément de données ne s'applique pas si la Fréquence des paiements – unité de temps est « ADHO ». Si elle est « EXPI », la Fréquence des paiements – multiplicateur est « 1 ». Si elle est intrajournalière, la Fréquence des paiements – unité de temps est « DAIL » et la Fréquence des paiements – multiplicateur est « 0 ».	Num(3,0)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	O	N	Transaction – CR/IR/EQ/CO C si [Fréquence des paiements – unité de temps] ≠ « ADHO », sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
136	CDE	Montant de la prime de l'option	Pour les options et les swaptions de toutes les catégories d'actifs, le montant monétaire payé par l'acheteur de l'option. Cet élément de données ne s'applique pas si l'instrument n'est pas une option ou ne comporte pas de caractéristiques d'optionnalité.	Num(25,5)	Toute valeur supérieure ou égale à zéro.	O	N	Transaction C si UPI.[Type d'instrument] = « Option », sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
137	CDE	Monnaie de la prime de l'option	Pour les options et les swaptions de toutes les catégories d'actifs, la monnaie dans laquelle le montant de la prime de l'option est libellé. Cet élément de données ne s'applique pas si l'instrument n'est pas une option ou ne comporte pas de caractéristiques d'optionnalité.	Char(3)	Monnaies incluses dans la norme ISO 4217.	O	N	Transaction C si [Montant de la prime de l'option] > 0, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
138	CDE	Date de paiement de la prime de l'option	La date non ajustée à laquelle la prime de l'option est payée.	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	N	Transaction C si [Montant de la prime de l'option] > 0, sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR
139	CDE	Première date d'exercice	La première date non ajustée à laquelle une option peut être exercée durant la période d'exercice. Pour les options de type européen, cette date correspond à la Date d'expiration. Pour celles de type américain, la première date d'exercice possible est la date non ajustée indiquée dans l'Horodatage de l'exécution. Dans le cas des options barrières activantes, lorsque la	AAAA-MM-JJ, exprimée en UTC.	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	O	O	Transaction C si UPI.[Type d'instrument] = « Option », sinon {champ vide} Sûretés – NR Valorisation – NR

Numéro	Source	Nom de l'élément de données	Définition de l'élément de données	Format	Valeurs	Diffusion dans le public	Déclaration de positions	Validations
			<p>première date d'exercice est inconnue au moment de la déclaration d'une nouvelle transaction, cet élément de données est actualisé lorsqu'elle devient disponible.</p> <p>Cet élément de données ne s'applique pas si l'instrument n'est pas une option ou ne comporte pas de caractéristiques d'optionnalité.</p>					
140	CFTC	<p>Date de fixation</p> <p>[date de fixation – branche 1]</p> <p>[date de fixation – branche 2]</p>	<p>La date précise à laquelle est fixé à un contrat à terme de gré à gré non livrable, ainsi qu'à divers types d'options sur devises de gré à gré comme les options réglées en espèces, un taux de change particulier, qui servira à calculer le règlement en espèces ultime.</p>	AAAA-MM-JJ	Toute date valide basée sur le format de date et d'heure de la norme ISO 8601.	N	N	<p>Transaction – CR/IR/EQ/CO F</p> <p>Transaction – FX C si UPI.[Type d'instrument] = « Forward » ou « Option » et si UPI.[Type de remise] = « Cash », sinon {champ vide}</p> <p>Sûretés – NR</p> <p>Valorisation – NR</p>

3 Annexe

Tiré du document intitulé *CPMI IOSCO Technical Guidance: Harmonisation of critical OTC derivatives data elements (other than UTI and UPI)*

3.1 Montant notionnel

Produit	Montant converti
Options sur actions et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix d'exercice par le nombre d'actions ou de parts indicielles
Contrats à terme sur actions de gré à gré et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix du contrat à terme de gré à gré par le nombre d'actions ou de parts indicielles
Swaps sur dividendes d'actions et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix d'exercice fixé pour la période par le nombre d'actions ou de parts indicielles
Swaps d'actions, swaps de portefeuille et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix initial par le nombre d'actions ou de parts indicielles
Swaps de variance d'actions et produits semblables	Montant de la variance
Swaps de volatilité d'actions et produits semblables	Montant notionnel du véga
CFD sur actions et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix initial par le nombre d'actions ou de parts indicielles
Options sur marchandises et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix d'exercice par la quantité notionnelle totale
Contrats à terme sur marchandises de gré à gré et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix du contrat à terme de gré à gré par la quantité notionnelle totale
Swaps sur marchandises à taux fixe ou variable et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix fixe par la quantité notionnelle totale
Swaps variable-variable sur marchandises et produits semblables	Résultat de la multiplication du dernier prix au comptant disponible au moment de la transaction comportant l'actif sous-jacent de la branche sans écart par la quantité notionnelle totale de la branche sans écart
Swaptions sur marchandises et produits semblables	Montant notionnel du contrat sous-jacent
CFD sur marchandises et produits semblables	Résultat de la multiplication du prix initial par la quantité notionnelle totale

3.2 Mise en correspondance des valeurs autorisées par la convention de calcul des jours avec les valeurs ISO 20022, FpML et FIX/FIXML

Valeur autorisée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 ³	Valeur du code FIX/FIXML ⁴	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML ⁵	Définition FpML
A001	IC30360ISDAor30360AmericanBasicRule	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours et d'une année de 360 jours. Les intérêts courus jusqu'à une date de règlement du dernier jour d'un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu'au 30 ^e jour civil du même mois, sauf pour le mois de février, et à condition que la période d'intérêts ait commencé le 30 ^e ou le 31 ^e jour d'un mois donné. Cela signifie qu'un 31 ^e jour est considéré comme étant le 30 ^e jour si la période a commencé le 30 ou le 31 d'un mois donné et que le 28 février (ou le 29 février pour une année bissextile) est considéré comme étant le 28 ^e jour (ou le 29 ^e). Il s'agit de la méthode 30/360 la plus couramment utilisée pour les obligations américaines classiques et convertibles.	1	30/360 (30U/360 Bond Basis)	Principalement utilisé aux États-Unis avec les règles d'ajustement de date suivantes : 1) si l'investissement est en fin de mois et la Date1 est le dernier jour de février et la Date2 est le dernier jour de février, alors il faut remplacer la Date2 par 30; 2) si l'investissement est en fin de mois et la Date1 est le dernier jour de février, alors il faut remplacer la Date1 par 30; 3) si la Date2 est le 31 et la Date1 est le 30 ou le 31, alors il faut remplacer la Date2 par 30; 4) si la Date1 est le 31, alors il faut remplacer la Date1 par 30. Voir également le document <i>2006 ISDA Definitions</i> , article 4.16. <i>Day Count Fraction</i> , paragraphe (f). [Nom symbolique : ThirtyThreeSixtyUS]	30/360	Selon le document <i>2006 ISDA Definitions</i> , article 4.16. <i>Day Count Fraction</i> , paragraphe (f) ou le document <i>Annex to the 2000 ISDA Definitions (June 2000 Version)</i> , article 4.16. <i>Day Count Fraction</i> , paragraphe (e). Le nombre de jours de la période de calcul ou de la période de capitalisation au titre de laquelle le paiement est effectué, divisé par 360, calculé selon la formule suivante : base de calcul = $[360*(A2-A1) + 30*(M2-M1) + (J2-J1)]/360$. « J1 » est le premier jour civil, exprimé par une valeur numérique, de la période de calcul ou de la période de capitalisation, sauf si ce nombre est 31, auquel cas J1 aura la valeur 30; et « J2 » est le jour civil, exprimé par une valeur numérique, qui suit immédiatement le dernier jour inclus dans la période de calcul ou la période de capitalisation, sauf si ce nombre est 31 et si J1 est supérieur à 29, auquel cas J2 aura la valeur 30 ⁶ .
A002	IC30365	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours, d'une manière similaire à la méthode 30/360 (basic rule), et d'une année de 365 jours. Les intérêts courus jusqu'à une date de règlement du dernier jour d'un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu'au 30 ^e jour civil du même mois, sauf pour le mois de février. Cela signifie qu'un 31 ^e jour est considéré comme étant le 30 ^e jour et que le 28 février (ou le 29 février pour une année bissextile) est considéré comme étant le 28 ^e jour (ou					

³ Les informations contenues dans cette colonne renvoient au dictionnaire de données ISO 20022.

⁴ La source des informations contenues dans cette chronique est la *FIX Trading Community*, <http://fiximate.fixtrading.org/latestEP/>

⁵ Les définitions contenues dans le présent document sont protégées par le droit d'auteur de 2006 de l'*International Swaps and Derivatives Association, Inc.* (ISDA) et sont reproduites avec l'autorisation de l'ISDA. Tous droits réservés.

⁶ Notez que l'algorithme défini pour cette fraction du nombre de jours a changé entre les Définitions ISDA 2000 et les Définitions ISDA 2006. Voir le document *Introduction to the 2006 ISDA Definitions* pour plus d'informations concernant ce changement.

Valeur autorisée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 ³	Valeur du code FIX/FIXML ⁴	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML ⁵	Définition FpML
A003	IC30Actual	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours d'une manière similaire à la méthode 30/360 (basic rule) et le nombre supposé de jours dans une année est calculé d'une manière similaire à la règle Actual/Actual (ICMA). Les intérêts courus jusqu'à une date de règlement du dernier jour d'un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu'au 30 ^e jour civil du même mois, sauf pour le mois de février. Cela signifie qu'un 31 ^e jour est considéré comme étant le 30 ^e jour et que le 28 février (ou le 29 février pour une année bissextile) est considéré comme étant le 28 ^e jour (ou le 29 ^e). Le nombre supposé de jours dans une année est calculé comme le nombre réel de jours dans la période du coupon multiplié par le nombre de paiements d'intérêts dans l'année.					
A004	Actual360	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours courus dans la période d'intérêt et dans une année de 360 jours.	6	Act/360	Le nombre réel de jours entre la Date1 et la Date2, divisé par 360. Voir également le document <i>2006 ISDA Definitions</i> , article 4.16. <i>Day Count Fraction</i> , paragraphe (e). [Nom symbolique : ActThreeSixty]	ACT/360	Selon le document <i>2006 ISDA Definitions</i> , article 4.16. <i>Day Count Fraction</i> , paragraphe (e) ou le document <i>Annex to the 2000 ISDA Definitions (June 2000 Version)</i> , article 4.16. <i>Day Count Fraction</i> , paragraphe (d). Le nombre réel de jours de la période de calcul ou de la période de capitalisation au titre de laquelle le paiement est effectué, divisé par 360.
A005	Actual365Fixed	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours courus dans la période d'intérêt et dans une année de 365 jours.	7	Act/365 (FIXED)	Le nombre réel de jours entre la Date1 et la Date2, divisé par 365. Voir également le document <i>2006 ISDA Definitions</i> , article 4.16. <i>Day Count Fraction</i> , paragraphe (d). [Nom symbolique : ActThreeSixtyFiveFixed]	ACT/365. FIXED	Selon le document <i>2006 ISDA Definitions</i> , article 4.16. <i>Day Count Fraction</i> , paragraphe (d) ou le document <i>Annex to the 2000 ISDA Definitions (June 2000 Version)</i> , article 4.16. <i>Day Count Fraction</i> , paragraphe (c). Le nombre réel de jours de la période de calcul ou de la période de capitalisation au titre de laquelle le paiement est effectué, divisé par 365.

Valeur autorisée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 ³	Valeur du code FIX/FIXML ⁴	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML ⁵	Définition FpML
A006	ActualActualICMA	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours courus et du nombre supposé de jours dans une année, c'est-à-dire le nombre réel de jours dans la période de coupon multiplié par le nombre de paiements d'intérêts dans l'année. Si la période de coupon est irrégulière (premier ou dernier coupon), elle est prolongée ou divisée en périodes de quasi-intérêts qui ont la durée d'une période de coupon régulière. Le calcul est alors effectué séparément sur chaque période de quasi-intérêts et les résultats intermédiaires sont additionnés.	9	Act/Act (ICMA)	Le dénominateur est le nombre réel de jours de la période de coupon multiplié par le nombre de périodes de coupon dans l'année. Cette méthode suppose que les coupons réguliers tombent toujours le même jour du mois, lorsque cela est possible. Voir également le document <i>2006 ISDA Definitions</i> , article 4.16. <i>Day Count Fraction</i> , paragraphe (c). [Nom symbolique : ActActICMA]	ACT/ACT.ICMA	Voir le document <i>2006 ISDA Definitions</i> , article 4.16. <i>Day Count Fraction</i> , paragraphe (c). Ce code de fractionnement du nombre de jours est applicable aux transactions comptabilisées conformément aux définitions de 2006 de l'ISDA. Les transactions effectuées aux termes des définitions de 2000 de l'ISDA doivent plutôt utiliser le code ACT/ACT.ISMA. Une fraction égale au « nombre de jours courus/nombre de jours dans l'année », au sens de la Règle 251 des statuts, règlements, règles et recommandations de l' <i>International Capital Markets Association</i> (le « Livre des Règles de l'ICMA »), calculée conformément à la Règle 251 du Livre des Règles de l'ICMA telle qu'elle s'applique aux obligations classiques et convertibles non libellées en dollars américains émises après le 31 décembre 1998, comme si le coupon d'intérêt d'une obligation était calculé pour une période de coupon correspondant à la période de calcul ou à la période de capitalisation au titre de laquelle le paiement est
A007	IC30E360orEuroBondBasismodel1	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours et d'une année de 360 jours. Les intérêts courus jusqu'à une date de règlement du dernier jour d'un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu'au 30 ^e jour civil du même mois. Cela signifie que le 31 ^e jour est considéré comme le 30 ^e jour et que le 28 février (ou le 29 février pour une année bissextile) est considéré comme étant équivalent au 30 février. Toutefois, si le dernier jour de la période du coupon d'échéance est le dernier jour de février, ce jour ne sera pas considéré comme étant équivalent au 30 février. Il s'agit d'une variante de la méthode 30/360 (ICMA) couramment utilisée pour les euro-obligations. L'utilisation de cette variante n'est pertinente que lorsque la fin des périodes de coupon est prévue pour le dernier jour du mois.	5	30E/360 (ISDA)	Les règles d'ajustement des dates sont les suivantes : 1) si Date1 est le dernier jour du mois, il faut remplacer la Date1 par 30; 2) si J2 est le dernier jour du mois (sauf si Date2 est la date d'échéance et si Date2 est en février), il faut remplacer la Date2 par 30. Voir également le document <i>2006 ISDA Definitions</i> , article 4.16. <i>Day Count Fraction</i> , paragraphe (h). [Nom symbolique : ThirtyThreeSixtyISDA]	30E/360.ISDA	Voir le document <i>2006 ISDA Definitions</i> , article 4.16. <i>Day Count Fraction</i> , paragraphe (h). Il convient de noter que l'algorithme de cette fraction du nombre de jours aux termes des définitions de 2006 de l'ISDA est conçu pour donner les mêmes résultats en pratique que la version de la fraction du nombre de jours 30E/360 présentée dans les définitions de 2000 de l'ISDA. Voir le document <i>Introduction to the 2006 ISDA Definitions</i> pour plus d'informations concernant ce changement. Le nombre de jours de la période de calcul ou de la période de capitalisation pour laquelle le paiement est effectué, divisé par 360, calculé sur la base d'une formule comme suit : base de calcul = $[360 \times (A2 - A1) + 30 \times (M2 - M1) + (J2 - J1)] / 360$. « J1 » est le premier jour civil, exprimé par une valeur numérique, de la période de calcul ou de la période de capitalisation, sauf si ce nombre est 31, auquel cas J1 aura la valeur 30; « J2 » est le jour civil, exprimé par une valeur numérique, qui suit immédiatement le dernier jour inclus dans la période de calcul ou la période de capitalisation, sauf si ce nombre est 31, auquel cas J2 aura la valeur 30.

Valeur autorisée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 ³	Valeur du code FIX/FIXML ⁴	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML ⁵	Définition FpML
A008	ActualActualISDA	Méthode par laquelle l'intérêt est calculé sur la base du nombre réel de jours courus dans la période d'intérêt qui tombent dans une année normale, divisé par 365, ajouté au nombre réel de jours dans la période d'intérêt qui tombent dans une année bissextile, divisé par 366.	11	Act/Act (ISDA)	Le dénominateur varie selon qu'une partie de la période de calcul concernée tombe dans une année bissextile. Pour la partie de la période de calcul qui tombe dans une année bissextile, le dénominateur est 366 et pour la partie qui ne tombe pas dans une année bissextile, le dénominateur est 365. Voir également le document <i>2006 ISDA Definitions</i> , article 4.16. <i>Day Count Fraction</i> , paragraphe (b). [Nom symbolique : ActActISDA]	ACT/ACT. ISDA	Selon le document <i>2006 ISDA Definitions</i> , article 4.16. <i>Day Count Fraction</i> , paragraphe (b) ou le document <i>Annex to the 2000 ISDA Definitions (June 2000 Version)</i> , article 4.16. <i>Day Count Fraction</i> , paragraphe (b). À noter qu'en passant de la recommandation FpML 2.0 à la recommandation provisoire FpML 3.0, le code « ACT/365.ISDA » est devenu « ACT/ACT.ISDA ». Le nombre réel de jours de la période de calcul ou de la période de capitalisation pour laquelle le paiement est effectué divisé par 365 (ou, si une partie de cette période de calcul ou de cette période de capitalisation tombe dans une année bissextile, la somme i) du nombre réel de jours de cette partie de la période de calcul ou de la période de capitalisation tombant dans une année bissextile divisé par 366 et ii) du nombre réel de jours de cette partie de la période de calcul ou de la période de capitalisation tombant dans une année non bissextile divisé par 365).
A009	Actual365LorActuActubasisRule	Méthode par laquelle l'intérêt est calculé sur la base du nombre réel de jours courus et d'une année de 365 jours (si la date de paiement du coupon ne tombe PAS dans une année bissextile) ou d'une année de 366 jours (si la date de paiement du coupon tombe dans une année bissextile).	14	Act/365L	Le nombre de jours dans une période est égal au nombre réel de jours. Le nombre de jours dans une année est 365, ou 366 si la période se termine dans une année bissextile. Utilisée pour les billets à taux variable en livres sterling. Peut également être appelée Année ISMA. Voir également le document <i>2006 ISDA Definitions</i> , article 4.16. <i>Day Count Fraction</i> , paragraphe (i). [Nom symbolique : ActThreeSixtyFiveL]	ACT/365L	Voir le document <i>2006 ISDA Definitions</i> , article 4.16. <i>Day Count Fraction</i> , paragraphe (i). Le nombre réel de jours de la période de calcul ou de la période de capitalisation au titre de laquelle le paiement est effectué, divisé par 365 (ou, si la dernière date de fin de la période de calcul ou de la période de capitalisation tombe dans une année bissextile, divisé par 366).

Valeur autorisée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 ³	Valeur du code FIX/FIXML ⁴	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML ⁵	Définition FpML
A010	ActualActualAFB	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours courus et d'une année de 366 jours (si le 29 février tombe dans la période de coupon) ou d'une année de 365 jours (si le 29 février ne tombe pas dans la période de coupon). Si une période de coupon est supérieure à un an, elle est divisée en séparant de manière répétitive des sous-périodes d'une année complète en comptant à rebours à partir de la fin de la période de coupon (une année à rebours à partir du 28 février étant le 29 février, le cas échéant). La première des sous-périodes commence à la date de début de la période d'intérêts courus et peut donc être inférieure à un an. Ensuite, le calcul des intérêts est effectué séparément pour chaque sous-période et les résultats intermédiaires sont additionnés.	8	Act/Act (AFB)	Le nombre réel de jours entre la Date1 et la Date2; le dénominateur est soit 365 (si la période de calcul n'inclut pas le 29 février), soit 366 (si la période de calcul inclut le 29 février). Voir également la Convention-cadre de l'AFB relative aux transactions sur instruments financiers (2004), article 4 (Calcul des montants fixes et des montants variables), paragraphe 7 (Base de calcul), alinéa i. [Nom symbolique : ActActAFB]	ACT/ACT. AFB	Le montant fixe/variable sera calculé selon la fraction du nombre de jours « BASE EXACT/EXACT », comme définie dans les « Définitions communes à plusieurs additifs techniques » publiées par l'Association Française des Banques en septembre 1994. Le dénominateur est soit 365 (si la période de calcul n'inclut pas un 29 février), soit 366 (si la période de calcul inclut un 29 février) – lorsqu'il s'agit d'une période de plus d'un an, deux calculs ou plus sont effectués : les intérêts sont calculés pour chaque année complète, en comptant à rebours à partir de la fin de la période de calcul, et la période initiale restante du talon est traitée conformément à la règle habituelle. Lors du décompte à rebours à cette fin, si le dernier jour de la période concernée est un 28 février, l'année complète doit être décomptée à partir du 28 février précédent, à moins qu'il n'existe un 29 février, auquel cas le 29 février doit être utilisé.
A011	IC30360ICMAor30360basicrule	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours et d'une année de 360 jours. Les intérêts courus jusqu'à une date de règlement du dernier jour d'un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu'au 30 ^e jour civil du même mois, sauf pour le mois de février. Cela signifie qu'un 31 ^e jour est considéré comme étant le 30 ^e jour et que le 28 février (ou le 29 février pour une année bissextile) est considéré comme étant le 28 ^e jour (ou le 29 ^e). Il s'agit de la méthode 30/360 la plus couramment utilisée pour les obligations classiques et convertibles autres qu'américaines émises avant le 1 ^{er} janvier 1999.	4	30E/360 (Eurobond basis)	Également connue sous le nom de 30/360.ISMA, 30S/360, ou méthode allemande spéciale. Les règles d'ajustement des dates sont les suivantes : 1) si la Date1 tombe le 31 ^e jour du mois, elle devient le 30; 2) si la Date2 tombe le 31 ^e jour du mois, elle devient le 30. Voir également le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (g). [Nom symbolique : ThirtyEThreeSixty]	30E/360	Selon le document 2006 ISDA Definitions, article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (g) ou le document Annex to the 2000 ISDA Definitions (June 2000 Version), article 4.16. Day Count Fraction, paragraphe (f). Notez que l'algorithme défini pour cette fraction du nombre de jours a changé entre les Définitions ISDA 2000 et les Définitions ISDA 2006. Voir le document Introduction to the 2006 ISDA Definitions pour plus d'informations concernant ce changement.

Valeur autorisée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 ³	Valeur du code FIX/FIXML ⁴	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML ⁵	Définition FpML
A012	IC30E2360orEurobondbasismodel2	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours et d'une année de 360 jours. Les intérêts courus jusqu'à une date de règlement correspondant au dernier jour d'un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu'au 30 ^e jour civil du même mois, à l'exception du dernier jour de février dont la valeur du jour du mois est adaptée à la valeur du premier jour de la période d'intérêt si cette dernière est plus élevée et si la période fait partie d'un calendrier régulier. Cela signifie que le 31 ^e jour est considéré comme étant le 30 ^e jour et que le 28 février d'une année non bissextile est considéré comme étant équivalent au 29 février lorsque le premier jour de la période d'intérêt est le 29, ou au 30 février lorsque le premier jour de la période d'intérêt est le 30 ^e ou le 31 ^e jour du mois. Le 29 février d'une année bissextile est considéré comme étant équivalent au 30 février lorsque le premier jour de la période d'intérêt est le 30 ^e ou le 31 ^e jour du mois. De même, si la période de coupon commence le dernier jour de février, elle est supposée produire un seul jour d'intérêt en février comme si elle commençait le 30 février lorsque la fin de la période est le 30 ^e ou le 31 ^e jour du mois, ou deux jours d'intérêt en février lorsque la fin de la période est le 29 février, ou trois jours d'intérêt en février lorsqu'il s'agit du 28 février d'une année non bissextile et que la fin de la période est antérieure au 29.					
A013	IC30E3360orEurobondbasismodel3	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours et d'une année de 360 jours. Les intérêts courus jusqu'à une date de règlement du dernier jour d'un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu'au 30 ^e jour civil du même mois. Cela signifie que le 31 ^e jour est considéré comme étant le 30 ^e jour et que le 28 février (ou le 29 février pour une année bissextile) est considéré comme étant équivalent au 30 février. Il s'agit d'une variante de la méthode 30E/360 (Eurobond basis) selon laquelle le dernier jour de février est toujours considéré comme étant équivalent au 30 février, même s'il s'agit du dernier jour de la période du coupon à l'échéance.					

Valeur autorisée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 ³	Valeur du code FIX/FIXML ⁴	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML ⁵	Définition FpML
A014	Actual365NL	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours courus dans la période d'intérêt, en excluant tout jour intercalaire du décompte, et d'une année de 365 jours.	15	NL365	Le nombre de jours d'une période est égal au nombre réel de jours, à l'exception des jours intercalaires (29 février) qui ne sont pas pris en compte. Le nombre de jours d'une année est de 365, même en cas d'année bissextile. [Nom symbolique : NLThreeSixtyFive]		
A015	ActualActualUltimo	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours dans la période du coupon divisé par le nombre réel de jours de l'année. Cette méthode est une variante de la méthode ActualActualICMA, à l'exception du fait qu'elle suppose que l'échéance du coupon tombe toujours le dernier jour du mois. Méthode qui correspond à la méthode ACT/ACT.ISMA dans le modèle FpML et à la méthode Act/Act (ICMA Ultimo) dans le modèle FIX/FIXML.	10	Act/Act (ICMA Ultimo)	La méthode Act/Act (ICMA Ultimo) ne diffère de la méthode Act/Act (ICMA) que par le fait qu'elle suppose que l'échéance des coupons réguliers tombe toujours le dernier jour du mois. [Nom symbolique : ActActISMAUltimo]	ACT/ACT. ISMA	Le montant fixe/variable sera calculé conformément à la Règle 251 des statuts, règlements, règles et recommandations de l' <i>International Capital Markets Association</i> , comme publiés en avril 1999 et appliqués aux obligations classiques et convertibles émises après le 31 décembre 1998, comme si le montant fixe/variable était le coupon d'intérêt d'une telle obligation. Ce code de fractionnement du nombre de jours est applicable aux transactions comptabilisées conformément aux définitions de 2000 de l'ISDA. Les transactions effectuées aux termes des définitions de 2006 de l'ISDA doivent plutôt utiliser le code ACT/ACT.ISMA.
A016	IC30EPlus360	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours et d'une année de 360 jours. Les intérêts courus jusqu'à une date de règlement du dernier jour d'un mois sont les mêmes que ceux courus jusqu'au 30 ^e jour civil du même mois. Cela signifie que le 31 ^e jour est considéré comme le 30 ^e jour du mois et que le 28 février (ou le 29 février pour une année bissextile) est considéré comme étant équivalent au 30 février. Cette méthode est une variante de la méthode 30E360, à ceci près que si l'échéance du coupon tombe le dernier jour du mois, il faut remplacer la valeur de ce jour par « 1 » et augmenter de « 1 » la valeur du mois (c'est-à-dire, passer au mois suivant). Cette méthode correspond à la méthode ThirtyEPlusThreeSixty du modèle FIX/FIXML.	13	30E+/360	Variante de la méthode 30E/360. Règles d'ajustement des dates : 1) si la Date1 tombe le 31 ^e jour du mois, il faut la remplacer par le 30; 2) si la Date2 tombe le 31 ^e jour du mois, il faut la remplacer par le 1 ^{er} et augmenter de « 1 » la valeur du Mois2 (Month2), c'est-à-dire, passer au mois suivant. [Nom symbolique: ThirtyEPlusThreeSixty]		
A017	Actual364	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours courus dans la période d'intérêt, divisé par 364. Cette méthode correspond à la méthode Act364 du modèle FIX/FIXML.	17	Act/364	Le nombre réel de jours entre la Date1 et la Date2, divisé par 364. [Nom symbolique : Act364]		

Valeur autorisée	Nom ISO 20022	Définition ISO 20022 ³	Valeur du code FIX/FIXML ⁴	Description de la valeur du code FIX/FIXML	Définition FIX/FIXML	Code FpML ⁵	Définition FpML
A018	Business252	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours ouvrables dans la période d'intérêt, divisé par 252. Usage : swaps de devises brésiliens Cette méthode correspond à la méthode BUS/252 dans le modèle FpML et à la méthode BusTwoFiftyTwo dans le modèle FIX/FIXML.	12	BUS/252	Utilisé pour les swaps libellés en réal brésilien, qui sont basés sur les jours ouvrables au lieu des jours civils. Le nombre de jours ouvrables est divisé par 252. [Nom symbolique : BusTwoFiftyTwo]	BUS/252	Le nombre de jours ouvrables de la période de calcul ou de la période de capitalisation au titre de laquelle le paiement est effectué, divisé par 252.
A019	Actual360NL	Méthode par laquelle les intérêts sont calculés sur la base du nombre réel de jours courus dans la période d'intérêt, en excluant tout jour intercalaire du décompte, et d'une année de 360 jours.	16	NL360	Méthode identique à la méthode Act/360, à ceci près que les jours intercalaires (29 février) ne sont pas pris en compte. [Nom symbolique : NLThreeSixty]		
A020	1/1	Si les parties précisent que la base de calcul est 1/1, alors pour calculer le montant applicable, la valeur « 1 » est simplement introduite dans le calcul comme la base de calcul pertinente. Voir également le document <i>2006 ISDA Definitions</i> , article 4.16. <i>Day Count Fraction</i> , paragraphe (a).	0	1/1	Si les parties précisent que la base de calcul est 1/1, alors pour calculer le montant applicable, la valeur « 1 » est simplement introduite dans le calcul comme base de calcul pertinente. Voir également le document <i>2006 ISDA Definitions</i> , article 4.16. <i>Day Count Fraction</i> , paragraphe (a). [Nom symbolique : OneOne]	1/1	Selon le document <i>2006 ISDA Definitions</i> , article 4.16. <i>Day Count Fraction</i> , paragraphe (a) ou le document <i>Annex to the 2000 ISDA Definitions (June 2000 Version)</i> , article 4.16. <i>Day Count Fraction</i> , paragraphe (a).
NARR	Narrative	Autre méthode			Autres valeurs de code FIX/FIXML non énumérées ci-dessus et valeurs de code FIX/FIXML qui sont réservées aux extensions de l'utilisateur, dans la gamme des valeurs entières de 100 et plus.		

3.3 Méthode de valorisation

Classification des données de valorisation

Catégorie	Données utilisées	Méthode de valorisation ⁷
1	<p>Prix cotés sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques auxquels l'entité peut avoir accès à la date d'évaluation [IFRS 13:76/ASC 820-10-35-40]. Un prix coté sur un marché actif fournit la preuve la plus fiable de la juste valeur et est utilisé sans ajustement pour évaluer la juste valeur lorsqu'il est disponible, sauf pour quelques cas d'exception. [IFRS 13:77/ASC 820-10-35-41]</p> <p>Un marché actif est un marché sur lequel des transactions portant sur l'actif ou le passif ont lieu avec une fréquence et un volume suffisants pour fournir des informations sur les prix de manière continue. [IFRS 13: Annexe A/ASC 820-10-20]</p>	Valorisation au prix du marché
2	Prix cotés d'actifs ou de passifs similaires sur des marchés actifs [IFRS 13:81/ASC 820-10-35-47] (autres que les prix cotés du marché inclus dans la catégorie 1 qui sont observables pour l'actif ou le passif, directement ou indirectement).	Valorisation au prix du marché
3	Prix cotés d'actifs ou de passifs identiques ou similaires sur des marchés qui ne sont pas actifs [IFRS 13:81/ASC 820-10-35-48(b)] (autres que les prix cotés du marché inclus dans la catégorie 1 qui sont observables pour l'actif ou le passif, directement ou indirectement).	Valorisation selon un modèle – les prix historiques provenant de marchés inactifs ne doivent pas être utilisés directement.
4	Données autres que les prix cotés qui sont observables pour l'actif ou le passif, par exemple les taux d'intérêt et les courbes de rendement observables à des intervalles de cotation courants, les volatilités implicites, les écarts de taux [IFRS 13:81/ASC 820-10-35-48(c)] (autres que les prix cotés du marché inclus dans la catégorie 1 qui sont observables pour l'actif ou le passif, directement ou indirectement).	Valorisation au prix du marché
5	Les données qui sont principalement dérivées ou corroborées au moyen de données de marché observables par corrélation ou par d'autres moyens (« données corroborées par le marché ») [IFRS 13:81/ASC 820-10-35-48(d)] (autres que les prix cotés du marché inclus dans la catégorie 1 qui sont observables pour l'actif ou le passif, directement ou indirectement).	Valorisation selon un modèle – les données peuvent être dérivées « principalement » de données de marché observables, ce qui signifie que des données non observables peuvent être utilisées.
6	<p>Données non observables pour l'actif ou le passif. [IFRS 13:86/ASC 820-10-35-52]</p> <p>Les données non observables sont utilisées pour évaluer la juste valeur dans la mesure où des données observables pertinentes ne sont pas disponibles, ce qui permet de tenir compte des situations dans lesquelles il y a peu, voire aucune, activité de marché pour l'actif ou le passif à la date d'évaluation. Une entité développe des données non observables en utilisant les meilleures informations disponibles dans les circonstances, renseignements qui peuvent inclure les propres données de l'entité, en tenant compte de toutes les informations sur les hypothèses des participants au marché qui sont raisonnablement disponibles. [IFRS 13:87-89/ASC 820-10-35-53 - 35-54A]</p>	Valorisation selon un modèle – des données non observables sont utilisées

⁷ La classification fournie dans cette colonne est indépendante des normes IFRS 13 et ASC 820 et est utilisée dans le seul but de déclarer les éléments de données critiques des transactions sur dérivés de gré à gré.

3.4 Catégorie de sûretés

Valeur	Nom	Définition
UNCO	Sans sûreté	Il n'y a pas de convention de sûretés entre les contreparties ou la ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent qu'aucun dépôt de sûreté (ni marge initiale, ni marge de variation) n'est requis en ce qui a trait à la transaction sur dérivé.
PAC1	Couverture partielle : contrepartie 1 seulement	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que la contrepartie déclarante ne dépose régulièrement qu'une marge de variation et que l'autre contrepartie ne dépose aucune marge au titre de la transaction sur dérivé.
PAC2	Couverture partielle : contrepartie 2 seulement	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que l'autre contrepartie ne dépose régulièrement qu'une marge de variation et que la contrepartie déclarante ne dépose aucune marge au titre de la transaction sur dérivé.
PACO	Couverture partielle	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que les deux contreparties ne déposent régulièrement qu'une marge de variation au titre de la transaction sur dérivé.
OWC1	Couverture à sens unique : contrepartie 1 seulement	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que la contrepartie déclarante effectue le dépôt de la marge initiale et dépose régulièrement une marge de variation et que l'autre contrepartie ne dépose aucune marge au titre de la transaction sur dérivé.
OWC2	Couverture à sens unique : contrepartie 2 seulement	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que l'autre contrepartie effectue le dépôt de la marge initiale et dépose régulièrement une marge de variation et que la contrepartie déclarante ne dépose aucune marge au titre de la transaction sur dérivé.
O1PC	Couverture à sens unique/partielle : contrepartie 1	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que la contrepartie déclarante effectue le dépôt de la marge initiale et dépose régulièrement une marge de variation et que l'autre contrepartie ne dépose régulièrement qu'une marge de variation.
O2PC	Couverture à sens unique/partielle : contrepartie 2	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que l'autre contrepartie effectue le dépôt de la marge initiale et dépose régulièrement une marge de variation et que la contrepartie déclarante ne dépose régulièrement qu'une marge de variation.
FULL	Couverture entière	La ou les conventions de sûretés entre les contreparties stipulent que les deux contreparties doivent effectuer le dépôt d'une marge initiale et déposer régulièrement une marge de variation au titre de la transaction sur dérivé.

4 Exemples

À venir dans la version définitive du manuel.